

Consultation du public du 25 avril 2024 au 15 mai 2024 Projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie du blaireau en période complémentaire saison 2024-2025

Avis du public

Avis nº 1

Bonjour, Je suis d'accord avec la prise de cet arrêté préfectoral autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire. A mon sens, il est primordial et cohérent de maintenir une période complémentaire de sa chasse. Cette espèce est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale, notamment de par ses mœurs nocturnes. Il y a donc intérêt d'instaurer cette période complémentaire, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, mode de chasse le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger les espaces agricoles, viticoles et routiers. Vous savez très bien que cette espèce est à présent en bon état de conservation, les populations de blaireaux se développent bien dans nos territoires agricoles et forestiers et cet animal génère des dégâts très conséquents dans les cultures agricoles et qui ne sont pas indemnisés par la loi et donc qu'il parait nécessaire de limiter par des moyens les plus appropriés telle que la vénerie sous terre. Je vous remercie de ne pas céder à d'autres pressions très souvent idéologiques à ce sujet et déconnectées de la réalité du terrain et de la vie de la faune sauvage et du milieu rural.

Je vous remercie de prendre en compte mon message,

Avis n° 2

Bonjour,

Je suis pour la prise de cet arrêté préfectoral sur l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire. En effet, il est primordial et cohérent de maintenir une période complémentaire de sa chasse. Cette espèce est peu prélevée et régulée pendant la période d'ouverture générale, notamment de par son éthologie. Il y a donc intérêt d'instaurer cette période complémentaire, permettant ainsi par la pratique de la vénerie sous terre, mode de chasse le plus efficace pour prélever le blaireau, de réguler ses populations et protéger les espaces agricoles. Vous savez très bien que cette espèce est maintenant en bon état de conservation, les populations de blaireaux se développent très bien dans nos territoires agricoles et forestiers et cette espèce génère des dégâts très importants dans les cultures agricoles (non indemnisés par la loi) et donc qu'il parait nécessaire de limiter par des moyens les plus appropriés telle que la vénerie sous terre. Merci de ne pas céder à d'autres pressions très souvent idéologiques à ce sujet et déconnectées de la réalité du terrain.

Je vous remercie,

Bien cordialement

Avis n°3

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

En tant que Président d'AVES France, association nationale agréée au titre de la protection de l'environnement, je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025 et vous informer que nous attaquerons votre arrêté s'il maintient une ouverture au 15 mai.

Votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Cette note de présentation s'appuie sur l'« enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents, dont nous avons déjà dénoncé le contenu l'an dernier. Votre administration semble se plaire à confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.

Dans votre note de présentation, vous affirmez que « Les territoires de chasse n'ont pas d'intérêt particulier pour cette espèce » car « Elle n'est pas comestible. » Sauf que la vénerie sous terre n'est pas une chasse de régulation, ni une chasse de subsistance, mais une chasse de loisirs qui est pratiquée presque exclusivement pendant la période complémentaire, c'est à dire en dehors des périodes de chasse. D'ailleurs, vous reconnaissez que 88,9% des blaireaux sont prélevés pendant l'ouverture anticipée de l'espèce. Vous savez très bien que si les chasseurs sont aussi attachés aux périodes complémentaires, ce n'est pas par philanthropie, mais seulement pour pouvoir pratiquer une chasse lorsque la saison est fermée.

L'enquête à laquelle vous faites référence dans la note de présentation a pour titre « *Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal* ». Elle a été lancée par la FDC du Cantal. Son titre devrait suffire pour démontrer la partialité avec laquelle cette enquête a été menée à charge contre le blaireau. Comment pouvez-vous lui donner le moindre crédit et oser la diffuser aux contributeurs deux années de suite ?

Les réponses à l'enquête de la FDC15 contre le blaireau étaient déclaratives. Aucun justificatif n'a été demandé aux répondants pour vérifier la véracité de leurs allégations.

La tournure des questions posées prouve que cette enquête n'a aucune rigueur scientifique. Le niveau des questions n'est même pas digne d'un travail réalisé par un enfant.

A la question « Avez-vous déjà pratiqué la vénerie sous terre du blaireau avec un équipage agrée ? », 67,7% des répondants ont répondu OUI, soit 174 personnes. Si on rapporte ce chiffre à la question « En matière de régulation de blaireau, quelle est ou serait selon vous la période la plus appropriée », il n'est alors pas étonnant de constater que 173 personnes ont répondu « Au mois de mai en vénerie sous-terre ». Clairement, oser diffuser ce document est insultant pour les personnes qui participent au dialogue environnemental.

Autant il est compréhensible que la Fédération Départementale des Chasseurs tente de défendre la vénerie sous terre du blaireau, puisque c'est un loisir, bien que barbare, pratiqué par bon nombre de ses membres, autant il est choquant de voir que votre administration ne remette pas en question les résultats de cette enquête et, pire, en reprenne les

conclusions pour justifier l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau, ainsi que deux périodes complémentaires.

En dehors des éléments émanant de l'enquête de la FDC15, votre note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, récurrence, localisation et coûts). Vous vous contentez de reprendre les allégations des chasseurs, qui affirment que le blaireau est présent sur tout le territoire, ainsi qu'un nombre de blaireautières avancé sans aucun justificatif. Quant aux dégâts, encore une fois, vos éléments semblent provenir exclusivement des déclarations des chasseurs.

Vous estimez dans la note de présentation que les demandes d'intervention administratives par les lieutenants de louveterie sont en augmentation constante et régulière. Or, 31 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par un manque de justificatifs de dégâts en 2022-2023. Plus surprenant, vous avez modifié les chiffres de 2021-2022 par rapport à ceux qui avaient été communiqués aux contributeurs en 2023... Comment voulez-vous que les contributeurs puissent faire confiance à vos données quand vous manipulez les chiffres d'une année sur l'autre, sans fournir la moindre justification ? Encore une fois, il semble que les données que vous utilisez pour justifier vos périodes complémentaires sont inexactes ou mal interprétées.

Votre administration semble avoir voulu insister sur les dégâts de blaireaux, qu'elle liste sans pouvoir en justifier un seul. L'absurdité de cette liste et des montants des dégâts que vous attribuez à l'espèce montre au mieux votre mauvaise fois, au pire votre volonté d'offrir aux chasseurs la chasse de loisirs qu'ils exigent de vos services. En cas de dégâts avérés, votre administration a la possibilité d'organiser des interventions administratives, ce qu'elle fait déjà, la vénerie sous terre ne pouvant pas répondre aux réelles situations qui pourraient nécessiter une intervention.

Vous rejetez toute mesure alternative pour favoriser la cohabitation avec le blaireau et éviter les solutions létales. Pourtant, ces solutions existent et font leur preuve sur des territoires qui ont banni la vénerie sous terre. Pourquoi ne pas vous inspirer de leurs solutions ?

Vous concluez la note de présentation par les trois affirmations suivantes : « L'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental, l'espèce est en augmentation et en bon état de conservation, les déclarations de dégâts sont également en augmentation ». Or, aucun élément pertinent, valable scientifiquement, ne permet de justifier ces affirmations. Au contraire, le tableau des interventions administratives montre que le nombre d'interventions autorisées par arrêté préfectoral est stable et que le nombre de blaireaux prélevés également.

Vous affirmez que « La vénerie sous terre est le mode de régulation le plus efficace pour réguler la population sur les secteurs où il y a des dommages. Elle est mise en œuvre afin préserver les intérêts agricoles, sanitaires et pour la sécurité publique » ce qui est totalement faux. Dans votre département, il suffit d'analyser vos chiffres pour déduire qu'il y a plus de blaireaux tués par tir et lors de battues administratives que par vénerie sous terre.

L'enquête sur les blaireautières menée par les chasseurs de votre département n'a aucune valeur, ses données étant déclaratives et n'étant encadrée par aucun protocole scientifique. Les blaireautières sont souvent anciennes et complexes. Elles comportent de nombreuses entrées, une blaireautière étant composée d'un terrier principal, d'un terrier secondaire et de terriers annexes. Il est donc aisé de mal interpréter des observations de terrain et de surévaluer le nombre de blaireaux sur un territoire.

Alors que 583 blaireaux étaient abattus en 2010/2011, plus de 1500 blaireaux en moyenne sont victimes de la chasse et de destructions administratives dans votre département sur ces 5 dernières années, sans prendre en compte la mortalité liée aux collisions routières. Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée leur permettant de calculer la mortalité anthropogénique. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage <u>Le blaireau d'Eurasie</u>, que « *lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser.* » Le département du Cantal ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 424-10 du code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation fiable et récente des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail permettant de vérifier le chiffrage des dégâts attribués à l'espèce. Par ailleurs, vous rejetez toute mesure préventive qui pourrait facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux, en les jugeant inefficaces. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse

peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » La préfecture du Cantal doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40% ! Elle s'ajoute à une mortalité déjà élevée chez les blaireautins. Dans votre département, vous écrivez que pour l'année 2023, « 330 jeunes blaireaux ont été prélevés (sur 737 prélèvements) », soit près de 45% de blaireautins, ce qui est une infraction à l'article L. 424-10 du code de l'environnement.

Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le XXXX ». Aussi, vous publiez un projet d'arrêté sans même l'avoir soumis à la CDCFS, ce qui montre votre mépris pour le dialogue environnemental. Vous demandez au public de se prononcer sur un projet d'arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance de la décision de la CDCFS ou des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission.

Votre administration semble subir des pressions de la part de la fédération de chasse du Cantal, dont de nombreux membres pratiquent la vénerie sous terre et réclament son ouverture chaque année au 15 mai. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, la FDC15 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. Il est de votre devoir, en tant qu'administration publique, de ne pas adopter un arrêté en sachant qu'il sera illégal.

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement

- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Vous connaissez tous nos autres arguments et je ne vais pas perdre mon temps à vous les répéter, sachant pertinemment ce que vous ferez de cet avis, comme vous l'avez fait l'an dernier. C'est pourquoi j'imagine que nous aurons l'occasion d'en débattre devant le tribunal de céans.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Avis 4

Je suis CONTRE.

Tout d'abord, cette pratique cruelle s'effectuerait pendant la période de reproduction de l'espèce. En tuant adultes et par voie de conséquence, les petits, nous compromettons la survie de l'espèce. En ce moment où l'on s'alarme sur la disparition en masse de la diversité, cela est impensable.

Le blaireau est un animal fragile, essentiel à la préservation du milieu et fait partie d'une chaîne qu'il faut préserver.

Des solutions pour éviter d'éventuels dégâts commis par les blaireaux sur les cultures existent. Elles doivent être utilisées en préventif. De plus, le blaireau ne prolifère pas, bien au contraire. Et il n'a jamais été prouvé que l'éradiquer diminue les maladies qu'il pourrait soi-disant transmettre, c'est même le contraire puisqu'il se disperse ensuite.

En vous remerciant de l'attention que vous avez apportée à ma demande, je vous prie de faire preuve d'humanité et de ne pas céder à la pression des lobbies.

Avis 5

Bonjour

le blaireau n'est plus considéré comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts depuis 1988. Il fait également l'objet d'un classement au titre de l'annexe III de la convention de Berne comme espèce de faune protégée dont l'exploitation est réglementée.

Or, dans votre département, la vénerie sous terre du blaireau est autorisée chaque année à partir du 15 mai, sous la pression de la fédération de chasse, et alors que vous n'avez aucun argument pour l'autoriser.

Vous n'avez aucune étude complémentaire à celle des chasseurs pour valider ou invalider les sommes astronomiques imputer aux blaireaux. Plusieurs départements ont déjà annulé ces compléments de chasse. Cette chasse la vénerie est cruelle, moyenâgeuse. Elle ne prend pas en considération la souffrance de l'animal. Un petit rappel qui peut changer votre vision du vivant! Nous, les Humains, faisons partie de la grande famille des mammifères! Nos souffrances sont les mêmes que les leurs! Leurs souffrances sont les mêmes que les nôtres Le blaireau subit la transformation de son habitat et sa population décline fortement Respecter tous les êtres vivants! Éduquer les agriculteurs, les éleveurs, les chasseurs! L'équilibre du vivant doit être respecté! Merci de publier les consultations

Avis 6

Bonjour,

le blaireau n'est plus considéré comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts depuis 1988. Il fait également l'objet d'un classement au titre de l'annexe III de la convention de Berne comme espèce de faune protégée dont l'exploitation est réglementée.»

Or, dans votre département, la vénerie sous terre du blaireau est autorisée chaque année à partir du 15 mai, sous la pression de la fédération de chasse, et alors que vous n'avez aucun argument pour l'autoriser.

Vous n'avez aucune étude complémentaire à celle des chasseurs pour valider ou invalider les sommes astronomiques imputer aux blaireaux. Plusieurs départements ont déjà annulé ces compléments de chasse. Cette chasse la vénerie est cruelle, moyenâgeuse. Elle ne prend pas en considération la souffrance de l'animal. Un petit rappel qui peut changer votre vision du vivant! Nous, les Humains, faisons partie de la grande famille des mammifères! Nos souffrances sont les mêmes que les leurs! Leurs souffrances sont les mêmes que les nôtres Le blaireau subit la transformation de son habitat et sa population décline fortement Respecter tous les êtres vivants! Éduquer les agriculteurs, les éleveurs, les chasseurs! L'équilibre du vivant doit être respecté! Merci de publier les consultations

Avis 7

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

SUR LA FORME:

Votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Cette note de présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents. Votre administration semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.

Dans votre note de présentation, vous affirmez que « *Les territoires de chasse n'ont pas d'intérêt particulier pour cette espèce* » car « *Elle n'est pas comestible*. » Sauf que la vénerie sous terre n'est pas une chasse de régulation, ni une chasse de subsistance, mais une chasse de loisirs qui est pratiquée presque exclusivement pendant la période complémentaire, c'est à dire en dehors des périodes de chasse. D'ailleurs, vous reconnaissez que 88,9% des blaireaux sont prélevés pendant l'ouverture anticipée de l'espèce.

L'enquête à laquelle vous faites référence dans la note de présentation a pour titre « *Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal* ». Elle a été lancée par la FDC du Cantal. Son titre est suffisant pour démontrer la partialité avec laquelle cette enquête a été menée à charge contre le blaireau.

Les réponses à l'enquête de la FDC15 contre le blaireau étaient déclaratives. Aucun justificatif n'a été demandé aux répondants pour vérifier la véracité de leurs allégations.

La tournure des questions posées prouve que cette enquête n'a aucune rigueur scientifique. A la question « *Avez-vous déjà pratiqué la vénerie sous terre du blaireau avec un équipage agrée ? »*, 67,7% des répondants ont répondu OUI, soit 174 personnes. Si on rapporte ce chiffre à la question « *En matière de régulation de blaireau*, *quelle est ou serait selon vous la période la plus appropriée »*, il n'est alors pas étonnant de constater que 173 personnes ont répondu « *Au mois de mai en vénerie sous-terre »*.

Autant il est compréhensible que la Fédération Départementale des Chasseurs tente de défendre la vénerie sous terre du blaireau, puisque c'est un loisir, bien que barbare, pratiqué par bon nombre de ses membres, autant il est choquant de voir que votre administration ne remette pas en question les résultats de cette enquête et, pire, en reprenne les conclusions pour justifier l'autorisation de la vé-

nerie sous terre du blaireau, ainsi que deux périodes complémentaires.

En dehors des éléments émanant de l'enquête de la FDC15, votre note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, récurrence, localisation et coûts). Vous vous contentez de reprendre les allégations des chasseurs, qui affirment que le blaireau est présent sur tout le territoire, ainsi qu'un nombre de blaireautières avancé sans aucun justificatif. Quant aux dégâts, encore une fois, vos éléments semblent provenir exclusivement des déclarations des chasseurs.

Vous estimez dans la note de présentation que les demandes d'intervention administratives par les lieutenants de louveterie sont en augmentation constante et régulière. Or, 31 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par un manque de justificatifs de dégâts en 2022-2023. Plus surprenant, vous avez modifié les chiffres de 2021-2022 par rapport à ceux qui avaient été communiqués aux contributeurs en 2023... Comment voulez-vous que les contributeurs puissent faire confiance à vos données quand vous manipulez les chiffres d'une année sur l'autre, sans fournir la moindre justification ? Encore une fois, il semble que les données que vous utilisez pour justifier vos périodes complémentaires sont inexactes ou mal interprétées.

Votre administration semble avoir voulu insister sur les dégâts de blaireaux, qu'elle liste sans pouvoir en justifier un seul. L'absurdité de cette liste et des montants des dégâts que vous attribuez à l'espèce montre au mieux votre mauvaise fois, au pire votre volonté d'offrir aux chasseurs la chasse de loisirs qu'ils exigent de vos services. En cas de dégâts avérés, votre administration a la possibilité d'organiser des interventions administratives, ce qu'elle fait déjà, la vénerie sous terre ne pouvant pas répondre aux réelles situations qui pourraient nécessiter une intervention.

Vous rejetez toute mesure alternative pour favoriser la cohabitation avec le blaireau et éviter les solutions létales. Pourtant, ces solutions existent et font leur preuve sur des territoires qui ont banni la vénerie sous terre. Pourquoi ne pas vous inspirer de leurs solutions ?

Vous concluez la note de présentation par les trois affirmations suivantes : « *L'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental*, *l'espèce est en augmentation et en bon état de conservation, les déclarations de dégâts sont également en augmentation* ». Or, aucun élément pertinent, valable scientifiquement, ne permet de justifier ces affirmations. Au contraire, le tableau des interventions administratives montre que le nombre d'interventions autorisées par arrêté préfectoral est stable et que le nombre de blaireaux prélevés également.

Vous affirmez que « La vénerie sous terre est le mode de régulation le plus efficace pour réguler la population sur les secteurs où il y a des dommages. Elle est mise en œuvre afin préserver les intérêts agricoles, sanitaires et pour la sécurité publique » ce qui est totalement faux. Dans votre département, il suffit d'analyser vos chiffres pour déduire qu'il y a plus de blaireaux tués par tir et lors de battues administratives que par vénerie sous terre.

L'enquête sur les blaireautières menée par les chasseurs de votre département n'a aucune valeur, ses données étant déclaratives et n'étant encadrée par aucun protocole scientifique. Les blaireautières sont souvent anciennes et complexes. Elles comportent de nombreuses entrées, une blaireautière étant composée d'un terrier principal, d'un terrier secondaire et de terriers annexes. Il est donc aisé de mal interpréter des observations de terrain et de surévaluer le nombre de blaireaux sur un territoire.

Alors que 583 blaireaux étaient abattus en 2010/2011, plus de 1500 blaireaux en moyenne sont victimes de la chasse et de destructions administratives dans votre département sur ces 5 dernières années, sans prendre en compte la mortalité liée aux collisions routières. Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée leur permettant de calculer la mortalité anthropogénique. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage <u>Le blaireau d'Eurasie</u>, que « *lorsque les facteurs de mor-*

talité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Le département du Cantal ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 424-10 du code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation fiable et récente des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail permettant de vérifier le chiffrage des dégâts attribués à l'espèce. Par ailleurs, vous rejetez toute mesure préventive qui pourrait facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux, en les jugeant inefficaces. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture du Cantal doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40%! Elle s'ajoute à une mortalité déjà élevée chez les blaireautins. Dans votre département, vous écrivez que pour l'année 2023, « 330 jeunes blaireaux ont été prélevés (sur 737 prélèvements) », soit près de 45% de blaireautins, ce qui est une infraction à l'article L. 424-10 du code de l'environnement.

Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire : « *Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le XXXX* ». Aussi, vous publiez un projet d'arrêté sans

même l'avoir soumis à la CDCFS, ce qui montre votre mépris pour le dialogue environnemental. Vous demandez au public de se prononcer sur un projet d'arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance de la décision de la CDCFS ou des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission. Votre administration semble subir des pressions de la part de la fédération de chasse du Cantal, dont de nombreux membres pratiquent la vénerie sous terre et réclament son ouverture chaque année au 15 mai. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, la FDC15 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. Il est de votre devoir, en tant qu'administration publique, de ne pas adopter un arrêté en sachant qu'il sera illégal.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU:

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs <u>ordonnances</u>, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

Insuffisance de démonstration de dégâts

Illégalité destruction « petits » blaireaux

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage

Insuffisance de justifications dans la note de présentation

Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux

Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés

Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS

Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine

Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement

Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Maturité sexuelle des petits non effective

Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

SUR LE FOND:

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente,

Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens. La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « *Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)* »source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

À PROPOS DU BLAIREAU:

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « *il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée* ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

De plus vous n'êtes pas sans savoir que la biodiversité est en grand déclin dans notre pays (comme dans le reste du monde, du reste) et que la chasse est une pratique indigne d'un humain du XXIème siècle!

Vous remerciant par avance de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations républicaines.

Avis 8

avis défavorable.

Chasser ce magnifique animal est totalement inutile. Être bénéfique pour notre biodiversité

Avis 9

Incroyable que ce massacre des blaireaux continue, on se croirait au moyen-âge, simplement pour faire plaisir aux chasseurs. Le blaireau se reproduit peu, il victime du trafic routier et les dégâts soit- disant occasionnés ne sont pas véritablement quantifiables. Alors non à la vénerie.

Avis 10

Votre décision vas complètement dans le sens inverse de la préservation de notre environnement.

Vous en serez responsable devant nos enfants.

Malgré toutes les instances, toutes les juridictions qui vous donnent tord vous continuez à vouloir décimer notre faune juste pour quelques personnes et leurs plaisirs malsains.

Avis 11

Avis défavorable sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau,

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la daque.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan

Dans leurs <u>ordonnances</u>, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- · Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- · Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

- · Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Svp revenez sur ce projet de loi, protégeons la faune sauvage!

Avis 12

« Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la vénerie du blaireau en période complémentaire saison 2024-2025 »

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je tiens à donner un **AVIS FAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Cordialement

Avis 13

Mr. Le préfet

Je suis favorable à la période complémentaire de chasse pour le blaireau.

Il y en a de plus en plus écrasé sur les bords de routes, voies ferrées, ils font des dégâts sur les cultures, et leurs terriers vont jusque dans les champs et les galeries peuvent s'effondrer sous le poids des machines agricoles.

Cordialement

Avis 14

Par ce message je sollicite votre bienveillance afin que les périodes complémentaires de chasse sous terre sur blaireau soit maintenues.

Une régulation est nécessaire afin de limiter, voir éviter les dégâts aux cultures, des affaissement de terrain dans les espaces boisés, aux abords des voiries de campagne, mais aussi des voies ferrées.

Sans oublier que le blaireau peut être porteur de maladies.

Passé la mi-mai, les blaireautins sont sevrés, la régulation est importante pour la faune, et certaines associations n'ont aucun recul sur cet animal, la vénerie sous terre n'est pas un abattage en masse, et nous avons aussi besoin de ces périodes complémentaires pour faire travailler nos chiens de race en épreuve de travail officielle (jack russell, parson rus-

sell, teckels, jagd, fox...).

Je vous remercie d'avoir lu ce message, et espère que vous comprendrez l'importance de ces prolongations.

Avis 15

Monsieur le Préfet,

Je m'oppose à cette chasse aux blaireaux pour les mêmes raisons que celles présentées par l'association AVES France.

Avec mes meilleures salutations,

Avis 16

Je tiens à délivrer **un avis très défavorable** à votre Projet d'arrêté pour les raisons suivantes :

- Rien ne justifie deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau ;
- Le blaireau est un animal non dangereux, partie intégrante de notre environnement, dont les faibles dégradations qui lui seraient reprochées ne justifieraient nullement la pratique disproportionnée dite de la "vénerie sous terre" ;
- Cette pratique est en effet particulièrement barbare et cruelle : elle peut et doit être évitée ;
- Il apparaît également que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés ;
- De plus, il faudrait pouvoir démontrer, de façon scientifique et indépendante, que les dommages notamment sur les cultures soient réellement conséquents, qu'il n'existe aucune autre solution alternative, et que la survie de l'espèce ne soit pas localement mise en danger;
- Enfin, aucun compte-rendu de la CDCFS n'a été publié ;
- Et pour rappel, suite à de nombreux recours en justice, les juges des tribunaux administratifs donnent raison aux associations pour : insuffisance de démonstration de dégâts, illégalité de destruction des « petits » blaireaux, défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage, insuffisance de justifications dans la note de présentation, méconnaissance de l'état des populations de blaireaux, défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés, irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS, risque sanitaire lié à la tuberculose bovine, illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement, non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, maturité sexuelle des petits non effective, insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures !

Conséquemment, je vous demande de ne pas donner suite à ce projet d'arrêté, et de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse exhaustive des avis qui vous ont été envoyés.

AVIS DEFAVORABLE

Monsieur le Préfet,

La préfecture du Cantal propose à la consultation du public un projet d'arrêté autorisant l'ouverture de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Je vous informe déposer un AVIS DEFAVORABLE afin de m'opposer à ce projet d'arrêté, pour entre autres les raisons suivantes :

La note de présentation censée justifier la nécessité de ces deux périodes complémentaires de vénerie sous terre indique s'appuyer sur une enquête réalisée par la FDC15 et publiée sous l'intitulé « Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal ». Ce titre donne immédiatement le ton sur la partialité de cette enquête en faveur des intérêts des chasseurs!

En affirmant que « Les territoires de chasse n'ont pas d'intérêt particulier pour cette espèce » car « Elle n'est pas comestible. », vous semblez oublier que la vénerie sous terre n'est ni une chasse de régulation ni une chasse alimentaire mais uniquement une chasse de loisirs surtout destinée à occuper les chasseurs en dehors des périodes de chasse générale, et dont la barbarie et la cruauté ne sont plus à prouver.

Hormis la promotion des intérêts cynégétiques, votre note de présentation et l'enquête de la FDC 15 n'apportent aucun chiffre sérieux et probant sur la population des blaireaux dans votre département pas plus que sur les éventuels dégâts susceptibles d'être causés par cette espèces, si ce n'est des chiffres manipulés d'une année sur l'autre sans réelles justifications sur .lesquelles s'appuyer pour étayer cette autorisation de périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau.

Est-il nécessaire de rappeler que l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». ? Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu.

Or, en dehors des éléments approximatifs émanant de l'enquête de la FDC15, votre note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, récurrence, localisation et coûts). Vous vous contentez de reprendre les allégations des chasseurs, qui affirment que le blaireau est présent sur tout le territoire, ainsi qu'un nombre de blaireautières avancé sans aucun justificatif. Quant aux dégâts, encore une fois, vos éléments semblent provenir exclusivement des déclarations des chasseurs.

De fait, rien ne justifie légalement ces périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau prévu par ce projet d'arrêté qui est donc entaché d'illégalité.

En France, le blaireau, animal débonnaire et inoffensif, est comme le renard, massacré au titre d'une qualification de nuisible attribuée par l'homme pour des raisons toujours usurpées par pure complaisance vis-à-vis des chasseurs (1 % de la population!), certainement à titre de clientélisme électoral...

Si la chasse est un mal nécessaire dans certaines circonstances pour certains gibiers (dont les chasseurs sont largement responsables d'ailleurs), les pratiques cruelles d'un autre âge telle la vénerie sous terre n'ont plus lieu d'être au 21ème siècle, face à la nécessité de protéger intelligemment l'équilibre de la nature.

Ce n'est pas par hasard si plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. ».

D'autant que la population de blaireaux, animal quasi nocturne qui a un faible taux de reproduction (2,3 % de reproduction par femelle et par an), est aussi fortement menacée par une mortalité due au trafic routier croissant et à la disparition de son habitat. Faut-il en rajouter avec une chasse (plutôt un massacre!) aux pratiques barbares voire sadiques décriée par plus de 85 % de la population ?

Demander l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 juin montre une méconnaissance de l'espèce et prouve que l'arrêté défend avant tout les intérêts cynégétiques au mépris de l'intérêt général.

Fort heureusement, de plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations.

Je me permets de rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Merci donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous auront été envoyés.

Avis 18

Monsieur le Préfet du Cantal,

La préfecture du Cantal propose deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Je tiens à vous donner **un avis défavorable** en publiant un projet d'arrêté visant à rétablir ces périodes complémentaires.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage des Blaireaux : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations. Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants : Insuffisance de démonstration de dégâts, illégalité destruction « petits » blaireaux, méconnaissance de l'état des populations de blaireaux, défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés, défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage, non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, maturité sexuelle des petits non effective, insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures..., Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement.

Avis 19

Monsieur le Préfet du Cantal

Je donne un avis très défavorable au projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025 parce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

C'est-à-dire qu'il viserait l'éradication pure et simple des blaireaux en détruisant les juvéniles dans leur première année.

Aucune étude scientifique ne vient étayer ce projet, juste "l'enquête" de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents.

Il s'agit là exclusivement d'une odieuse et cruelle chasse de loisirs au détriment de l'équilibre naturel car le blaireau est fort utile (en mangeant les petits rongeurs entre autres) et les dégâts qu'on lui impute sont minimes voire inexistants (quand on veut tuer son chien on l'accuse de la race)

Les départements français sont de plus en plus nombreux à refuser les périodes complémentaires de chasse sous terre et les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations suite à leurs recours en justice. Ce type de chasse barbare et archaïque doit disparaître pour le bien de tous.

J'espère, Monsieur le Préfet, que vous ferez le choix éthique qui s'impose.

Bien respectueusement.

Avis 20

AVIS DÉFAVORABLE:

Pour résumer, il est proposé de donner blanc-seing pour la mise à mort à toute heure et en tout lieu d'un nombre indéfini de blaireaux au prétexte d'hypothétiques dégâts futurs. Bien évidement personne n'est capable de donner de chiffres des dommages ne fussent qu'évalués. Je suis absolument **opposé à la persécution des blaireaux**, quand il n'est jamais proposé (donc recherché) de solutions alternatives. Le seul remède imposé est le massacre systématique et le harcèlement constant. Est-ce l'éradication qui est recherchée car la démarche évite curieusement d'évoquer toute étude statistique sérieuse sur la santé et les dynamiques de population sur des bases scientifiques, ce en contrevenant à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement et non les suppliques d'une clique d' « enquêteurs » partiaux ? Je suis contre tout acte de «vénerie» non basé sur des données chiffrées établies selon un protocole sérieux, et non pas d'estimations plus qu'approximatives sur les effectifs des mammifères sauvages réalisées par des personnages juges et partie, à savoir les demandeurs de la perpétuation de la pratique ignoble de la « vénerie sous terre ». Ces prétendues régulations n'ont pour effet que de libérer des territoires par une pression non sélective, ce qui accélère la propagation des pathologies transmissibles. Surtout que l'on sait depuis longtemps que les effectifs s'autorégulent du fait que la fécondité des femelles est proportionnelle aux ressources alimentaires disponibles.

Plus généralement, outre leur inutilité, les pratiques d'élimination des placides blaireaux, même pendant les périodes essentielles au renouvellement de leurs populations et ce jusqu'au fond de leurs terriers, sont en outre particulièrement cruelles. Il n'appartient pas à l'autorité préfectorale de promouvoir la barbarie qui ne devrait plus n'appartenir qu'au passé au prétexte de fournir un dérivatif à des individus, influents, certes, mais au loisir malsain.

Avis 21

Madame, Monsieur,

Je tiens à vous signifier mon avis défavorable concernant le projet d'arrêté d'autorisation de vénerie sous terre instaurant une période complémentaire du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025 pour l'espèce blaireau.

Ce projet ne me semble en effet motivé que par la seule volonté de contenter les chasseurs et singulièrement son clan de vénerie sous terre, dans une pratique particulièrement cruelle et inefficace.

Mettre en œuvre cet arrêté en se basant uniquement sur une enquête de la Fédération des chasseurs du Cantal, manque d'honnêteté. Nul ne peut être à la fois juge et partie! Cette proposition me semble relever d'un acharnement contre cette espèce.

Je rappelle que celle-ci n'entre pas dans la liste des espèces dites nuisibles et que les préfectures ont aussi une mission de protection de la faune sauvage. Cet arrêté serait très dommageable à l'espèce pour un effet quasi nul voire contreproductif en contraignant celle-ci à chercher de nouveaux territoires et à multiplier les galeries sous terre!

Aussi, permettez moi de vous demander la suspension de ce projet au nom de la protection et de la pérennité de la faune sauvage.

Bien cordialement,

Avis 22

Bonjour,

Je vous envoie ce mail pour vous donner mon avis qui est défavorable sur le projet d'arrêté sur l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025. Si on se réfère aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement. « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. C'est une aberration législative. De plus, L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative : l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage?

Pour suivre, les départements suivant Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des

Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne n'autorisent plus la période complémentaire.

Le nombre de blaireaux sur le territoire français ainsi que les dégâts qui lui sont imputés sont inconnus de l'administration. Dans tous les cas pour éviter les dégâts causés par les blaireaux, il existe une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Du coup pas besoin de recourir à la vénerie sous terre qui s'apparente plus à un sport de loisir barbare qu'à une véritable solution.

La vénerie sous terre est un acte cruel. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. La mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), on peut supposer que ce projet d'arrêté est validé juste pour autoriser le « loisir » d'une poignée de personnes.

En s'intéressant à l'animal proprement dit, on peut voir que la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an) et que cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau démontre que : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas approuver le projet d'arrêté sur l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Cordialement.

Avis 23

Bonjour,

Je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour les raisons suivantes :

SUR LA FORME:

- La note de présentation s'appuie sur une enquête réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs. Les chasseurs sont ici
 juges et partie. Votre administration se base sur des données partiales et non vérifiables, sans aucune rigueur scientifique, pour justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.
- Vous ne fournissez aucun chiffre : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, récurrence, localisation et coûts).
 Vous vous contentez de reprendre les déclarations des chasseurs.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées: la démonstration de dommages importants aux cultures notamment; l'absence de solution alternative; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation ne fournit aucune estimation fiable et récente des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail permettant de vérifier le chiffrage des dégâts attribués à l'espèce. Dans ces conditions, le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
- Votre administration publie un projet d'arrêté sans même l'avoir soumis à la CDCFS.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU:

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

SUR LE FOND:

- Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, ces dérogations doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la dé-

monstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact sur la survie de la population concernée.

- La vénerie sous terre est une pratique particulièrement barbare et cruelle.
- Les jeunes blaireaux ne sont pas sevrés et dépendent encore des adultes bien au-delà du 15 mai. Ainsi, les périodes choisies pour les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
- Il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages.
 En effet, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or, ces derniers sont utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont protégées par arrêté ministériel et directive européenne.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

À PROPOS DU BLAIREAU:

- Les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leur habitat et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le Préfet peut autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Cet article contrevient donc au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an ; mortalité juvénile très importante, de l'ordre de 50% la 1ère année).
- La vénerie sous terre peut affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce.
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques, la chasse du blaireau a un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

• Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Cordialement.

Avis 24

Monsieur le Préfet du Cantal,

Suite à la mis à la consultation du public par la DDT du Cantal de son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025, je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE.**

Pour justifier l'autorisation de ces deux périodes l'administration a produit une note de présentation qui s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents.

Cette enquête n'est pas objective

Les réponses à l'enquête de la FDC15 contre le blaireau étaient déclaratives. Aucun justificatif n'a été demandé aux répondants pour vérifier la véracité de leurs allégations ce qui rend cette enquête sans valeur scientifique.

Autant il est compréhensible que la Fédération Départementale des Chasseurs tente de défendre la vénerie sous terre du blaireau, puisque c'est un loisir (bien que barbare) pratiqué par bon nombre de ses membres, autant il est choquant de voir que votre administration ne remet pas en question les résultats de cette enquête et, pire, en reprenne les conclusions pour justifier l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau, ainsi que deux périodes complémentaires.

Votre note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, récurrence, localisation et coûts)

Vous estimez que les demandes d'intervention administratives par les lieutenants de louveterie sont en augmentation constante et régulière. Or, 31 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par un manque de justificatifs de dégâts en 2022-2023. Plus surprenant encore, vous avez modifié les chiffres de 2021-2022 par rapport à ceux qui avaient été communiqués aux contributeurs en 2023... Monsieur, ceci est une manipulation des chiffres. Et encore une fois, il semble que les données que vous utilisez pour justifier vos périodes complémentaires soit inexactes ou fausses.

Vous rejetez toute mesure alternative existantes pour favoriser la cohabitation avec le blaireau et éviter les solutions létales.

Votre note de présentation conclue: « L'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental, l'espèce est en augmentation et en bon état de conservation, les déclarations de dégâts sont également en augmentation ». Or, aucun élément valable scientifiquement ne permet de justifier ces affirmations. Au contraire, le tableau des interventions administratives montre que le nombre d'interventions autorisées par arrêté préfectoral est stable et que le nombre de blaireaux prélevés également. Vous devez le savoir, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu.

Cordialement

Avis 25

Je souhaiterais qu'il n'y ait pas de période de prolongation de vénerie sous terre. Les blaireaux font partie de la biodiversité. Ils sont protégés dans certains pays il est temps que la France le fasse.

Avis 26

Madame, Monsieur

Je souhaite déposer un avis défavorable au projet d'arrêté qui prévoit deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Je m'oppose complètement à ces périodes complémentaires, et cela pour les raisons suivantes :

Tout d'abord votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Cette note de présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents. Votre administration semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau. Dans votre note de présentation, vous affirmez que « Les territoires de chasse n'ont pas d'intérêt particulier pour cette espèce » car « Elle n'est pas comestible. » Sauf que la vénerie sous terre n'est pas une chasse de régulation, ni une chasse de subsistance, mais une chasse de loisirs qui est pratiquée presque exclusivement pendant la période complémentaire, c'est à dire en dehors des périodes de chasse. D'ailleurs, vous reconnaissez que 88,9% des blaireaux sont prélevés pendant l'ouverture anticipée de l'espèce. L'enquête à laquelle vous faites référence dans la note de présentation a pour titre « Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal ». Elle a été lancée par la FDC du Cantal. Son titre est suffisant pour démontrer la partialité avec laquelle cette enquête a été menée à charge contre le blaireau. Les réponses à l'enquête de la FDC15 contre le blaireau étaient déclaratives. Aucun justificatif n'a été demandé aux répondants pour vérifier la véracité de leurs allégations.

De plus de nombreux tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En proposant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie en mai, juin ou juillet, vos services montrent la méconnaissance de l'espèce et prouve qu'ils défendent les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. En effet lorsque la vénerie est pratiquée à partir du mois de mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

De plus l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dom-

mages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Enfin cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Il est grand temps de faire évoluer cette pratique indéfendable, injustifiée, barbare et en totale opposition avec les lois actuelles qui interdisent la souffrance animale, qui protègent les portées et juvénils, et qui stipulent clairement que le blaireau est une espèce protégée !!! Utilisons les solutions alternatives permettant de protéger les cultures lorsque nécessaire, et de protéger notre biodiversité, dont le blaireau fait partie intégrante.

Merci de prendre en compte ma participation et comme le prévoit l'article L 123-19-1 du code de l'environnement « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

J'attends donc la synthèse de cette consultation et les motifs de la décision.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Avis 27

Concernant les périodes printanières de vénerie du blaireau :

avis défavorable

NON au massacre de blaireaux en pleine période d'élevage et de dépendance des jeunes

c' est contraire à l' esprit même de la chasse (prélèvement de "surplus" à l' <u>AUTOMNE</u> <u>après</u> reproduction)

La justification de cette intervention est basée sur des **relevés particulièrement partiels et par- tiaux** souvent non récemment actualisés. Les données de densité non circonstanciées fournies ne
permettent pas d' évaluer scientifiquement les populations de blaireaux de **votre** territoire départemental.

Une image de marque touristique peu reluisante alors que bon nombre de régions n' autorisent plus cette pratique archaïque.

Avis 28

Monsieur,

Comment expliquez vous ce harcèlement sur des sois disant nuisibles que seul une minorité l à décrété, irn sûr Ue je m opposé à cet acte des plus odieux, sur des animaux qui ont leur utilité!!!! Cordialement.

Avis 29

bonjour,

Je suis défavorable au projet cité en objet car :

- la vénerie sous terre est très cruelle car elle entraîne de profondes souffrances inutiles aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces et enfin les achever à la dague. D'autres méthodes, dignes de notre humanité existent et doivent être mises en place.
- La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.
- la vénérie pratiquée au 15/05 est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée », car les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.
- Une recommandation du conseil de l'europe est d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »
- Une méthode pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels.
- d'autres département n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau comme les Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne alors il serait intéressant que vous vous rapprochiez de ces départements pour profiter de leur expérience.
- la destruction systématique des espèces nous dérangeant (destruction de nos cultures ou autres) n'est pas compatible avec un environnement équilibré. Plutôt que détruire il faut essayer de rééquilibrer l'écosystème en étudiant quels prédateurs pour des espèces dites envahissantes, des plantes et/ou installations naturelles les éloignant, etc etc. Notre mode de gestion de notre écosystème n'est pas viable et la planète nous le montre : réchauffement climatique, disparition massive d'espèces, ... Il est temps de changer pour laisser un espoir aux générations futures quant à leur conditions de vie sur cette planète.

Avis 30

Bonjour

Je m'oppose fermement à ce projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté ne mentionne pas les données exhaustives permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés car la note de présentation n'apporte aucun élément permettant de justifier la période complémentaire (données sur les effectifs de blaireaux absentes, "enquête" partiale et sans aucune rigueur scientifique, chiffrage des dégâts non vérifiable, mesures préventives absentes...). Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et

les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Rien ne justifie donc la période complémentaire.

En avril 2023, l'ANSES a confirmé que « les experts ont rappelé les recommandations déjà émises dans le précédent rapport de 2011, selon lesquelles dans les zones indemnes, l'élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose. Depuis cette date, l'évolution de la tuberculose bovine au sein des troupeaux comme de la faune sauvage ne justifie pas un réexamen de notre position scientifique. » Vous ne pouvez donc pas justifier votre projet d'arrêté par le fait que le blaireau peut être porteur de la tuberculose.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. Les périodes choisies pour ces tueries sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Il est en effet nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La DDT de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » Cette notification sur la période de dépendance des jeunes est bien entendu valable pour tous les départements.

La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Les dérogations doivent donc être justifiées par 3 conditions : démonstration de dommages importants, pas de solutions alternatives, absence d'impact de la mesure sur la survie de la population de l'espèce concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la commission CDCFS (pas de compte-rendu) ?

Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou les chiroptères (voir les recommandations du Conseil de l'Europe).

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier, cette espèce n'est jamais abondante. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés. Les mesures dissuasives sont très efficaces (produits répulsifs olfactifs..).

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine. de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste. Le TA de Caen a publié deux ordonnances de jugement le 10 mai 2023. Celles-ci prononcent l'illégalité de l'article R424.5 du code de l'environnement.

Vous veillerez également, au moment de la publication de l'arrêté final, à respecter l'article L 123-19-1 du

code de l'environnement qui stipule la publication de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que des motifs de la décision.

Cordialement

Avis 31

Bonjour, je m'insurge contre tous les actes de cruauté envers les animaux, les blaireaux comme les humains.

Ces actions de déterrage sont atroces et même illégales.

Ne permettez pas ces horreurs!

Avis 32

Monsieur le Préfet,

La préfecture du Cantal propose à la consultation du public un projet d'arrêté instaurant l'ouverture de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Ce projet d'arrêté et la note de présentation associée démontrent la méconnaissance de l'espèce par vos services et par ceux qui vous sollicitent, puisqu'il prévoit d'autoriser l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

À ce titre, je souhaite déposer un AVIS DÉFAVORABLE à votre projet d'arrêté.

Ces animaux sont beaucoup moins nuisibles que les produits phytosanitaires qui sont pulvérisés dans les champs par les empoisonneurs, conducteurs d'engins, que vous protégez!

La réglementation européenne a déclaré le blaireau comme espèce protégée, arrêtez donc de vous soumettre aux soi-disant protecteurs, en vérité des malades avides de sang, que sont les chasseurs que vous protégez également, s'ils étaient vraiment des protecteurs de la nature, avec les pseudos paysans, les équilibres de notre département ne seraient pas aussi atteints, tout comme les disparitions de haies et de zones marécageuses dont vous vous foutez royalement.

Ayez un peu d'autorité, renseignez-vous, faites preuve d'intelligence à défaut de compassion et laissez les blaireaux et autres animaux tranquilles, aucun n'est nuisible et tous participent aux équilibres de l'environnement et se régulent d'eux-mêmes.

Ce n'est pas aux chasseurs de faire la loi, ni votre rôle de vous soumettre à leurs caprices meurtriers!.

Avec mes salutations

Avis 33

AVIS DÉFAVORABLE

Encore une demande de dérogation pour une periode de venerie sous terre!

Mais qu'est ce que certains départements ont avec cette pratique cruelle envers les animaux et COMPLEMENT LÉGALEMENT injustifiée.

Oui nous, citoyens, nous connaissons la Convention de Berne et les conditions necessaires aux dérogations!

Preuves des dégâts, solutions alternatives mises en place, etude de l impact de la tuerie demandee sur la survie de la population de Blaireaux.

Comme tous, vous n'avez aucune connaissance sur la population de Blaireaux, la mortalité infantile importante, le peu de naissances par Blairelle en fonction de l'environnement, le dénombrement des terriers complètement erroné etc...

Donc cette derogation a t elle pour but de satisfaite un nombre de chasseurs er

Donc cette derogation a t elle pour but de satisfaite un nombre de chasseurs en manque de récréation mortelle?

Car la période que vous demandez tuera surtout des blaireautins encore dépendants de leurs parents (même si sevrés, la aussi il y a une grande méconnaissance!), toutes les espèces presentes dans le terrier y compris des especes protégées.

Si le département du Cantal considere que la venerie sous terre est la seule solution concernant la faune sauvage et bien je ferai en sorte d'informer mon entourage sur une des spécificités de votre département pourtant si beau.

Donc pour une raison éthique, honte sur ceux qui pratiquent ce massacre, honte aux départements qui en redemandent! Et des raisons légales non respectées J'émets mon avis DÉFAVORABLE.

Avis 34

AVIS DÉFAVORABLE:

Pour résumer, il est proposé de donner blanc-seing pour la mise à mort à toute heure et en tout lieu d'un nombre indéfini de blaireaux au prétexte d'hypothétiques dégâts futurs. Bien évidement personne n'est capable de donner de chiffres des dommages ne fussent qu'évalués. **Je suis absolument** opposé à la persécution des blaireaux, quand il n'est jamais proposé (donc recherché) de solutions alternatives. Le seul remède imposé est le massacre systématique et le harcèlement constant. Est-ce l'éradication qui est recherchée car la démarche évite curieusement d'évoquer toute étude statistique sérieuse sur la santé et les dynamiques de population sur des bases scientifiques, ce en contrevenant à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement et non les suppliques d'une clique d' « enquêteurs » partiaux ? Je suis contre tout acte de «vénerie» non basé sur des données chiffrées établies selon un protocole sérieux, et non pas d'estimations plus qu'approximatives sur les effectifs des mammifères sauvages réalisées par des personnages juges et partie, à savoir les demandeurs de la perpétuation de la pratique ignoble de la « vénerie sous terre ». Ces prétendues régulations n'ont pour effet que de libérer des territoires par une pression non sélective, ce qui accélère la propagation des pathologies transmissibles. Surtout que l'on sait depuis longtemps que les effectifs s'autorégulent du fait que la fécondité des femelles est proportionnelle aux ressources alimentaires disponibles.

Plus généralement, outre leur inutilité, les pratiques d'élimination des placides blaireaux, même pendant les périodes essentielles au renouvellement de leurs populations et ce jusqu'au fond de leurs terriers, sont en outre particulièrement cruelles. Il n'appartient pas à l'autorité préfectorale de promouvoir la barbarie qui ne devrait plus n'appartenir qu'au passé au prétexte de fournir un dérivatif à des individus, influents, certes, mais au loisir malsain.

Avis 35

Suite à votre consultation publique sur la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, je vous fais part de ma farouche opposition à votre projet d'arrêté pour les motifs cités infra.

Pour commencer, votre projet est certes accompagné d'une note de présentation, mais celle-ci permet mal de justifier de la nécessité d'ajouter une période complémentaire à la chasse de cette espèce, qui de plus, est une espèce protégée. En effet, aucune donnée ne fait mention des effectifs de cette espèce, ni des dégâts imputables aux blaireaux. De plus, vous produisez à l'appui de votre projet une enquête de la fédération de chasse, juge et partie dans cette affaire, qui a tout intérêt à ce que cet arrêté soit pris! De plus, leur enquête n'a aucun fondement scientifique!

Comme le stipule l'article 9 de la Convention de Berne, on ne peut porter atteinte aux espèces protégées, qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété.

Ces conditions sont-elles respectées par votre projet d'arrêté ? Dans le cas contraire, votre projet est entaché d'illégalité.

Je ne pense pas que vous respectiez les conditions nécessaires à votre projet d'arrêté.

En effet, les dégâts occasionnés aux cultures de céréales sont peu importants et localisés en lisière de forêt. Une simple cordelette tendue et enduite de répulsif suffit à dissuader les blaireaux de s'en prendre à ces cultures. Concernant les dégâts occasionnés sur les digues et ouvrages hydrauliques, la « régulation » a pour le moment démontré une totale inefficacité. Là encore, l'emploi de répulsif sur les terriers inadéquats et la mise à disposition de terriers artificiels de substitution, à proximité, permettrait d'endiguer facilement le problème.

La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle, comme le démontrent régulièrement les reportages en infiltration de l'association One Voice, qui font à chaque fois un tollé dans les médias et sur les réseaux sociaux. Cette pratique est régulièrement dénoncée et les images diffusées ne démentent jamais les atrocités commises envers cette espèce.

Cette tradition fait honte à notre pays, alors même que les autres nations européennes l'ont abandonnée.

De plus, cette pratique détériore les terriers qui profitaient jusqu'à lors à d'autres espèces, dont certaines strictement protégées comme le Chat forestier.

Enfin, appliquer cette chasse à partir du 15 mai condamne la nouvelle et l'actuelle génération de blaireaux. En effet, les blaireautins sont alors encore en période de sevrage et dépendants de leurs parents. Cela est donc en infraction par rapport à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Tuer les mères gestantes, les petits et les adultes c'est fragiliser le potentiel génétique d'une espèce déjà vulnérable et ayant une capacité de reproduction faible (2,3 petits par couple et par an). Une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraine une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San).

La Belgique ne chasse plus le blaireau depuis 30 ans, et ce pays ne rencontre pas plus de problèmes avec cette espèce que la France! Mieux: les dégâts imputables aux blaireaux n'ont pas augmenté en 30 ans. L'exemple belge montre bien que la chasse est inutile!

D'ailleurs, de nombreux juges reconnaissent ces dernières années l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire ou la précocité de cette période, du fait que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre.

De plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire de chasse au blaireau, et j'espère que vous rejoindrez bientôt leurs rangs.

Merci par avance pour la prise en compte de mon avis.

Avis 36

Monsieur le préfet,

Votre projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, prévoit l'ouverture de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture de la chasse et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Je donne un avis défavorable à cette décision regrettable. En effet, plusieurs enquêtes d'opinion et les récents débats à l'assemblée montrent que la question animale devient un sujet important pour les Français. Certaines pratiques de chasse traditionnelles, dont le déterrage des renards et des blaireaux est massivement rejetée par nos concitoyens, ruraux plus encore que citadins, comme le révèle un récent sondage IFOP (2023) commandé par les associations AS-

PAS, LPO, SHF, SNPN, SFEPM et Humanité et Biodiversité. Cette pratique, appelée « vénerie sous terre » et qui tue 12 000 blaireaux par an en France, dont beaucoup de blaireautins, n'est en effet plus en phase avec le développement éthique de la société française. Comme d'habitude, la note de présentation n'apporte aucun élément sur les effectifs de blaireaux dans le département.

Le blaireau est un animal forestier pacifique, non consommé, et protégé dans la plupart des pays européens. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de détruire les espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Le prétexte des dégâts qu'il causerait aux récoltes est irrecevable : si dégâts il y a, ils sont négligeables et ne justifient en aucun cas le recours à une pratique de chasse particulièrement cruelle. Il est en outre facile de s'en protéger à l'aide de clôtures électriques ou de produits répulsifs. Concernant le prétexte de la possible transmission de la tuberculose bovine, l'ANSES a précisé que cela ne justifie pas l'abattage des blaireaux.

Le blaireau se reproduit lentement et ses effectifs sont mal connus. En outre, la période de mai à août est celle de la croissance des jeunes blaireaux ; or, l'article L.424-10 du Code de l'environnement qui stipule qu'«il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est

autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Le juge du TA de Poitiers et celui du TA d'Amiens se sont d'ailleurs prononcés sur le caractère illégal de ces périodes de chasse vu que la dépendance des blaireautins prend le plus souvent fin entre août et novembre. Augmenter la période de chasse durant cette période est donc une aberration éthologique.

Le but de cette prolongation de la période de chasse est bien de satisfaire un lobby de plus en plus minoritaire et rejeté par la société. Diverses opérations de sensibilisation auprès de l'opinion publique montrent un rejet de plus en plus marqué de ces pratiques d'un autre âge. Le respect de certaines traditions se heurte à l'évolution des valeurs des sociétés modernes. Le rôle des services publics est d'être au service de la majorité des citoyens, et non de se soumettre à des intérêts privés.

En espérant que vous voudrez bien prendre cet avis en considération, je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Avis 37

Monsieur le Préfet du Cantal,

Je tiens à donner un avis défavorable à ce que vous autorisiez l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 et l'ouverture générale du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau.

Cette note de présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la *Fédération Départementale des Chasseurs* du Cantal auprès de ses adhérents.

Votre administration semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.

Dans votre note de présentation, vous affirmez que

- « Les territoires de chasse n'ont pas d'intérêt particulier pour cette espèce » car
- « Elle n'est pas comestible. »

Sauf que la vénerie sous terre n'est pas une chasse de régulation, ni une chasse de subsistance, mais une chasse de loisirs qui est pratiquée presque exclusivement pendant la période complémentaire, c'est à dire en dehors des périodes de chasse.

D'ailleurs, vous reconnaissez que 88,9 % des blaireaux sont prélevés pendant l'ouverture anticipée de l'espèce.

L'enquête à laquelle vous faites référence dans la note de présentation a pour titre « *Enquête 2021* pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal ».

Elle a été lancée par la *FDC* du Cantal.

Son titre est suffisant pour démontrer la partialité avec laquelle cette enquête a été menée à charge contre le blaireau.

Les réponses à l'enquête de la *FDC15* contre le blaireau étaient déclaratives.

Aucun justificatif n'a été demandé aux répondants pour vérifier la véracité de leurs allégations.

La tournure des questions posées prouve que cette enquête n'a aucune rigueur scientifique.

A la question:

« Avez-vous déjà pratiqué la vénerie sous terre du blaireau avec un équipage agrée ? »,

67,7 % des répondants ont répondu OUI, soit 174 personnes.

Si on rapporte ce chiffre à la question

« En matière de régulation de blaireau, quelle est ou serait selon vous la période la plus appropriée »,

il n'est alors pas étonnant de constater que 173 personnes ont répondu :

« Au mois de mai en vénerie sous-terre ».

Autant il est compréhensible que la *Fédération Départementale des Chasseurs* tente de défendre la vénerie sous terre du blaireau, puisque c'est un loisir, bien que barbare, pratiqué par bon nombre de ses membres, autant il est choquant de voir que votre administration ne remette pas en question les résultats de cette enquête et, pire, en reprenne les conclusions pour justifier l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau, ainsi que deux périodes complémentaires.

En dehors des éléments émanant de l'enquête de la *FDC15*, votre note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, récurrence, localisation et coûts).

Vous vous contentez de reprendre les allégations des chasseurs, qui affirment que le blaireau est présent sur tout le territoire, ainsi qu'un nombre de blaireautières avancé sans aucun justificatif.

Quant aux dégâts, encore une fois, vos éléments semblent provenir exclusivement des déclarations des chasseurs.

Vous estimez dans la note de présentation que les demandes d'intervention administratives par les lieutenants de louveterie sont en augmentation constante et régulière.

Or, 31 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par un manque de justificatifs de dégâts en 2022-2023. Plus surprenant, vous avez modifié les chiffres de 2021-2022 par rapport à ceux qui avaient été communiqués aux contributeurs en 2023...

Comment voulez-vous que les contributeurs puissent faire confiance à vos données quand vous manipulez les chiffres d'une année sur l'autre, sans fournir la moindre justification ?

Encore une fois, il semble que les données que vous utilisez pour justifier vos périodes complémentaires sont inexactes ou mal interprétées.

Votre administration semble avoir voulu insister sur les dégâts de blaireaux, qu'elle liste sans pouvoir en justifier un seul.

L'absurdité de cette liste et des montants des dégâts que vous attribuez à l'espèce montre au mieux votre mauvaise fois, au pire votre volonté d'offrir aux chasseurs la chasse de loisirs qu'ils exigent de vos services.

En cas de dégâts avérés, votre administration a la possibilité d'organiser des interventions administratives, ce qu'elle fait déjà, la vénerie sous terre ne pouvant pas répondre aux réelles situations qui pourraient nécessiter une intervention.

Vous rejetez toute mesure alternative pour favoriser la cohabitation avec le blaireau et éviter les solutions létales.

Pourtant, ces solutions existent et font leur preuve sur des territoires qui ont banni la vénerie sous terre.

Pourquoi ne pas vous inspirer de leurs solutions?

Vous concluez la note de présentation par les trois affirmations suivantes :

« L'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental, l'espèce est en augmentation et en bon état de conservation, les déclarations de dégâts sont également en augmentation ».

Or, aucun élément pertinent, valable scientifiquement, ne permet de justifier ces affirmations. Au contraire, le tableau des interventions administratives montre que le nombre d'interventions autorisées par arrêté préfectoral est stable et que le nombre de blaireaux prélevés également. Vous affirmez que :

« La vénerie sous terre est le mode de régulation le plus efficace pour réguler la population sur les secteurs où il y a des dommages.

Elle est mise en œuvre afin préserver les intérêts agricoles, sanitaires et pour la sécurité publique »,

ce qui est totalement faux.

Dans votre département, il suffit d'analyser vos chiffres pour déduire qu'il y a plus de blaireaux tués par tir et lors de battues administratives que par vénerie sous terre.

L'enquête sur les blaireautières menée par les chasseurs de votre département n'a aucune valeur, ses données étant déclaratives et n'étant encadrée par aucun protocole scientifique. Les blaireautières sont souvent anciennes et complexes.

Elles comportent de nombreuses entrées, une blaireautière étant composée d'un terrier principal, d'un terrier secondaire et de terriers annexes.

Il est donc aisé de mal interpréter des observations de terrain et de surévaluer le nombre de blaireaux sur un territoire.

Alors que 583 blaireaux étaient abattus en 2010/2011, plus de 1500 blaireaux en moyenne sont victimes de la chasse et de destructions administratives dans votre département sur ces 5 dernières années, sans prendre en compte la mortalité liée aux collisions routières.

Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée leur permettant de calculer la mortalité anthropogénique.

Emmanuel Do Linh San estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que

« lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20 % dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. »

Le département du Cantal ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 424-10 du *Code de l'environnement* si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

L'article 9 de la *Convention* de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'

à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».

Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : 1.- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; 2.- l'absence de solution alternative ; 3.- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

L'exercice récréatif de la chasse est exclu.

Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation fiable et récente des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail permettant de vérifier le chiffrage des dégâts attribués à l'espèce.

Par ailleurs, vous rejetez toute mesure préventive qui pourrait facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux, en les jugeant inefficaces.

Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie.

Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle.

Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne.

Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du *Code de l'environnement* et l'article L424.10 du même code, la *DDT* de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture du Cantal doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire.

Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40%! Elle s'ajoute à une mortalité déjà élevée chez les blaireautins.

Dans votre département, vous écrivez que pour l'année 2023,

« 330 jeunes blaireaux ont été prélevés (sur 737 prélèvements) »,

soit près de 45 % de blaireautins, ce qui est une infraction à l'article L. 424-10 du *Code de l'environnement*.

Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire :

« Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le XXXX ».

Aussi, vous publiez un projet d'arrêté sans même l'avoir soumis à la *CDCFS*, ce qui montre votre mépris pour le dialogue environnemental.

Vous demandez au public de se prononcer sur un projet d'arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance de la décision de la *CDCFS* ou des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission. Votre administration semble subir des pressions de la part de la *Fédération de chasse* du Cantal, dont de nombreux membres pratiquent la vénerie sous terre et réclament son ouverture chaque année au 15 mai.

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations.

En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, la FDC15 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général.

Il est de votre devoir, en tant qu'administration publique, de ne pas adopter un arrêté en sachant qu'il sera illégal.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du *Code de l'environnement* stipule qu'

« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures.

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois.

En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle.

Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces.

Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure.

D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages.

En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le chat forestier (*felis silves-tris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril :

« Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) »

source: Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage :

« Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la *Convention* de Berne, le blaireau d'Europe, *meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7).

A titre dérogatoire, la *Convention* de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).

Le ministère de l'écologie doit soumettre

« au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement,

« il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50 % la 1ère année).

Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations.

Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.

Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 :

« Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : *LPO* Alsace).

Recevez, Monsieur le Préfet du Cantal, l'assurance de ma haute considération.

Avis 38

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je tiens à donner un **AVIS TRES DÉFAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025. Je reprends à mon compte es arguments d'AVES France développés ci après :

SUR LA FORME:

- Votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Cette note de présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents. Votre administration semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.
- Dans votre note de présentation, vous affirmez que « Les territoires de chasse n'ont pas d'intérêt particulier pour cette espèce » car « Elle n'est pas comestible. » Sauf que la vénerie sous terre n'est pas une chasse de régulation, ni une chasse de subsistance, mais une chasse de loisirs qui est pratiquée presque exclusivement pendant la période complémentaire, c'est à dire en dehors des périodes de chasse. D'ailleurs, vous reconnaissez que 88,9% des blaireaux sont prélevés pendant l'ouverture anticipée de l'espèce.
- L'enquête à laquelle vous faites référence dans la note de présentation a pour titre « *Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal* ». Elle a été lancée par la FDC du Cantal. Son titre est suffisant pour démontrer la partialité avec laquelle cette enquête a été menée à charge contre le blaireau.
- Les réponses à l'enquête de la FDC15 contre le blaireau étaient déclaratives. Aucun justificatif n'a été demandé aux répondants pour vérifier la véracité de leurs allégations.
- La tournure des questions posées prouve que cette enquête n'a aucune rigueur scientifique.
- A la question « *Avez-vous déjà pratiqué la vénerie sous terre du blaireau avec un équipage agrée ?* », 67,7% des répondants ont répondu OUI, soit 174 personnes. Si on rapporte ce chiffre à la question « *En matière de régulation de blaireau*, *quelle est ou serait selon vous*

- *la période la plus appropriée* », il n'est alors pas étonnant de constater que 173 personnes ont répondu « *Au mois de mai en vénerie sous-terre* ».
- Autant il est compréhensible que la Fédération Départementale des Chasseurs tente de défendre la vénerie sous terre du blaireau, puisque c'est un loisir, bien que barbare, pratiqué par bon nombre de ses membres, autant il est choquant de voir que votre administration ne remette pas en question les résultats de cette enquête et, pire, en reprenne les conclusions pour justifier l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau, ainsi que deux périodes complémentaires.
- En dehors des éléments émanant de l'enquête de la FDC15, votre note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, récurrence, localisation et coûts). Vous vous contentez de reprendre les allégations des chasseurs, qui affirment que le blaireau est présent sur tout le territoire, ainsi qu'un nombre de blaireautières avancé sans aucun justificatif. Quant aux dégâts, encore une fois, vos éléments semblent provenir exclusivement des déclarations des chasseurs.
- Vous estimez dans la note de présentation que les demandes d'intervention administratives par les lieutenants de louveterie sont en augmentation constante et régulière. Or, 31 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par un manque de justificatifs de dégâts en 2022-2023. Plus surprenant, vous avez modifié les chiffres de 2021-2022 par rapport à ceux qui avaient été communiqués aux contributeurs en 2023... Comment voulez-vous que les contributeurs puissent faire confiance à vos données quand vous manipulez les chiffres d'une année sur l'autre, sans fournir la moindre justification? Encore une fois, il semble que les données que vous utilisez pour justifier vos périodes complémentaires sont inexactes ou mal interprétées.
- Votre administration semble avoir voulu insister sur les dégâts de blaireaux, qu'elle liste sans pouvoir en justifier un seul. L'absurdité de cette liste et des montants des dégâts que vous attribuez à l'espèce montre au mieux votre mauvaise fois, au pire votre volonté d'offrir aux chasseurs la chasse de loisirs qu'ils exigent de vos services. En cas de dégâts avérés, votre administration a la possibilité d'organiser des interventions administratives, ce qu'elle fait déjà, la vénerie sous terre ne pouvant pas répondre aux réelles situations qui pourraient nécessiter une intervention.
- Vous rejetez toute mesure alternative pour favoriser la cohabitation avec le blaireau et éviter les solutions létales. Pourtant, ces solutions existent et font leur preuve sur des territoires qui ont banni la vénerie sous terre. Pourquoi ne pas vous inspirer de leurs solutions ?
- Vous concluez la note de présentation par les trois affirmations suivantes : « *L'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental, l'espèce est en augmentation et en bon état de conservation, les déclarations de dégâts sont également en augmentation »*. Or, aucun élément pertinent, valable scientifiquement, ne permet de justifier ces affirmations. Au contraire, le tableau des interventions administratives montre que le nombre d'interventions autorisées par arrêté préfectoral est stable et que le nombre de blaireaux prélevés également.
- Vous affirmez que « La vénerie sous terre est le mode de régulation le plus efficace pour réguler la population sur les secteurs où il y a des dommages. Elle est mise en œuvre afin préserver les intérêts agricoles, sanitaires et pour la sécurité publique » ce qui est totalement faux. Dans votre département, il suffit d'analyser vos chiffres pour déduire qu'il y a plus de blaireaux tués par tir et lors de battues administratives que par vénerie sous terre.

- L'enquête sur les blaireautières menée par les chasseurs de votre département n'a aucune valeur, ses données étant déclaratives et n'étant encadrée par aucun protocole scientifique. Les blaireautières sont souvent anciennes et complexes. Elles comportent de nombreuses entrées, une blaireautière étant composée d'un terrier principal, d'un terrier secondaire et de terriers annexes. Il est donc aisé de mal interpréter des observations de terrain et de surévaluer le nombre de blaireaux sur un territoire.
- Alors que 583 blaireaux étaient abattus en 2010/2011, plus de 1500 blaireaux en moyenne sont victimes de la chasse et de destructions administratives dans votre département sur ces 5 dernières années, sans prendre en compte la mortalité liée aux collisions routières. Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée leur permettant de calculer la mortalité anthropogénique. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Le département du Cantal ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 424-10 du code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation fiable et récente des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail permettant de vérifier le chiffrage des dégâts attribués à l'espèce. Par ailleurs, vous rejetez toute mesure préventive qui pourrait facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux, en les jugeant inefficaces. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
- De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.
- Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :
 - « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le pro-

jet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » **La préfecture du Cantal** doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

- Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40%! Elle s'ajoute à une mortalité déjà élevée chez les blaireautins. Dans votre département, vous écrivez que pour l'année 2023, « 330 jeunes blaireaux ont été prélevés (sur 737 prélèvements) », soit près de 45% de blaireautins, ce qui est une infraction à l'article L. 424-10 du code de l'environnement.
- Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le XXXX ». Aussi, vous publiez un projet d'arrêté sans même l'avoir soumis à la CDCFS, ce qui montre votre mépris pour le dialogue environnemental. Vous demandez au public de se prononcer sur un projet d'arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance de la décision de la CDCFS ou des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission.
- Votre administration semble subir des pressions de la part de la fédération de chasse du Cantal, dont de nombreux membres pratiquent la vénerie sous terre et réclament son ouverture chaque année au 15 mai. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, la FDC15 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. Il est de votre devoir, en tant qu'administration publique, de ne pas adopter un arrêté en sachant qu'il sera illégal.
- Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Avis 39

Je m'oppose fermement au projet concernant les blaireaux et prévoyant une période complémentaire de vénerie sous terre du 1^{er} juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Certains départements n'autorisent déjà plus la période complémentaire du blaireau. Il s'agit des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois, suivis en 2022, par la Gironde, l'Isère et l'Ardèche.

C'est une pratique barbare d'un autre temps et beaucoup l'ont déjà compris. Les blaireaux sont exterminés sans raisons valables et justifiées.

D'ailleurs suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Je fais confiance aux associations pour que cesse la destruction de cet animal.

Bien cordialement en espérant que mon avis trouvera un écho.

Avis 40

Bonjour,

Je tiens à exprimer un avis défavorable au projet d'arrêté à propos de l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire.

En effet, la vénerie sous terre est une pratique cruelle, voire barbare. Les blaireaux sont acculés dans leur terrier pendant plusieurs heures avant d'être extraits et achevés. On n'ose imaginer le stress qu'ils peuvent ressentir.

Il faut également noter que la vénerie sous terre met en danger des animaux d'autres espèces que les blaireaux. En effet, des animaux sauvages dont certains sont protégés, comme le Chat forestier, utilisent régulièrement des terriers de blaireaux comme abri. Comme la vénerie sous terre conduit à une importante dégradation de l'état des terriers, ces animaux se trouvent privés d'abri. De plus, les chiens qui sont envoyés dans les terriers peuvent être blessés voire tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. C'est au point que, dans le but de protéger les chiens, la Suisse a interdit la vénerie sous terre.

Ainsi, pour toutes ces raisons, il est impossible d'approuver ce projet.

Cordialement,

Avis 41

Bonjour,

Je vous écris en mon nom propre, en tant que citoyen, pour vous signifier mon avis DEFAVORABLE concernant ce projet d'arrêté.

Cette période complémentaire me semble irrecevable, tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme:

- cet arrêté serait contraire à la convention de Berne, puisque les conditions de dérogation à l'interdiction de porter atteinte au blaireau ne sont pas réunies
- vos "données" sur la population de blaireaux dans votre département proviennent des chasseurs dont la demande d'ouverture de la période complémentaire est également issue, ceux-ci sont donc juge et partie. Par ailleurs il n'y a aucune vérification de ces données ni justification de votre part, ce qui est stupéfiant!
- le code de l'environnement précise qu'il est interdit de tuer les portées des animaux dont la chasse est autorisée, or lors de la vénerie sous terre qui est une véritable boucherie, les petits ne sont pas épargnés

Sur le fond:

- cette pratique cruelle n'est ni plus ni moins que de la barbarie, indigne de l'être humain se prétendant évolué
- des départements de plus en plus nombreux interdisent cette période complémentaire injustifiée. Voulez-vous faire partie de ceux qui sont à l'avant-garde d'un monde meilleur, ou de ceux qui sont à l'arrière-garde d'un monde pourri ?

Je vous demande donc de ne pas être un laquais des chasseurs, et de ne pas autoriser cette période complémentaire.

Bonne fin de journée,

Avis 42

Bonjour,

Avis défavorable à votre projet d'arrêté

Pour le respect, la protection, la préservation de la nature et de sa biodiversité dans son ensemble Comme vous devez le savoir chaque animal a son rôle à jouer dans l'équilibre de l'écosystème naturel , et en est un maillon indispensable

Je tiens à ajouter également que l'enquête que vous présentez pour justifier ce projet d'arrêté ayant été effectuée par la FDC est partiale

Il y a un conflit d'intérêt évident avec ces chasseurs

Je suis donc très étonné que vous en faites référence

Les résultats et conclusions de cette enquête n'ont donc aucune crédibilité

Avis 43

Monsieur le Préfet du Cantal.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** en ce qui concerne l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

S'il est compréhensible que la Fédération Départementale des Chasseurs tente de défendre la vénerie sous terre du blaireau, puisque c'est un loisir, bien que barbare, pratiqué par bon nombre de ses membres , il est plus difficile de comprendre que votre administration puisse reprendre les conclusions des chasseurs pour justifier une autorisation de deux périodes complémentaires de la vénerie sous terre

Cette pratique est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Il est temps qu'elle soit abolie

respectueusement

Avis 44

Le blaireau est un animale utile pour la biodiversité et il ne mérite pas votre cruauté, non à la période de prolongation supplémentaire de détérage des blaireauxdans le cantal, merci.

Avis 45

Bonjour
Avis défavorable
STOP à toutes les chasses de vénerie sous terre et autres.
Le seul être nuisible est l'HOMME
Ayez le courage de dire stop aux lobby.
Agissez en toute conscience de la vie.
Belle journée à vous

Avis 46

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025, je donne un **AVIS DÉFAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025 pour les raisons suivantes :

1/ C'est une pratique cruelle, en effet le blaireau est extrait de son terrier avec des pinces métalliques après plusieurs heures de creusement du terrier, en présence d'une meute de chiens cherchant à le dévorer, ce qui engendre un stress extraordinaire et une grande souffrance physique et les aménagements récents qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre, qui interdit notamment « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort », sont inapplicables, de l'aveu des chasseurs eux-mêmes!

2/ On ne connait pas actuellement l'état de conservation des populations de blaireaux en France puisque aucune étude précise ne permet d'estimer le nombre de blaireaux en Fran ce, en effet les seules études sérieuses effectuées ne tiennent compte que du nombre de terriers trouvés sans savoir si ces derniers sont occupés et dans ce cas par combien d'individus. Aucune donnée scientifique relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimé.

3/ En ce qui concerne " la prévention des dégâts agricoles et aux infrastructures" : cela suppose-t-il qu'il faille tuer les blaireaux avant qu'ils ne génèrent "d'hypothétiques dégâts", qui par ailleurs ne sont même pas chiffrés ??? En effet les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont souvent très localisés en lisière de forêt et très souvent confondus avec les dégâts provoqués par les sangliers. Ils peuvent donc facilement être évités avec des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.

4/ Concernant le "risque sanitaire" il faut noter que l'ANSES rappelle que : "l'élimination préventive des blaireaux et des autres espèces sauvages n'est en aucun cas justifiée dans les zones indemnes ", ces zones représentant 96% de la France !!! Par ailleurs depuis 2001, la France est considérée par l'Union Européenne comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » même si il persiste chaque année une centaine de foyers en élevage. Et il a été également établi clairement que la vénerie sous terre n'était d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine au contraire elle favoriserait son expansion, d'où l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 qui interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de

5/ Le déterrage est incompatible avec le code de l'Environnement car il se pratique entre mai et septembre pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement. « il est interdit de détruire, d'enlever, de

vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Ces destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an). Par ailleurs les effets du déterrage portent atteinte à d'autres espèces car la présence de multiples cavités que les blaireaux n'utilisent pas toutes dans des terriers complexes et anciens permet une cohabitation avec d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris) et les chiens introduits par les chasseurs dans le terrier sont donc susceptibles de déranger, blesser et tuer ces animaux sans aucun contrôle par les chasseurs qui n'en ont même pas connaissance. Lorsque la vénerie est passée par là, les terriers s'en trouvent fortement dégradés et ne sont plus forcément habitables. Cette raison justifie que le conseil de l'Europe interdise le déterrage.

6/ N'oubliez pas également que le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, dont la France est signataire. Cette Convention comprend notamment un article 7 qui dispose que chaque Etat doit prendre « les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour prot éger les espèces de faunes sauvages » ... la Convention de Berne, interdit notamment le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive. Il existe d'autres possibilités pour éviter les dégâts possiblement occasionnés comme la mise en place d'une cordelette placée à quinze centimètres de hauteur et imbibée d'essence ou d'un autre répulsif, l'installation d'une clôture électrique légère, clapet anti-retour etc... Sans oublier que le Blaireau est protégé de façon plus ou moins forte dans la plupart des pays d'Europe, l'Allemagne restant avec la France le seul pays d'Europe de l'Ouest à autoriser le déterrage des blaireaux. N'oubliez pas également que selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage. (One Voice 2018) Le déterrage porte donc une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée alors qu'elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, en effet le blaireau qui est malheureusement un animal particulièrement impacté par les collisions routières, est également une espèce chassable jusqu'à fin février, qu'il peut également subir des battues administratives., alors autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne. D'autant que les populations de Blaireaux restent fragiles et les causes en sont les mêmes que pour toutes les autres espèces : fragmentation de l'habitat, vi

Donc NON à ce projet d'arrêté!!!!

Avis 47

JE DÉPOSE UN AVIS DÉFAVORABLE À CES 2 PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES DE CHASSE

La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte à une espèce protégée qu'à condition :

- qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante . Or il existe des méthodes connues autres que l'élimination radicale de ces animaux (répulsifs clôtures électriques talus artificiels)
- que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population : aux époques prévues la plupart des jeunes sont encore dépendants de leur famille élargie .

Ces dispositions me semblent néfastes sur une population peu dynamique et fragile souffrant d'une grande mortalité juvénile et largement victime de la circulation routière.

Je ne peux donc approuver cette proposition d'arrêté

Avis 48

Monsieur le Préfet du Cantal,

Je vous supplie de mettre fin à ces pratiques cruelles et barbares qu'on appelle la vénerie sous terre. Ces vidéos montrant comment ces pauvres blaireaux sont délogés et tués sont insupportables à regarder.

Comment peut-on faire subir cela à ces pauvres bêtes ? N'avez-vous aucune compassion ?

Je n'ai rien contre la chasse à condition que les chasseurs respectent la Nature et les animaux. Les animaux sont comme nous constitués de nerfs, de chair et de sang et souffrent le martyr.

Soyez un peu courageux et dites non à ces pratiques sadiques.

Si les blaireaux sont vraiment (?) trop nombreux, il y a certainement d'autres solutions pour limiter leur population.

Merci pour votre attention.

Cordialement

Avis 49

Laissez les blaireaux vivre, arrêtez ce massacre, ne recommencez pas vos actions au 1er juillet de cette année et en juin 2025. Quel est votre but ?

Respectueusement.

Avis 50

Cette chasse est totalement inutile! On ne mange pas le blaireau, il est totalement inoffensif, il ne cause quasiment aucun dégâts (que les chasseurs prouvent qu'il y a eu dégât...), sans compter le risque sanitaire, les chiens rentrent dans les terriers, ils mordent les blaireaux et peuvent contaminer les humains! Après le Covid, ses pratiques auraient du être arrêtées, c'est votre rôle de nous protéger, c'est déjà prendre beaucoup de risques d'autoriser cette chasse, alors des périodes complémentaires...?

Sans compter que chasser un animal quand on ne sait même pas si sa population est en déclin ou en surpopulation?... Il faudrait d'abord les compter avant de faire des cotas approximatif...

Non aux périodes complémentaire, 100% AVIS DEFAVORABLE.

Avis 51

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je tiens à donner un AVIS DÉFAVORABLE en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Juste sur 2023, je compte 43 jurisprudence contre les différent arrêté illégaux des préfectures de France sur ce sujet vénerie sous terre du blaireau.

ça suffit! Il y a une législation, l'administration française **DOIT** l'appliquer aussi. Je ne supporte plus que mes impôts servent à engorger les tribunaux par la main mise des fédérations de chasse sur l'administration.

Ne pensez-vous pas qu'il y a d'autres priorités à traiter que de massacrer les blaireaux juste pour le plaisir?

Avis 52

Monsieur Laurent Buchaillat, Préfet du Cantal,

En vous remerciant de la consultation publique mise en place par vos services, j'exprime ma profonde opposition à votre projet préfectoral d'instaurer une période complémentaire de chasse sous terre du blaireau.

C'est une aberration indigne. Comment est-ce envisageable de nos jours et en France?

Les dégâts imputés au blaireau ne sont pas assez étayés pour justifier la mise à mort de cet animal. Car la population de blaireaux n'est pas suffisamment étudiée et connue en France pour qu'on se permette de la violenter autant. Par contre, on sait que la prolongation de cette tuerie entraînera la mort des jeunes blaireautins alors même que cette espèce a un faible taux de reproduction. Et alors même que le blaireau meurt déjà beaucoup écrasé sur les routes.

D'une part, il existe d'autres moyens que cette mesure létale. Dans les pays où le blaireau n'est pas chassé, des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement sont mises en place comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.

Chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, le blaireau est une espèce protégée qui fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne. Où sont les études qui viendraient étayer dans ces pays, les dégâts qui justifieraient qu'en France on le tue autant et de cette manière ?

D'autre part, nous savons que la vénerie sous terre, non seulement ne lutte pas contre la tuberculose bovine mais probablement, contribue à son expansion.

Nous savons aussi que depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance de foyers en élevage.

Enfin et pour finir, comment ignorer ce qu'est la vénerie sous terre pour les blaireaux et pour les chiens : on ne parle plus de chasse, mais de barbarie.

En vous priant d'agréer, monsieur le Préfet, ma considération distingué

Avis 53

Monsieur le Préfet,

Je m'étonne à titre liminaire à chaque fois de constater que cette pratique barbare et cruelle qu'est la vénerie sous terre existe encore et qu'elle est infligée à des animaux aussi inoffensifs que les blaireaux et à des jeunes non sevrés - heureusement que de plus en plus de collectivités locales sensées, courageuses et empathiques s'en détournent (Alpes de Haute Provence, Bouches du Rhône, Haute Alpes, Vaucluse, Vosges etc.), et que de plus en plus de juges administratifs la condamnent au regard notamment du vide scientifique et juridique des arrêtés pris par les préfectures pour le seul plaisir de quelques uns.

A titre liminaire, je relève que le projet d'arrêté ne contient aucune note de présentation sérieuse, étayée et attestée, et donc aucune donnée exhaustive sur le Blaireau (il s'agit de généralités totalement partiales puisqu'issues d'une partie prenante et invérifiables) ; ce qui ne permet pas au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés: il n'y a en ce sens et notamment aucune indication sur les effectifs, aucun chiffrage, localisation et datage sérieux des dégâts (à supposer qu'ils existent réellement puisqu'ils sont seulement allégués), ni preuve de leur imputation à l'espèce, ou précision des mesures préventives tentées - donc une chasse et un massacre peuvent être autorisés sur la même espèce presque toute l'année sans aucune justification or le plaisir de quelques uns qui considèrent de manière péremptoire que leur loisir personnel est la meilleure façon de réguler !?!

Au surplus, l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : "Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".

Je rappelle encore que cette pratique immonde n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages puisqu'une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés alors même qu'ils sont régulièrement utilisés par d'autres espèces (dont certaines protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le chat forestier ou des chiroptères).

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

En tout état de cause, les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier; et ils sont inscrits à l'annexe III de la Convention de Berne, donc protégés (cf. art. 7).

Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (en exigeant la démonstration de dommages importants, l'absence de solution alternative et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée : cf. art. 8 et 9), le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent - ce d'autant qu'il est établi que les blaireautins sont encore dépendants à la période concernée puisqu'ils ne restent l'intégralité de leur première année; c'est sur ce point que la Jurisprudence administrative condamne par ailleurs de plus en plus ce type d'arrêtés ignobles.

Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) et cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante de l'ordre de 50% la 1ère année); il en résulte que ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures sont par ailleurs généralement très peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt...

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contreproductif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple, efficace et sans violence consiste à prévenir les possibles dégâts en utilisant des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Je confirme au regard de ce qui précède être totalement opposée au projet d'arrêté concerné.

Bien cordialement.

Avis 54

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal propose à la consultation du public un projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Je souhaite apporter mon avis, c'est un avis totalement défavorable.

Voici les raisons de mon opposition catégorique à ce projet :

1/ Sur le plan écologique, en France 12 000 blaireaux sont tués directement au terrier pendant 8 mois, alors que les populations de blaireaux restent fragiles, victimes par ailleurs de la perte de leur habitat, des collisions avec les voitures... La dynamique des populations de blaireaux reste faible. De plus le creusage des terriers a également des conséquences néfastes pour d'autres espèces cohabitantes qui réutilisent ces terriers. Ce creusage des terriers doit être interdit. C'est d'ailleurs une recommandation du Conseil de l'Europe, je cite « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. ».

Vous méconnaissez sciemment la biologie du blaireau. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an)et cette espèce ne peut jamais être trop abondante avec une mortalité juvénile très importante puisqu'elle atteint de l'ordre de 50% la 1ère année.

Le blaireau est un **allié précieux** car c'est un consommateur de rongeurs (rats taupiers, mulots, souris) d'invertébrés notamment les larves de hannetons souvent redoutés en agriculture. Il est aussi un grand amateur de nids de guêpes qu'il contribue ainsi à réguler. Il est un maillon indispensable dans la chaîne alimentaire et il participe grandement à l'équilibre des écosystèmes terrestres. Par sa technique de recherche de nourriture il aère les sols, aide à la dissémination des graines.

2 / **Sur le plan éthique :** la pratique de la vénerie sous terre est une pratique archaïque, d'un autre âge, indigne du 21ème siècle alors que nous savons désormais de façon scientifique que les animaux sont des êtres sensibles, intelligents, doués d'émotions, de sentiments et pour certains d'une forme de culture. C'est une pratique **d'une cruauté et d'une barbarie** sans nom qui exacerbe les plus bas instincts humains. A ce titre elle doit être totalement interdite.

3/ sur le non-respect de la convention de Berne : Le blaireau est une espèce protégée au sens de la Convention de Berne. Une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doit être exceptionnelle et basée sur <u>3 conditions cumulatives</u> : preuve de dégâts importants, absence de solution alternative et absence d'impact sur la survie de la population concernée.

Or votre projet d'arrêté ne respecte pas ses 3 conditions cumulatives. Il se base uniquement sur une étude faite par la FDC15, dont les membres pratiquent la vénerie sous terre. Donc il s'agit d'une **étude totalement partiale, sans aucunes bases scientifiques**. Que votre administration fonde un arrêté sur de telles bases partisanes sans chercher d'autres sources d'information scientifiques est totalement inacceptable et indigne d'une démocratie et d'un Etat de droit. Il est clair que l'arrêté prévu ne répond pas aux conditions imposées par la convention de Berne. Or la jurisprudence déclare comme **illégaux** les arrêtés de ce type n'apportant pas de preuve de leur justification.

4/ **Sur la forme**: Les documents fournis **ne sont pas justifiés**. Vous ne fournissez aucun chiffre, aucune information sur les soi-disant dégâts occasionnés par les blaireaux, aucune donnée sur leur importance, leur périodicité...etc Or cette absence d'information à ce sujet est en contradiction avec l'article L123-19-6 du code de l'environnement. Et cela entache ce projet d'illégalité. Votre seule source d'information est une enquête intitulée « pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal ». Rappelons que cette chasse est une chasse « pour le plaisir » de ceux qui la pratiquent, chasse au service des plus bas instincts de l'humain, de sa bêtise et de son ignorance. Votre projet

d'arrêté est donc pris sous la pression ou pour faire plaisir à une minorité de la population ce qui n'est pas le rôle d'une administration digne de ce nom. Les représentants de l'Etat doivent avoir pour unique rôle et boussole la préservation de **l'intérêt général**.

5/Sur le plan juridique : Ce projet d'arrêté ne respecte pas l'article L. 424-10 du code de l'environnement qui interdit de détruire les petits de mammifères dont la chasse est autorisée. Or il est prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Donc ce projet d'arrêté est illégal.

Dans le Cantal, vous écrivez que pour l'année 2023, « 330 jeunes blaireaux ont été tués (sur 737 animaux tués) », soit près de 45% de blaireautins! Ceci met en danger la pérennité de l'espèce dans certains endroits.

6/ Evolution actuelle : Ce projet d'arrêté est à contre-courant de l'évolution nécessaire en cours : en effet cette pratique barbare est **peu à peu abandonnée.** La liste des départements n'autorisant plus cette pratique s'allonge d'année en année. Nous sommes à environ une trentaine.

Cette pratique peut être assimilée à de la torture et est indigne du 21ème siècle, siècle où la science a apporté la preuve que les animaux, et donc les blaireaux, sont des êtres intelligents, sensibles, sociaux, détenteurs pour beaucoup d'une forme de culture, tout comme l'humain. On ne peut plus prétendre ignorer cela. La vénerie sous terre est dégradante et celui qui la pratique se glisse donc dans la peau d'un bourreau. Cette pratique est indigne d'un être humain.

Le **prétexte souvent avancé des dégâts causés** par les blaireaux soit sur les cultures, soit sur des infrastructures est irrecevable puisque « *il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* » Cette information est donnée par l'Office National de la Chasse dans son bulletin mensuel (N°104). De même la LPO Alsace préconise également l'utilisation de répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème avec si besoin mise en place de terriers artificiels à proximité. Des **solutions efficaces non létales existent** donc en cas de problème.

Pour résumer, rien ne justifie plus la vénerie sous terre, ni sur un plan philosophique, ni sur un plan éthique, ni sur un plan sanitaire, ni sur un plan écologique.

Ce projet d'arrêté ne doit pas être validé pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation, le projet étant basé sur un texte de propagande et non un texte scientifique, dans lequel les demandeurs sont juge et partie.
- Illégalité de destruction de jeunes blaireautins non encore émancipés
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux, de la biologie et du rôle utile que le blaireau joue dans les écosystèmes
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés...

Monsieur le Préfet soyez un homme de progrès, soyez responsable, soyez innovant, soyez respectueux de la législation, ne cédez pas aux instincts les plus bas de certains, ne prenez pas cet arrêté. Ne prenez pas un arrêté dont vous connaissez l'illégalité, il en va de votre crédibilité.

Avis 55

Bonjour

Je dépose un avis DEFAVORABLE au projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie du blaireau en période complémentaire.

En effet, la convention de Berne stipule que les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées (dont le blaireau) ne peuvent se faire qu'à conditions que les dégâts imputables au blaireau soit vérifiés et qu'il n'y ait pas de solutions alternatives et sans porter préjudice à la survie de la population de blaireaux. Ce qui n'est pas le cas ici.

De plus, le blaireau n'est pas une espèce qui pullule. Une femelle met au monde en moyenne 2,3 petits par an et durant la première année de vie, un individu sur deux décède. En outre, les populations de blaireaux subissent déjà de grandes pressions comme la destruction de leurs habitats et les collisions avec les véhicules.

Enfin, durant les périodes complémentaires, les blaireautins sont encore sous dépendance de leurs mères et près d'un tiers des blaireaux tués à cette période sont de très jeunes blaireaux. Or d'après l'article L. 424-10 du code de l'environnement, la destruction des petits de les espèces de mammifères chassables est interdite.

Cordialement

Avis 56

Madame, Monsieur,

Je suis parfaitement opposée à votre projet d'arrêté sur la période complémentaire de déterrage du blaireau et donc défavorable à votre projet d'arrêté.

Comme chaque année et de manière systématique cette disposition qui ne devrait être qu'exceptionnelle (sinon la période initiale serait rectifiée) est utilisée dans un objectif très discutable : l'article 9 de la Convention de Bernes prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. En effet, la demande de dérogation se doit être étayée et justifiée par des données statistiques chiffrées permettant de lire clairement la part de dégâts imputables à cette espèce, ainsi que les mesures prises pour éviter ces dégâts.

Je me permets de vous rappeler qu'il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention.

Vos notes de présentation mise à disposition du public ne donne aucune données chiffrées relative au Blaireaux (effectifs) ou aux dommages causés (nature, localisation, coûts) qui seraient impartiale et émaneraient de méthodes scientifiques : si vous ne possédez aucun chiffres consolidés et fiables alors votre projet d'arrêté est entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final.

Par ailleurs, vous indiquez que la CDCDS a rendu un avis favorable à votre proposition sans élément de compte-rendu.

Mentionné cet avis qui est à l'initiative d'une telle proposition constitue une collusion au profit d'intérêts personnels : je ne crois pas que des propositions d'arrêtés visant à interdire la chasse aient pu être faites sur simple "avis favorable" des défenseurs de l'environnement ! En effet, chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité, la publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.

Il y a ici deux poids et deux mesures sans aucune équité et au mépris de l'avis général !

Plus largement, il est tout de même terriblement surprenant que de telles demandes puissent même être envisagées, dans une tendance d'appauvrissement de nos écosystèmes et les risques et pressions que subissent de manière incontrôlée l'ensemble des espèces autre que l'espèce humaine. En outre, une étude réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes révèle que plus de 10% des spécimens analysés étaient des femelles gestantes et que près d'un tiers des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an la plupart d'entre eux étant encore certainement dépendants de leur mère bien après le

Pourtant, la chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement), ce texte visant justement à préserver les jeunes générations. Or la période complémentaire que vous projetez se situe à un moment critique pour la reproduction de l'espèce et sa protection : la préfecture doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements. Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la déci-

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

J'espère que vous aurez le bon sens et la vision à long terme pour ne pas soutenir une période complémentaire à une chasse affreuse, causant d'immense souffrance aux animaux et des dégâts irrémédiables dans les terriers qui sont des écosystèmes en miniature.

Cette pratique déjà très discutable dans le fonds comme dans la forme pour la période initiale devrait être interdite tout simplement.

Je vous invite à consulter la fiche du blaireau dans l'encyclopédie en ligne : vous verrez que ce petit mustélidés est indispensable à la bonne santé des écosystèmes, il est déjà tristement et largement objet des pressions qui pèsent sur son habitat par la présence humaine et son régime alimentaire est composé de vers de terre et d'insectes. Rien ne décrit ici un nuisible qui est d'ailleurs un concept que nous nous devons de revoir car il ne respecte pas la diversité du vivant.

Je crois encore (j'espère) que vous aurez le courage de montrer et expliquer aux jeunes générations, chasseurs compris, l'importance du respect du vivant et de l'adaptation de l'homme a son environnement pour espérer un avenir vivable.

Cordialement,

Coralie Schwander Masarovic

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations. Insuffisance de démonstration de dégâts aux cultures :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749

TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288

TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. $n^{\circ}2200673$

TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104

TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855

TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368

TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437

TA Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf n°2200675

TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023 ord. réf, n°2001398

TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

Illégalité destruction « petits » blaireaux :

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749 TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015

TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288

TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104

TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. $n^{\circ}2201368$

TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607

TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437

TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808

```
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf n°2301024
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072
TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301156
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116
Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :
TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675
Insuffisance de justifications dans la note de présentation :
CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015
TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190276
TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2001278
TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord.réf.n°2024308
TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282
TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398
TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf n°2107074-2107316
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord réf n°2001398
TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015
TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190276
TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord.réf.n°2024308
TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2001278
TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282
TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf n°2300607,2300728
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301156
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés :
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS :
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine :
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116
Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement :
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072
Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
Maturité sexuelle des petits non effective :
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures :
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116
```

Avis 57

Monsieur le Préfet du Cantal.

Je tiens à donner un AVIS DÉFAVORABLE au projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025 proposé par la DDT du Cantal.

En effet ce projet autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Aucune raison ou preuve scientifique ou autre n'est apportée pour justifier cette mesure. Mais à l'heure où la biodiversité est de plus en plus menacée et disparaît à grande échelle, ne serait-il pas plus judicieux de la protéger au lieu de continuer le massacre?

De plus, cette tradition de chasse est particulièrement cruelle et barbare. Elle est incompatible avec le souhait des Français qui se préoccupent de plus en plus du bien-être animal.

Sincèrement,

Avis 58

Avis défavorable

Monsieur le Préfet du Cantal,

Je donne un avis défavorable à votre projet d'arrêté pour les raisons suivantes :

- Tout d'abord, prévoir une extension de la période de vénerie sous terre du blaireau me paraît aberrant : comment, en 2024, peut-on encore utiliser des méthodes aussi arriérées et barbares que le déterrage (cf. vidéo ci-dessous) ? Et à fortiori, comment autoriser une période complémentaire ?
- Par ailleurs, rien ne justifie cette période complémentaire puisque nous n'avons pas d'estimation claire du nombre de blaireaux dans votre département : les chiffres donnés par les chasseurs sont sujets à caution, les chasseurs étant juges et parties (vague enquête dépourvue de rigueur).

Nous n'avons pas non plus d'éléments pour vérifier le chiffrage des dégâts que ces animaux auraient commis! Vous n'évoquez les mesures préventives que pour dire qu'elles sont inefficaces, alors qu'elles permettraient d'éviter les quelques dommages potentiels!

- Le début de la période complémentaire au 15 Mai (mais également au 1er juillet) pose problème : en effet, les petits ne sont vraiment autonomes qu'à la fin de l'automne ! D'après les données de plusieurs départements, près de 40% des prises (voire jusqu'à 50% dans certains endroits) sont en fait des blaireautins ! Donc ces périodes complémentaires sont destructrices pour les petits de l'année ! En réclamant l'ouverture anticipée de la période complémentaire de vénerie sous terre, la FDC15 montre sa piètre connaissance de l'espèce ; elle défend ses propres intérêts, et non l'intérêt général !
- D'ailleurs, de plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant de façon précoce la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau (notamment au 15 Mai comme vous le faites), mettent en danger les petits : ils prononcent des suspensions ou des annulations.

La DDT de l'Ardèche va dans le même sens : c'est pourquoi elle repousse le début de la période complémentaire au 1er Août ! La Préfecture du Cantal doit prendre en compte cette notification sur la période de dépendance des jeunes, car elle concerne tous les départements.

- Pour pallier au peu de dégâts occasionnés par les blaireaux, il y a des méthodes simples : produits répulsifs olfactifs sur les terriers problématiques, et mise à disposition de terriers artificiels à proximité : ainsi les animaux restent sur le même secteur, empêchant l'installation d'un nouveau clan.

- Concernant la barbarie de la pratique, l'association "One Voice" a réussi à filmer un déterrage : blaireaux acculés pendant des heures, puis saisis avec des pinces, enfin achevés à la dague, comme vous pourrez le voir ci-dessous : http://www.youtube.com/watch? v=JGNM5qOzE_0

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

Avis 59

Je suis radicalement opposé à ce projet d'arrêté qui organise le massacre injustifié des blaireaux!

Ni votre "note de présentation" ni votre "projet d'arrêté" ne justifient la vénerie sous terre [même si elle est « légale »] a fortiori deux "périodes complémentaires" [du 1^{er} juillet à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025]!

Que votre projet d'arrêté reprenne « l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal » n'est pas une raison recevable. En effet les chasseurs sont "judex reusque" et leurs arguments sont contestables car non vérifiables et non contradictoires. Et il est scandaleux qu'un service de l'Etat favorise 1% des Français [les chasseurs] – contre l'immense majorité des non-chasseurs. Sans doute au nom de la démocratie ?!!!

Votre « projet d'arrêté » n'avance aucune analyse vérifiable! Aucune étude scientifique! Aucun argument! A part celui de « dégâts importants aux activités économiques ». Quels dégâts? A quelles activités? Où? Quand? Pour quels montants? Rien de précis! Rien de chiffré! Le vide! Le néant! Quel amateurisme! C'est indigne! Une insulte à l'Intelligence et à la Raison! Aucun élément pour accréditer vos affirmations – fallacieuses et péremptoires!

Votre « note de présentation » est tout aussi lacunaire. Vous prétextez que le blaireau n'aurait pas de prédateur naturel – à part le loup que vous exterminez ! Et qu'en conséquence, sa « régulation » et « le contrôle de son expansion » seraient « nécessaires notamment compte tenu des dégâts occasionnés par les blaireaux aux activités agricoles, des dégâts susceptibles d'engendrer des risques pour la sécurité publique (remblais routiers, digues, habitations). » ... Toujours la même imprécision, toujours le même vague, le même flou !

Et vous affirmez avec une belle assurance, mais toujours sans preuve, que la « régulation du blaireau », - pour réguler, on tue ! -, « ne nuira pas au maintien du blaireau dans un état de conservation favorable ... ». Ben voyons ! Puisque vous le dites !

Et vous vous appuyez sur une enquête de la FDC15 qui n'a aucune valeur scientifique et ne peut être prise en compte, car partiale, partisane et non vérifiée par des organismes indépendants du lobby cynégétique. Ne pensez-vous pas que les chasseurs ont tout intérêt à avancer des statistiques faussées, concernant par exemple les effectifs des populations de blaireaux (voire d'autres animaux sauvages) ?! Tableaux, cartes et graphiques en couleurs font certes joli dans leur argumentation mais tout cela est invérifiable. D'ailleurs les chasseurs le reconnaissent eux-mêmes : le seul but de cette « enquête » est de « développer un argumentaire en faveur de la vénerie sous terre » !!!

Appuyez-vous plutôt sur tous ces départements, de plus en plus nombreux, qui ne fixent plus de « période complémentaire » de vénerie sous terre !

Laissez vivre le blaireau! Œuvrez enfin pour la VIE!

- Fils, petit-fils de paysans/éleveurs - habitant un hameau rural - 80 ans - particulièrement heureux de pouvoir montrer à mes petits-enfants, les traces du passage sur ma propriété, de renards, de blaireaux, de fouines, de sangliers et autres « nuisibles » ! En attendant que le loup et le lynx nous rendent visite.

Avis 60

Monsieur le Préfet du Cantal,

Suite à la consultation du public sur son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025, je tiens à vous faire savoir faire savoir mon **AVIS DÉFAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture de ces périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Cette pratique représente un pratique barbare, qui ne correspond aucunement aux valeurs actuelles, alors que l'animal a été reconnu comme un être sensible.

Aucune étude impartiale sur les dégâts des blaireaux a été effectuée.

La présence de chasseurs avec leurs chien au printemps est en contradiction avec l'interdit des chiens non tenus en laisse à cette période (sous peine d'amende).

Je vous remercie, Monsieur le Préfet, de prendre en considération mon avis défavorable.

Avis 61

Monsieur Le Préfet du Cantal

La DDT du Cantal à mis à la consultation du public son projet d arrêté relatif à l exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024/2025. Je tiens à donner un avis défavorable en ce qu il autorise l ouverture d une période complementaire de vénerie sous terre du blaireau du 1 er juillet 2024 à l ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Avis 62

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

SUR LA FORME:

• Votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Cette note de présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents. Votre administration semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.

- Dans votre note de présentation, vous affirmez que « *Les territoires de chasse n'ont pas d'intérêt particulier pour cette espèce* » car « *Elle n'est pas comestible.* » Sauf que la vénerie sous terre n'est pas une chasse de régulation, ni une chasse de subsistance, mais une chasse de loisirs qui est pratiquée presque exclusivement pendant la période complémentaire, c'est à dire en dehors des périodes de chasse. D'ailleurs, vous reconnaissez que 88,9% des blaireaux sont prélevés pendant l'ouverture anticipée de l'espèce.
- L'enquête à laquelle vous faites référence dans la note de présentation a pour titre « *Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal* ». Elle a été lancée par la FDC du Cantal. Son titre est suffisant pour démontrer la partialité avec laquelle cette enquête a été menée à charge contre le blaireau.
- Les réponses à l'enquête de la FDC15 contre le blaireau étaient déclaratives. Aucun justificatif n'a été demandé aux répondants pour vérifier la véracité de leurs allégations.
- La tournure des questions posées prouve que cette enquête n'a aucune rigueur scientifique.
- A la question « Avez-vous déjà pratiqué la vénerie sous terre du blaireau avec un équipage agrée ? », 67,7% des répondants ont répondu OUI, soit 174 personnes. Si on rapporte ce chiffre à la question « En matière de régulation de blaireau, quelle est ou serait selon vous la période la plus appropriée », il n'est alors pas étonnant de constater que 173 personnes ont répondu « Au mois de mai en vénerie sous-terre ».
- Autant il est compréhensible que la Fédération Départementale des Chasseurs tente de défendre la vénerie sous terre du blaireau, puisque c'est un loisir, bien que barbare, pratiqué par bon nombre de ses membres, autant il est choquant de voir que votre administration ne remette pas en question les résultats de cette enquête et, pire, en reprenne les conclusions pour justifier l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau, ainsi que deux périodes complémentaires.
- En dehors des éléments émanant de l'enquête de la FDC15, votre note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, récurrence, localisation et coûts). Vous vous contentez de reprendre les allégations des chasseurs, qui affirment que le blaireau est présent sur tout le territoire, ainsi qu'un nombre de blaireautières avancé sans aucun justificatif. Quant aux dégâts, encore une fois, vos éléments semblent provenir exclusivement des déclarations des chasseurs.
- Vous estimez dans la note de présentation que les demandes d'intervention administratives par les lieutenants de louveterie sont en augmentation constante et régulière. Or, 31 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par un manque de justificatifs de dégâts en 2022-2023. Plus surprenant, vous avez modifié les chiffres de 2021-2022 par rapport à ceux qui avaient été communiqués aux contributeurs en 2023... Comment voulez-vous que les contributeurs puissent faire confiance à vos données quand vous manipulez les chiffres d'une année sur l'autre, sans fournir la moindre justification ? Encore une fois, il semble que les données que vous utilisez pour justifier vos périodes complémentaires sont inexactes ou mal interprétées.
- Votre administration semble avoir voulu insister sur les dégâts de blaireaux, qu'elle liste sans pouvoir en justifier un seul. L'absurdité de cette liste et des montants des dégâts que vous attribuez à l'espèce montre au mieux votre mauvaise fois, au pire votre volonté d'offrir aux

chasseurs la chasse de loisirs qu'ils exigent de vos services. En cas de dégâts avérés, votre administration a la possibilité d'organiser des interventions administratives, ce qu'elle fait déjà, la vénerie sous terre ne pouvant pas répondre aux réelles situations qui pourraient nécessiter une intervention.

- Vous rejetez toute mesure alternative pour favoriser la cohabitation avec le blaireau et éviter les solutions létales. Pourtant, ces solutions existent et font leur preuve sur des territoires qui ont banni la vénerie sous terre. Pourquoi ne pas vous inspirer de leurs solutions ?
- Vous concluez la note de présentation par les trois affirmations suivantes : « *L'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental, l'espèce est en augmentation et en bon état de conservation, les déclarations de dégâts sont également en augmentation »*. Or, aucun élément pertinent, valable scientifiquement, ne permet de justifier ces affirmations. Au contraire, le tableau des interventions administratives montre que le nombre d'interventions autorisées par arrêté préfectoral est stable et que le nombre de blaireaux prélevés également.
- Vous affirmez que « La vénerie sous terre est le mode de régulation le plus efficace pour réguler la population sur les secteurs où il y a des dommages. Elle est mise en œuvre afin préserver les intérêts agricoles, sanitaires et pour la sécurité publique » ce qui est totalement faux. Dans votre département, il suffit d'analyser vos chiffres pour déduire qu'il y a plus de blaireaux tués par tir et lors de battues administratives que par vénerie sous terre.
- L'enquête sur les blaireautières menée par les chasseurs de votre département n'a aucune valeur, ses données étant déclaratives et n'étant encadrée par aucun protocole scientifique. Les blaireautières sont souvent anciennes et complexes. Elles comportent de nombreuses entrées, une blaireautière étant composée d'un terrier principal, d'un terrier secondaire et de terriers annexes. Il est donc aisé de mal interpréter des observations de terrain et de surévaluer le nombre de blaireaux sur un territoire.
- Alors que 583 blaireaux étaient abattus en 2010/2011, plus de 1500 blaireaux en moyenne sont victimes de la chasse et de destructions administratives dans votre département sur ces 5 dernières années, sans prendre en compte la mortalité liée aux collisions routières. Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée leur permettant de calculer la mortalité anthropogénique. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Le département du Cantal ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 424-10 du code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte

aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation fiable et récente des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail permettant de vérifier le chiffrage des dégâts attribués à l'espèce. Par ailleurs, vous rejetez toute mesure préventive qui pourrait facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux, en les jugeant inefficaces. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

- De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.
- Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :
 - « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » La préfecture du Cantal doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.
- Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40%! Elle s'ajoute à une mortalité déjà élevée chez les blaireautins. Dans votre département, vous écrivez que pour l'année 2023, « 330 jeunes blaireaux ont été prélevés (sur 737 prélèvements) », soit près de 45% de blaireautins, ce qui est une infraction à l'article L. 424-10 du code de l'environnement.
- Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le XXXX ». Aussi, vous publiez un projet d'arrêté sans même l'avoir soumis à la CDCFS, ce qui montre votre mépris pour le dialogue environnemental. Vous demandez au public de se prononcer sur un projet d'arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance de la décision de la CDCFS ou des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission.
- Votre administration semble subir des pressions de la part de la fédération de chasse du Cantal, dont de nombreux membres pratiquent la vénerie sous terre et réclament son ouverture chaque année au 15 mai. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, la FDC15 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt

- général. Il est de votre devoir, en tant qu'administration publique, de ne pas adopter un arrêté en sachant qu'il sera illégal.
- Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU:

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs <u>ordonnances</u>, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

SUR LE FOND:

- Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
 - En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

- Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
- La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) »source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

À PROPOS DU BLAIREAU:

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire
 (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article
 R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie
 du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc
 au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).
- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

- Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (…) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Avis 63

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je tiens à donner un **AVIS FAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Cet animal a besoin d'être compté et prélevé si nécessaire pour éviter des conséquences vis à vis de l'agriculture ou des accident de la route entre autre.

Cordialement

Avis 64

Monsieur le Préfet,

J'émets un avis défavorable à votre projet d'arrêté pour l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre.

Votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Cette note de présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents. Votre administration semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.

Les dégâts soi-disant occasionnés par les blaireaux ne sont pas chiffrés dans votre note. La chasse aux blaireaux est uniquement une chasse de loisir qui s'oppose, au vu de la faiblesse des justifications de votre note, à l'article 9 de la convention de Genève pourtant ratifiée par la France. Dans ces conditions, votre projet d'arrêté est entaché d'illégalité.

cordialement,

Avis 65

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je tiens à donner un AVIS DÉFAVORABLE en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

En effet, et sans compter que cette espèce a toute sa place dans les équilibres de la biodiversité et qu'il est possible d'utiliser des produits répulsifs pour les repousser, la pratique de la vénerie sous terre est barbare et indigne d'un pays comme la France.

Recevez, Monsieur le Préfet, mes citoyennes salutations.

Avis 66

Bonjour,

Je vous fais part de mon opposition à une période complémentaire de vénerie du blaireau.

En autorisant une période complémentaire pour la vénerie du blaireau, vous autorisez une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».

Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction. La période complémentaire ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

Je vous expose mes autres arguments d'opposition à la vénerie :

Des dégâts faibles et évitables

Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Ces systèmes ont fait leurs preuves dans le Bas-Rhin, par exemple, où les blaireaux ne sont pas chassés.

Le blaireau, une espèce protégée ailleurs en Europe

Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne.

La vénerie sous terre, cruelle pour les blaireaux et cruel pour les chiens

Maintenus prisonniers pendant des heures sous terre pendant que les chasseurs manipulent pelles, pioches et barres à mine pour saccager leur terrier, les blaireaux visés par le loisir de la vénerie subissent un état de stress énorme. Une fois atteints, les animaux sont violemment extirpés de leur "maison" à l'aide de grandes pinces, puis mis à mort par fusil ou arme blanche (s'ils ne sont pas déjà morts de stress ou tués par les chiens sous terre...)

Introduits parfois de force dans les galeries, les chiens de chasse sont incités à acculer les blaireaux au fond de leur terrier, s'exposant ainsi aux griffes puissantes des mustélidés qui cherchent à se défendre. Inversement, les chiens les plus vaillants et hargneux dont les chasseurs n'ont aucune maîtrise sous terre, peuvent déchiqueter vivants les petits blaireaux. Dans un cas comme dans l'autre, la vénerie sous terre est source de souffrance animale.

La vénerie sous terre est une chasse non-sélective

Par la destruction des terriers de blaireaux, la vénerie sous terre porte potentiellement atteinte à d'autres espèces animales. Les terriers peuvent en effet servir de gîte à d'autres animaux, notamment les renards, mais aussi des espèces protégées comme le chat forestier, la loutre (si le terrier est proche d'une zone humide), certaines variétés de chauvesouris, d'amphibiens et de reptiles.

La période complémentaire de déterrage tue les blaireautins

Par ailleurs, la loi interdit aux chasseurs de tuer les "petits" des mammifères chassables. or chaque année, de l'aveu même des chasseurs, de nombreux blaireautins succombent à l'atrocité de la vénerie sous terre. En effet, une fois envoyés sous terre, les chiens échappent à la maitrise des chasseurs et blessent ou tuent directement des petits. Dans sa récente décision du 28 juillet 2023, le Conseil d'Etat rappelle l'interdiction de tuer les "petits" de blaireaux, étant entendu qu'un "petit", au sens scientifique, est celui qui n'est pas en mesure de se reproduire et donc de contribuer au renouvellement de l'espèce. Le Conseil d'Etat a rappelé que le préfet est tenu de s'assurer, au regard des circonstances locales, « qu'une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux ». Or, pendant la période complémentaire (de mars à septembre), les petits sont encore dépendants des parents (période de sevrage et d'élevage des jeunes) et, en tout état de cause, ne sont pas en âge de se reproduire, et donc de participer au renouvellement de l'espèce. Sur la base de cette argumentation, de nombreux tribunaux ont suspendus/annulés les arrêtés autorisant les périodes complémentaires de vénerie sous terre. Exemples:

- Tribunal administratif d'Amiens, décision n°2102956 du 28 décembre 2023 (Somme)
- Tribunal administratif de Caen, décision n°2201342, 2201597 du 24 novembre 2023 (Orne)
- Tribunal administratif de Poitiers, décision n°2101751 du 19 octobre 2023 (Vienne) Pour toutes ces raisons je vous demande de ne pas accorder de période complémentaire de vénerie du blaireau.

D'autres solutions existent, voyez le BAS-RHIN et nos pays voisins .

Cordialement

Avis 67 bonjour, je suis contre comme les 3/4 des français au période complémentaire de venerie sous terre des blaireaux période 2024-2025, ils a été prouvé que ces animaux sans défense n'occasionnent pas beaucoup de dégâts et sont en déclin comme l'ensemble de la biodiversité en France, d'ailleurs plusieurs départements refusent cette pratique qui d'une cruauté insoutenable (il suffit de regarder des vidéos), je ne comprends pas qu'en 2024 dans notre pays nous autorisons encore une telle barbarie pour faire plaisir à quelques chasseurs sanguinaires.

Le blaireau ne mérite pas cet acharnement, des pays de l'UE ont interdit cette pratique et il n'y a aucun problème avec les blaireaux alors NON à la venerie sous terre et aux périodes complémentaires dans le cantal et ailleurs, merci pour eux.

Avis 68

Monsieur le Préfet du Cantal,

J' emet un avis défavorable à votre projet pour cette raison :

Une méthode simple consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Cette méthode fonctionne sur la duré.

Avis 69

Boniour

Je souhaite faire connaître mon désaccord sur la régulation du blaireau par vénerie.

Nous sommes propriétaires de terrains agricoles ainsi que d'un terrain fréquentés par des blaireaux et nous ne pouvons pas considérer que quelques petits trous dans notre jardin soient considérés comme des dégâts importants, notamment même l'existence d'un terrier dans notre propriété.

Nous sommes même très fiers de pouvoir partager avec les animaux sauvages. Il faut apprendre à vivre avec l'espèce sauvage d'autant plus que nous acceptons que les techniques agricoles soient modifiés depuis des années et limites les territoires des animaux sauvages (moins de haies notamment afin d'obtenir plus de primes!!). Beaucoup de chasseurs sont d'ailleurs des agriculteurs qui contribuent par leurs pratiques professionnelles à la diminution des territoires sauvages et d'un autre côté se plaignent de l'invasion des blaireaux où autres animaux.

Nous savons que d'autres alternatives existent pour éloigner les animaux car des départements les utilisent.

Au lieux de passer du temps à pratiquer des loisirs cruels ne peut-on pas passer du temps à réfléchir à d'autres alternatives ?

On ne peut pas dire que le monde rural est un protecteur de la nature et continuer à pratiquer des méthodes violentes et anciennes qui ne devraient plus exister de nos jours !!!

Réfléchissons un peu à proposer à nos enfants un monde plus proche de la nature et plus respectueux.

Regardons ces beaux petits animaux nous donner des leçons sur le courage, l'entraide et la famille

Je suis totalement opposée à la vénerie et à l'augmentation de la période de cette pratique barbare !!!!

bonjour, JE SUIS CONTRE LA PROLONGATION DE LA VÈNERIE DU BLAIREAU, ÇA SUFFIT LE MASSACRE, le blaireau est un martyre, arrêtez de vous acharner sur lui s'il y a des dégâts que les agriculteurs se fassent rembourser par leur assurance cordialement

Avis 71

Avis favorable aux périodes complémentaires de déterrage du blaireau dans le Cantal.

Cette espèce non régulée est en plein essor et pose de nombreux problèmes principalement aux agriculteurs.

Avis 72

Bonjour je suis favorable à la chasse du blaireau pendant la période complémentaire. C'est une chasse légale validée par le conseil d'état.

Les opposants à ce mode de chasse se servent des tribunaux administratifs pour faire interdire ce que la loi autorise. Les données des fédérations de chasse sur les populations de blaireaux sont bien plus réalistes que les pseudo naturalistes de salon.

Je vous remercie de prendre en compte ma contribution.

Avis 73

Je suis tout a fait favorable a cet arrêté,

La vénerie sous terre est actuellement le seul moyen de réguler efficacement les population de Blaireaux, espèce qui se porte plus que bien sur le territoire Français.

L'espèce n 'est pas en danger d'extinction comme voudrai le fair croire certains et la vénerie sous terre, dans sa pratique, respecte les indications de la convention de berne concernant la possibilité de réguler l'espèce ainsi que les moyens de capture utilisés a disposition des équipage de veneurs.

Cette même Convention de Berne qui pour rappel a rejetée, tout comme le conseil d'état, la plainte de 10 associations, qui portait sur les périodes complémentaires de chasse pour l'espèce et visant a l'interdire au niveau nationale.

La régulation de l'espèce est un point capital dans le maintient du statut « Indemne » concernant la Tuberculose bovine, statut qui est de plus en plus menacé au vue de l'apparition en 2022 de 104 nouveaux foyers sur plusieurs départements Français.,nécessite en cas de détection d'un cas positif sur une exploitation , l'abattage systématique du cheptel « entier »

Pour rappel, cette affection transmissible a l'homme et à d'autre espèces, dépasserait, celons la Chambre d'Agriculture, 30 Millions d'Euros par an, soit 7 millions en depistage et 26 Millions d'euros pour l'abattage des cheptels.

Nos agriculteurs doivent ils continués a êtres des victimes collatérales d'idéaux utopiques ?

N'oublions pas non plus, les dégâts que cause l'espèce au réseaux ferroviaire, et tout ce que cela engendre (retard, travaux important nécessitant la fermeture de lignes, coût sur la réalisation des travaux) mais aussi son implication dans des collisions routière (3eme aprés le chevreuil et le renard.

Concernant les Blaireautins, a I heure actuel, aucune études scientifique et vérifiable n'est venu apportée la preuve que ces derniers sont encore nourris par les méres lorsque les périodes complémentaire débutes. L'age donnée a titre indicatif par l'OFB n'est que une estimation et n'en fait pas un arguments fiable et ne finalité pour interdire la période complémentaire de chasse au mois de Mai.

Avis 74

Bonjour,

Favorable à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai. Je vous invite à prendre connaissance du rapport d'information n° 470 du Sénat par Mr Cuypers. Ne cédons pas à la désinformation des associations anti-chasse. La vénerie sous terre du blaireau, doit prélever des blaireaux juvéniles dans un soucis d'équilibre, tout comme la chasse au grand gibier (voir page 19 du rapport).

Bien cordialement,

Avis 75

Madame, Monsieur,

Je voulais vous faire part de mon avis sur la question de l'ouverture du blaireau au 1er juillet 2024.

Le fait de chasser le blaireau dès cette date permet une régulation plus pertinente de cette espèce alors que les populations sont en constantes augmentations.

Dois-je vous citer les nombreux dégâts qu'occasionne le blaireau sur les cultures et autres infrastructures. La Vénerie sous terre est l'un des modes de chasse les plus réglementés et qui respecte parfaitement l'animal de chasse autant que faire se peut.

Cordialement,

Avis 76

Bonjour,

Veuillez noter que je m'oppose à cet arrêté comme je m'oppose d'une manière générale à la vénerie sous terre des blaireaux.

Cordialement

Avis 77

Monsieur le Préfet du Cantal,

Je donne un AVIS DÉFAVORABLE au projet d'arrêté qui prévoit une période complémentaire de venerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du

15 mai 2025 au 30 juin 2025 car elle est totalement illégale et injustifiée.

Cette chasse barbare non sélective a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes ce qui est catastrophique pour cette espèce à faible taux de reproduction.

Aucune donnée valable sur les effectifs de populations des blaireaux n'est mentionnée et les dégâts sont toujours exagérés et jamais prouvés. Il faut cesser de s'acharner sur cet animal dont un nombre élevé meurt déjà par collisions routières et battues administratives.

Des mesures de protection simples et efficaces des cultures existent dans le Bas-Rhin il faut vous en inspirer!

Quand on sait que ces tueries immondes peuvent favoriser la propagation de la tuberculose bovine par l'intermédiaire des chiens, il apparaît URGENT de l'interdire comme c'est le cas dans plus d'une dizaine de départements français. Le blaireau est d'ailleurs une espèce protégée chez de nombreux voisins européens.

Monsieur le Préfet je vous remercie de faire valoir ces arguments. Recevez mes respectueuses salutations.

Avis 78

Je suis tout à fait contre ce projet d'arrêté:

Le déterrage ne lutte pas contre les dégâts

Les dégâts aux cultures qui seraient commis par les blaireaux sont rarement chiffrés. Ces dégâts sont souvent confondus avec ceux, beaucoup plus nombreux, commis par des sangliers.

Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».

Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le code de l'Environnement

Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre intervient pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».

La France ne respecte pas la convention de Berne

Le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en connaissant les effectifs, or ceux-ci ne sont pas connus en France.

Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens

Le Blaireau est protégé de façon plus ou moins forte dans la plupart des pays d'Europe. L'Allemagne reste avec la France le seul pays d'Europe de l'Ouest à autoriser le déterrage des blaireaux.

Le déterrage est massivement rejeté par les Français

Selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage. (One Voice 2018)

Pour finir: Le déterrage est une pratique cruelle

La préhension d'un blaireau par les chasseurs au moyen de pinces métalliques, après plusieurs heures de creusement, en présence d'une meute de chiens cherchant à le dévorer, ne peut qu'engendrer un stress extraordinaire et une grande souffrance physique. Les aménagements récents qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre, qui interdit notamment « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort », sont inapplicables, de l'aveu des chasseurs eux-mêmes !

Monsieur le préfet, Mesdames, Messieurs,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public un projet d'arrêté autorisant des déterrages de blaireaux du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025. Je lui oppose un avis défavorable du fait qu'il transgresse l'article L. 424-10 du Code de l'environnement qui stipule qu'« il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40%! Elle s'ajoute à une mortalité déjà élevée chez les blaireautins aggravée par les sécheresses ou des événements extrêmes de plus en plus fréquents.

L'article R424-5 du même code auquel vous vous référez précise, effectivement, que le préfet peut accorder une dérogation en cas de dommages graves et à la condition que la pratique n'expose pas à un risque de génocide animal locorégional. Votre note de présentation ne répond pas aux conditions requises qui sont de toute manière une gageure du fait que cette espèce est peu prolifique, avec des densités faibles en France et surtout vulnérable alors qu'utile, une alliée pour la vie. Le retrait législatif de cette possibilité de dérogation éviterait aux administrations d'Etat l'humiliation de recours en justice devant les tribunaux administratifs avec des suspensions et annulations des arrêtés hors la loi.

Vous risquez non seulement le discrédit mais aussi le ridicule quand les autojustifications des chasseurs prêtes à rire. Pour commencer, la demande s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents et intitulée « Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal » avec un conflit d'intérêt évident, les enquêteurs étant juges et parties et forcément partiaux. Vous affirmez encore que « Les territoires de chasse n'ont pas d'intérêt particulier pour cette espèce » car « elle n'est pas comestible. » témoignant que ces vaine(conne)ries sous terre sont sans nécessité de légitime défense ou subsistance mais un loisir cruel avec une recherche d'impunité pour des actes barbares, immoraux et déshumanisants.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations doivent être justifiées par trois conditions cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact sur la survie de la population concernée. C'est loin d'être démontré quand les réponses à l'enquête de la FDC15 étaient simplement déclaratives avec toujours des conflits d'intérêts évidents. Aucun justificatif n'a été demandé aux répondants pour vérifier la véracité de leurs allégations et la tournure des questions posées discréditent cette enquête qui n'a aucune rigueur scientifique. Etonnamment, selon les données fournies, les demandes d'intervention administratives par les lieutenants de louveterie seraient en augmentation constante et régulière. Pourtant, en 2022-2023, 31 demandes n'ont pas été suivies par une intervention du fait d'un manque de justificatifs des dégâts. Plus surprenant encore, vous avez modifié les chiffres de 2021-2022 par rapport à ceux qui avaient été communiqués aux contributeurs en 2023. Les citoyens mobilités s'inter-

rogent sur ces différences d'une année à l'autre, se posant la question d'erreurs ou de manipulations des chiffres mais dans tous les cas, c'est consternant et conduit au constat d'un manque de rigueur et de crédibilité. Dans la réalité des faits, la note de présentation n'est pas objective et donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, périodicité, localisation et coûts, preuves de la responsabilité de l'accusé et de la mise en place des mesures préventives). Les mesures préventives sont présentées comme irréalisables mettant en question le génie humain et ses capacités à cohabiter avec les autres espèces, ce qui est pourtant un enjeu essentiel de notre temps. D'autant que blaireau n'est pas l'espèce qui pose le plus de problèmes mais plutôt un facilitateur de résilience face aux catastrophes d'origine anthropique. Alors il est navrant de constater que votre administration ne remette pas en question les résultats de l'enquête et en reprenne les conclusions partisanes pour justifier l'injustifiable.

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition ou des dégradations de leurs habitats (haies, lisières, prairies, pollutions, stérilisation des sols...) et sont fortement impactées par les perturbations climatiques et le trafic routier.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner aux cultures sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ». C'est plus crédible que vos affirmations douteuses qui ne sont accompagnées d'aucune donnée chiffrée ni d'expertises indépendantes permettant de vérifier la véracité de ces informations. L'invasion des blaireaux dans les territoires urbanisés est franchement comique dans une région au réseau de galeries et d'espaces souterrains accompagnant les activités minières et d'extraction aux répercussions écosystémiques sans commune mesure. Alors non, sérieusement, blaireau ne va pas provoquer d'immenses cratères où vont s'engloutir les infrastructures et bâtiments mais son activité de fouisseur aère et fertilise les sols tout en facilitant leur drainage. De toute manière, concernant les éventuels dégâts causés sur les digues, routes, remblais ferroviaires ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan (source : LPO Alsace). L'énergie destructrice des pelleteurs d'enfer serait utilisée de manière bien plus créative et constructive dans la réalisation de terriers artificiels offrant la possibilité d'une cohabitation pacifiée à bénéfices mutuels avec cette espèce dont les qualités et la valeur intrinsèque sont utiles aux écosystèmes et à la biodiversité. Les blaireaux, architectes du sous sol réalisent des ouvrages souterrains très solides, anciens et complexes et ce n'est pas leurs dimensions qui doivent inquiéter, les métros des grandes villes prouvant que la vie avec passage de poids lourds est possible avec un réseau dense et complexe de galeries souterraines. Par contre l'amplification des risques de catastrophes, dont les glissements de terrain liés aux perturbations climatiques d'origine anthropique, pose la question de la mutation agricole nécessaire. Les productions lourdement mécanisées, gourmandes en espaces, en énergies fossiles et en intrants toxiques qui compactent et stérilisent les sols, détruisent la santé ne sont plus soutenables. Les exploitations agricoles et les élevages contribuent fortement aux dérèglements climatiques et à l'appauvrissement de la biodiversité avec effondrement des populations d'animaux sauvages dont les mammifères qui ne représentent plus que 4%

de la masse biotique de cette classe de vertébrés sentients. Pour ces animaux relationnels, le sevrage n'est qu'une étape préliminaire suivie par l'éducation des petits les préparant à la vie libre, en milieu naturel. Vous confondez curieusement sevrage et émancipation quand la dépendance des petits blaireaux prend plusieurs mois et que leur émancipation ne survient qu'à la fin de l'été, leur reproduction vers la deuxième année.

Par ailleurs, les déterrages ne sont pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois les carnages terminés, les terriers sont dévastés, fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) éradiqué par les excès de chasse et qui revient progressivement en France, retrouvant petit à petit son aire de répartition ou des chauve souris qui, comme « *Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) »source* : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

C'est pourquoi le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Aussi dans l'esprit des lois mais aussi selon le code pénal, il faudrait interdire ces pratiques qui ne font que des perdants y compris chez les chasseurs qui s'y dégradent, l'impact des violences cynégétique sur le psychisme humain mériterait des études spécifiques du fait du lien qui existe entre abus et cruautés envers les animaux sentients et les violences interpersonnelles domestiques, sociales et instituées car tout est lié. Mais dans l'état actuel du droit, la question qui se pose concerne les chiens des chasseurs, normalement protégés par la loi comme êtres sensibles appropriés, le maître étant responsable de leur bien être et de leur vie. Dans les déterrages, ils sont poussés dans les terriers et ils peuvent être gravement blessés ou même tués par les animaux sauvages agressés, qui défendent leur vie et leurs petits. C'est aberrant d'exposer les chiens sans nécessité alors que leurs combats planifiés et organisés sont interdits en France car immondes et cruels selon l'article 521-1 alinéa 1 du nouveau code pénal qui déclare que : "Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 euros. Si ces actes entraînent la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. De plus, commettre ces actes en présence d'un mineur est considéré comme une circonstance aggravante". Pourquoi les chiens utilisés par les chasseurs sont ils victimes d'un régime d'exception? Ces chiens sont instrumentalisés, utilisés et exposés sciemment avec une mise en danger absurde, simplement pour satisfaire les plaisirs troubles et brutaux des saigneurs et maîtres des terreurs. Ces chiens devraient être mieux protégés par la loi quand ils sont des victimes et que la bientraitance, leur bien être et les jeux symboliques seraient plus responsables, sains et sécures. L'irresponsabilité vis à vis de l'autre animal sauvage ou d'un animal familier, compagnon de vie témoigne de l'égoïsme immature et d'un manque d'empathie compassionnelle qui alertent d'un point de vue psychopathologique et civilisationnel. Le sacrifice des chiens et des animaux sauvages semble relever d'une idéologie pseudo naturaliste qui prône la loi de la jungle, les rapports de prédation avec la survie du plus fort. Pourtant, le darwinisme ne défend pas les plus forts et destructeurs mais la survie du plus adapté. Mal compris, récupéré, son interprétation biaisée et limitée à une apologie de la prédation, ignore les interdépendances et coopérations entre espèces sans ignorer les nécessités qui s'imposent naturellement mais dans les limites des besoins et des armes corporelles aux

puissances relatives, pas dans les déséquilibres de meutes affamées de sang et armées d'outils et techniques prothétiques qui en font de super destructeurs de pacotille. Par ailleurs, le naturalisme avec son esprit clanique et sa cruauté ne peut être un modèle pour les humains, encore moins son travestissement en virilisme vicié et carnisme inactuel. Nous avons besoin de valeurs universelles qui ouvrent des chemins de vie et de justice et pas d'être soumis aux conséquences des pactes faustiens qu'imposent une minorité dans le refus du réel quand il est temps de changer de paradigme pour sortir des spirales tempétueuses des orages qui grondent.

La note de présentation rédigée par les services de la Préfecture montre avec quel acharnement les agents de la DDT15 tentent de justifier bien maladroitement une période complémentaire de déterrages. Ils prouvent leur ignorance en confondant sevrage et émancipation des petits de sorte qu'en autorisant une période complémentaire au 15 mai, ils tombent dans l'illégalité.

Quand à l'évaluation de l'état des populations, elle laisse perplexe. Alors que 583 blaireaux étaient abattus en 2010/2011, plus de 1500 blaireaux en moyenne sont victimes de la chasse et de destructions administratives dans votre département sur ces 5 dernières années, sans prendre en compte la mortalité liée aux collisions routières. Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée leur permettant de calculer la mortalité anthropogénique. Le biologiste de terrain spécialiste des mammifères sauvages et auteur de "Le blaireau d'Eurasie" (2006), Emmanuel DO LINH SAN, estime que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Le département du Cantal ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'un génocide animal locorégional.

Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le XXXX ». Cette vue d'aveugle s'accompagne donc d'un manque de rapport inacceptable quand il concerne le projet transgressif d'un viol de la terre pour arracher de son ventre et tuer ses enfants non humains au bout de longues heures d'encerclement et d'agressions traumatiques. C'est réellement indécent quand la réunion des partouzeurs cynégétiques tombent dans le XXX avec une CDCFS qui domine abusivement, dans un profond déséquilibre qui pousse vers un pouvoir totalitaire. D'ailleurs l'acronyme devrait laisser en paix une faune sauvage qui disparaît pour revenir à la réalité des Folies Sanguinaires ou la renommer plus justement Commission Départementale des Canardages de Faux Sauvages. Mais vous osez tout en demandant au public de se prononcer sur ce projet d'arrêté obscène où la décision semble acquise par avance en écartant de la procédure le compte rendu des débats permettant d'en juger la qualité et les arguments opposés. Dans un même élan de défense contre les nuisibles attaquant l'exclusivité revendiquée par les chasseurs de l'espace public, vous fusillez l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement. Ainsi, votre projet d'arrêté se trouve pris aussi en flagrant délit de destruction d'espèces démocratiques en danger.

Les blaireaux sont nos alliés pour la vie. Aujourd'hui, il faut surtout défendre la paix avec les autres animaux sentients non humains et faire taire les fureurs, le grand chasseur en chef dont les tendances totalitaires pervertissent nos lois, briser l'idole cynégétique et appeler son grand prêtre à plus de conscience et de justice en lui demandant : "mais laisse mais laisse mais laisse les vivre enfin". Et, avec de plus en plus de citoyens avertis et les associations, je réclame justice pour *Meles Meles* victime d'arrêtés hors la loi alors même que les blaireaux méritent dès à présent une meilleure protection pour eux mêmes mais aussi en tant qu'architectes des sous sols, ingénieurs des forêts,

auxiliaires des agriculteurs et des jardiniers car ils sont une maille du tissu vivant et, vous concernant, j'espère si vous confirmez l'arrêté, maille à partir avec la justice. Car, une maille après l'autre perdue, c'est tout l'ensemble du tricot biotique qui part en lambeaux, laissant une humanité sans étoffe se brûler les ailes aux forges des enfers anthropiques alimentées au feu des passions de quelques allumés. Dans nos tempos sociétaux aux mesures à contretemps, les puissants et influents Nemrods construisent une tour de babils pour bas BEL (Bourreaux Etonnamment Licencieux) prétendant à un contrôle tout puissant et totalitaire des autres espèces jugées à charge sur fond d'ignorances, de mensonges et de triches. Mais ce sont surtout des déréglés qui ne voient pas la poutre qu'ils ont dans l'oeil quand les populations d'animaux sauvages s'effondrent sous l'impact d'activités qui sèment la souffrance et la mort, véritables addictions qui poussent aux erreurs de jugement et à une destructivité insensée. Le comble du paradoxe du génocidaire animal est son prétendu amour de la nature qu'il défend en la détruisant dans un délire logique stupéfiant. Le problème est qu'il influence négativement nos gouvernants et législateurs en empêchant les changements nécessaires pour répondre aux défis de notre temps avec une sixième extinction des espèces d'origine anthropique particulièrement inquiétante, source possible d'événements extrêmes catastrophiques, de pandémies dévastatrices et de famines. Les zoopolitiques actuelles sont mal fondées et irresponsables, enfermées dans un anthropocentrisme appuyé sur le clivage homme animal, nature culture et autres dualismes inactuels, faussant les raisonnements et conduites qui tombent dans les sévices graves et néantisations qu'autorise l'indigne statut de res nullius. L'humanolâtrie bâtie sur du sable et qui donne tous les droits aux humains finit lamentablement dans des ploutocraties mondialisées et des oligarchies composées d'une minorité d'hommes abusifs et violents qui déséquilibrent l'ensemble au point que la maison commune se fissure de partout. C'est un cuisant échec collectif et ça continue dans un abrutissement des plus étonnants. Notre histoire humaine suit le fil d'une trame pathogène, trop dure et coupante au point de cisailler les fils de chaînes qui nous attachent à la biosphère et d'ourdir un tissage culturel qui dénoue le filet qui nous tient au-dessus du vide. De fait, nous sommes des parties prenantes dont les démesures et accaparements nous laissent de plus en plus mal accompagnés par des animaux domestiques trop nombreux, mutilés et exploités à mort dans des productions animales concentrationnaires, des transports d'enfer pour finir dans les grands carnages industrialisés des abattoirs, baromètres sociétaux qui dénoncent nos cultures de mort sous haute pression et annoncent des tempêtes. Ce système entretenu par un carnisme culturel aberrant ouvre une boite de Pandore pleine des fléaux qui s'échappent et nous menacent tandis que le sauvage, notre assurance vie, disparaît. Et la guerre insensée menée contre le vivant s'intensifie en nous perdant, nous promettant de beaux jours de déterrages des folies idéologiques totalement inconséquentes et des infâmies à subir à notre tour quand le temps des comptes à régler va venir.

En détruisant nos meilleurs alliés pour l'avenir que sont des écosystèmes sains et une biodiversité riche, nous mettons en danger notre santé et notre sécurité alors même que les animaux sauvages sont des atouts essentiels que nous sacrifions de manière absurde et immorale. La question est de savoir si nous aurons encore une arche embarquant des hommes avisés et justes et les animaux, compagnons d'aventure dans l'Odyssée de l'évolution, pour nous sauver ensemble face aux chaos et déluges engendrés par les démons des pouvoirs apathiques ou injustes et cyniques. L'inaction et les mauvaises réponses aux problèmes qui sont systémiques, impliquent de sortir des questions fermées anthropocentrées avec leurs réponses réductrices pour s'ouvrir aux solutions qu'apportent naturellement les espèces sauvages. Le blaireau consomme des larves de hannetons, vers blancs ravageurs des cultures, aère et perméabilise les sols trop compactés par une agriculture lourdement mécanisée et stérilisante alors que blaireau les répare et fertilise naturellement.

Monsieur le préfet, vos conseillers experts sont des naufrageurs de la raison et des piégeurs qui vous poussent dans les mâchoires de la banalité du mal telle que l'a conceptualisée Annah Arendt en 1963. L'arbitraire de la domination violente, la perversion de la loi par des dérogations que vous accordez bien légèrement à partir des mystifications de la note de présentation sont patentes. Les avis XXX pensent pour vous en vous entraînant dans la perte du sens moral avec l'utilisation de subterfuges cousus du fil noir trempé dans le sang de la mort, pourtant bien visible sur la carte blanche que vous donnez inconsidérément aux chasseurs. Pour rappel, dans nos représentations symboliques collectives au fondement de notre civilisation, l'origine de la chute est liée au refus de respecter l'autre et ce qui lui appartient, le fruit défendu dans lequel il ne faut pas mordre, la limite structurante et l'interdit de tout vouloir pour soi, de tout avaler goulûment. Et le premier meurtre fratricide se répète encore et toujours avec tous ces "cas hein !" qui tuent ABEL (Animal Beau Et Libre) nous entraînant dans les chemins plein d'embûches et mortels de la violence mimétique.

Ainsi font font les petites pires pirouettes, ainsi font font mais vous connaissez la chanson Monsieur le préfet, elle vous fait danser au pas des chasseurs avec des petits tours qui donnent le vertige là où nos espoirs s'en vont, emportés par les tempêtes qu'on récolte quand vous, au pouvoir, semez le vent et la violence.

Heureusement, de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Pour information: LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU:

Dans leurs <u>ordonnances</u>, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Dans l'attente d'une abolition des déterrages, d'une meilleure protection des blaireaux et d'une reconnaissance de la sentience et des droits des animaux sauvages, je vous prie de croire en l'expression de ma citoyenneté vigilante.

Avis 80

Monsieur le Préfet du Cantal,

Je souhaite exprimer un **avis défavorable** concernant le projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025, mis à la consultation du public par la DDT du Cantal.

Sur la forme:

- La justification de l'autorisation des deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau repose sur une enquête réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal, qui manque de rigueur scientifique et est biaisée en faveur de la pratique de la chasse.
- 2. Les données présentées dans la note de présentation, notamment sur l'absence d'intérêt particulier des territoires de chasse pour l'espèce blaireau, sont basées sur des affirmations non vérifiées des chasseurs et ne sont pas étayées par des éléments factuels.
- 3. L'enquête menée par la FDC15 semble partial et ne repose pas sur un protocole scientifique rigoureux, ce qui remet en question la fiabilité de ses conclusions.
- 4. Les données utilisées pour justifier les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau semblent inexactes ou mal interprétées, comme en témoignent les manipulations de chiffres d'une année sur l'autre.
- 5. Le projet d'arrêté ne fournit pas d'éléments chiffrés fiables sur les populations de blaireaux, les dommages causés ou les interventions administratives, ce qui rend sa justification insuffisante.
- 6. Les conclusions de la note de présentation sur l'efficacité de la vénerie sous terre pour réguler la population de blaireaux ne reposent pas sur des preuves scientifiques solides et contredisent les données disponibles.

Sur le fond:

- Plusieurs départements ont déjà renoncé à autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, soulignant ainsi les préoccupations croissantes concernant la conservation de cette espèce fragile.
- 2. La pratique de la vénerie sous terre est particulièrement barbare et cruelle, infligeant des souffrances inutiles aux animaux et mettant en danger la biodiversité.

- 3. Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats, ainsi que de la mortalité causée par le trafic routier.
- 4. Les jugements des tribunaux administratifs tendent à donner raison aux associations qui contestent les arrêtés autorisant la vénerie sous terre du blaireau, mettant en lumière les nombreuses irrégularités et illégalités de ces pratiques.

En conclusion, je vous demande de prendre en considération ces arguments et de reconsidérer le projet d'arrêté relatif à la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2024-2025. Il est essentiel de protéger cette espèce fragile et de privilégier des mesures alternatives et respectueuses de la biodiversité.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cet avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées,

Avis 81

Madame, monsieur,

Je suis contre la vénerie des blaireaux. C'est une aberration d'un autre âge, une pratique cruelle qui n'a plus sa place à notre époque.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de ma considération.

Avis 82

Avis Défavorable !

Pour résumer, il est proposé de donner blanc-seing pour la mise à mort à toute heure et en tout lieu d'un nombre indéfini de blaireaux au prétexte d'hypothétiques dégâts futurs. Bien évidement personne n'est capable de donner de chiffres des dommages ne fussent qu'évalués. Je suis absolument opposé à la persécution des blaireaux, quand il n'est jamais proposé (donc recherché) de solutions alternatives. Le seul remède imposé est le massacre systématique et le harcèlement constant. Est-ce l'éradication qui est recherchée car la démarche évite curieusement d'évoquer toute étude statistique sérieuse sur la santé et les dynamiques de population sur des bases scientifiques, ce en contrevenant à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement et non les suppliques d'une clique d' « enquêteurs » partiaux ? Je suis contre tout acte de «vénerie» non basé sur des données chiffrées établies selon un protocole sérieux, et non pas d'estimations plus qu'approximatives sur les effectifs des mammifères sauvages réalisées par des personnages juges et partie, à savoir les demandeurs de la perpétuation de la pratique ignoble de la « vénerie sous terre ». Ces prétendues régulations n'ont pour effet que de libérer des territoires par une pression non sélective, ce qui accélère la propagation des pathologies transmissibles. Surtout que l'on sait depuis longtemps que les effectifs s'autorégulent du fait que la fécondité des femelles est proportionnelle aux ressources alimentaires disponibles.

Plus généralement, outre leur inutilité, les pratiques d'élimination des placides blaireaux, même pendant les périodes essentielles au renouvellement de leurs populations et ce jusqu'au fond de leurs terriers, sont en outre particulièrement cruelles. Il n'appartient pas à l'autorité préfectorale de promouvoir la barbarie qui ne devrait plus n'appartenir qu'au passé au prétexte de fournir un dérivatif à des individus, influents, certes, mais au loisir malsain.

Avis 83

AVIS DÉFAVORABLE pour cet arrêté en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

La note de présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents.

Ce sont les chasseurs qui décident si la chasse doit avoir lieu ou pas, vous imaginez bien qu'ils vont inventer toutes les bonnes raisons pour pouvoir tuer, ce qui est leur seul loisir de leur pauvre vie

D'ailleurs les réponses à l'enquête de la FDC15 contre le blaireau étaient déclaratives. Où sont les justificatifs pour vérifier la véracité de leurs allégations ?

A la question « Avez-vous déjà pratiqué la vénerie sous terre du blaireau avec un équipage agrée ? », 174 personnes ont répondu oui. Si on rapporte ce chiffre à la question « En matière de régulation de blaireau, quelle est ou serait selon vous la période la plus appropriée », il n'est alors pas étonnant de constater que 173 personnes ont répondu « Au mois de mai en vénerie sous-terre ». Evidemment que la FDC tente de défendre la vénerie sous terre du blaireau, puisque c'est un loisir barbare mais qui apporte un plaisir malsain à ses membres, mais ce qui est choquant est de voir que votre administration ne remette pas en question les résultats de cette enquête et, pire, en reprenne les conclusions pour justifier l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau, ainsi que deux périodes complémentaires.

La préfecture est aux ordres des chasseurs à l'évidence !

SOYEZ SERIEUX et donnez des chiffres, des études, des observations qui puissent aller dans le sens du massacre de blaireaux.

Mais comme vous n'avez rien, votre arrêté est vide, il tente juste de trouver des raisons mensongères pour répondre à la demande de chasseurs qui ne trouvent leur plaisir physique et psychique que dans la torture abjecte des blaireaux (et des renards)

SUR LA FORME:

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations.

Votre note démontre que l'administration ne connaît ni les effectifs sur le département, ni les mœurs du blaireau, ni les dégâts dont vous l'accusez.

Cela démontre une volonté de votre part d'obéir aux chasseurs et de leur offrir une chasse de loisir qu'ils vous demandent, basée sur du vent, mais qui leur permettra de se défouler, comme chaque année, sur des animaux innocents et de détruire la biodiversité avec votre complicité .Tout prouve dans votre arrêté que cette chasse est une chasse de loisir, un massacre organisé par les chasseurs qui ont tout pouvoir sur la préfecture, comme partout en France

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment.

Aucun élément chiffré réaliste relatif à d'éventuels dégâts aux cultures agricoles n'est mentionné dans votre note de présentation.

En contrevenant à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement, votre projet d'arrêté est entaché d'illégalité

Ces « prélèvements » (assassinats) sont des exercices récréatifs de la chasse, votre arrêté est illégal.

- La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure.
- Les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne n'autorisent plus cette période complémentaire, ils y ont sans doute réfléchi objectivement!

SUR LE FOND:

- La vénerie sous terre est une pratique barbare assimilable à de la torture sur animaux, punie par par la loi
- La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle pratiquée par des hommes barbares et cruels. Dommage que tant de préfectures répondent avec autant d 'enthousiasme à ces gens qui détruisent la biodiversité avec sadisme.
- Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés, cette pratique viole le code de l'environnement. La préfecture se mettrait-elle hors-la-loi?
- Les chasseurs prennent non seulement plaisir à massacrer les adultes mais aussi les blaireautins, si vous leur en donnez la possibilité.
- La vénerie sous terre ne massacre pas seulement les animaux, mais détruit leurs terriers et bouleverse l'écosystème entier.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

À PROPOS DU BLAIREAU:

- Les populations de blaireaux sont fragiles et la préfecture contribue par ses autorisations à leur disparition, en plus des effets des collisions routières dont l'impact est également important sur les populations de blaireaux.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce PROTEGEE!
- Par ailleurs, ces prélèvements ne permettent pas de régler de manière satisfaisante et pérenne des problèmes liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles) car les terriers ou les territoires seront colonisés par d'autres individus à moyen terme. Le principe de régulation des veneurs consiste donc à mener un plan d'éradication à long terme des individus sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs.
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants, d'ailleurs vous n'en parlez pas dans l'arrêté! Les chasseurs les inventent pour assouvir leur sadisme, les agriculteurs ne sont pas de cet avis!
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Des méthodes non létales existent, mais cela empêcherait les chasseurs de tuer, et ils ont besoin de votre contribution active pour pratiquer leurs massacres.
- Cet arrêté est honteux!

Avis 84

Monsieur le Préfet du Cantal,

j'amène un AVIS DEFAVORABLE à l'autorisation des périodes complémentaires pour la vénerie sous terre du blaireau!

Cette chasse est déjà bien trop cruelle, pour augmenter les périodes de pratique en se basant sur une enquête faite par les intéressés eux-même! le nombre de terriers n'indiquent en rien le nombre de blaireaux, puisqu'ils sont également utilisés par de nombreuses espèces animales. Les dégâts attribués aux blaireaux, ne sont pas spécifiés, et les méthodes alternatives à la chasse, non létales, pas précisées! Ces périodes entraînent des souffrances et la mort de nombreux petits! De nombreux tribunaux ont déjà annulés des arrêtés de périodes complémentaire de vénerie du blaireau dans plusieurs départements, pour les mêmes dates (comme les années précédentes, d'ailleurs)!

Pour toutes ces raisons, je suis contre ce projet!

Bonne journée!

Avis 85

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** en ce qui concerne l'autorisation de l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Les services écosystémiques rendu par le blaireau :

Sa seule présence sur un territoire est indicatrice d'une riche biodiversité. Parce que le blaireau, que l'on range au nombre des espèces carnivores, mais qui a davantage une morphologie et un comportement d'animal omnivore, se fait un régal de vers de terre dont il peut manger jusqu'à cent kilogrammes par an. Or, nous savons combien la présence de lombrics dans un sol est synonyme de sa bonne santé. Là où les terres ont été dégradées par des monocultures intensives et appauvries par l'aspersion de pesticides, les lombrics se font rares, les blaireaux aussi.

A l'inverse, là où la biodiversité est riche et la vie fructueuse, le blaireau s'installe et participe à l'enrichissement de cette vie abondante. Il est l'un des maillons d'une chaîne alimentaire qui forme un cercle vertueux.

Animal forestier, par son incessante activité d'aménagement du territoire, qui l'apparente au castor pour son caractère d'espèce-ingénieur, il aère et mélange les sols qu'il creuse en permanence. Le blaireau retourne la terre non seulement pour chercher sa nourriture, mais aussi pour creuser son terrier. Par cette action, il met au jour des graines enfouies dans les profondeurs du sol, favorisant la germination de plantes et d'arbres autochtones. Dans le même temps, il enterre des graines qui seront peut-être désenfouies beaucoup plus tard.

En marquant le sol de son urine, il contribue à l'enrichir en azote. Gros mangeur de fruits et de baies, il contribue à en disséminer les graines dans ses excréments.

Enfin, cet infatigable creuseur délaisse parfois ses terriers que d'autres animaux exploitent, certains allant jusqu'à loger dans le même terrier que le blaireau : renard roux, lapin de garenne, mulots et

campagnols, dont il fait par ailleurs de grands festins, ou encore une espèce de chauve-souris, le Petit rhinolophe.

Enfin, ce gros mangeur de vers, de gastéropodes ou de rongeurs participe à la régulation des espèces. Il est un maillon indispensable de la chaîne alimentaire forestière.

Sa population n'est toutefois pas très importante en France, sinon peut-être dans l'Est, et les maladies, ainsi que le trafic routier qui s'intensifie régulent assez largement le nombre de blaireaux d'Europe présents sur notre territoire, ses prédateurs naturels faisant le reste : lynx, loups, aigles, chiens, hiboux grand-duc et renards.

Alors qu'en Belgique, c'est une espèce strictement protégée, en France il est encore chassé dans certains départements.

À l'heure de la sixième extinction de masse des espèces sauvages la chasse, le braconnage et la "régulation" est un non-sens.

En 40 ans nous avons perdu 60 % de la vie sauvage sur terre, il ne reste que 40% pour espérer garder une planète à peut prêt vivable pour l'humanité et les générations futures.

Plus il y aura un éventail large d'espèces sauvages et de biodiversité plus la vie sur terre sera possible et seine et plus nous aurons de chance de pouvoir nous adapter, de survivre et de faire face aux catastrophes naturelle et ou pandémies (zoonoses).

D'une manière générale, il s'agit de la destruction des habitats – en lien avec les pratiques agricoles et forestières, l'urbanisation et l'artificialisation des sols, et les pollutions diverses – mais aussi la destruction directe par la chasse, le piégeage et le braconnage.

On le sait car, quand les rapaces ont été protégés de la destruction par la chasse en 1976, certaines espèces ont retrouvé des effectifs satisfaisants ! Ça a été le cas pour les rapaces diurnes, mais aussi pour la loutre qui a reconquis pratiquement toutes les rivières de notre région, bien que la qualité de l'eau ne se soit pas améliorée. Donc, si on arrête la destruction des habitats — principalement — ou la destruction directe des espèces, notamment par la chasse, il peut y avoir des recolonisations.

La chasse n'a pas, selon moi, un effet de régulation quelconque des espèces. Au contraire, en France, 20 espèces d'oiseaux sont chassées alors qu'elles sont menacées de disparition et donc leur destruction par le tir aggrave leur situation. Autre exemple : certains chasseurs ont favorisé la multiplication des sangliers, et ensuite ils se présentent comme les régulateurs indispensables de cette espèce qui cause des dégâts aux récoltes ! Donc la chasse existe légalement, mais il ne faut pas qu'elle se présente comme une activité écologique avec un rôle de régulation bénéfique aux populations d'animaux sauvages.

Son impact est particulièrement négatif lorsque les chasseurs parlent de la destruction des "nuisibles". Un espèce nuisible, cela n'existe pas dans un écosystème au fonctionnement équilibré. Par exemple, alors que cette espèce a un rôle essentiel dans la régulation des petits mammifères rongeurs, comme le fameux « rat-taupier » qui détruit les prairies. C'est totalement incohérent et irresponsable.

De plus:

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».

Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, aucun élément vérifiable relatif à l'espèce blaireau n'a été publié dans la note de présentation. Le public n'a accès à aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie cette période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Avis 86

Bonjour,

A la lecture de l'arrêté préfectoral, je me vois amenée à plusieurs réflexions concernant la chasse du blaireau en vénerie sous-terre.

Il est malheureux que cet animal soit encore chassé, considéré comme un nuisible. Pour rappel, il est classé espèce protégé à l'annexe III de la Convention de Berne de 1979. Nous ne disposons pas de données précises et récentes : donc avant d'en abattre, il faut mener une étude sérieuse et impartiale sur leur population. Les dégâts imputés aux blaireaux, qui sont l'argument avancé pour justifier leur massacre, ne reposent pas sur des preuves certaines. Ces dégâts sont plus probablement le fait de sangliers. Par ailleurs, comme pour les potentiels dégâts aux cultures, les dégâts aux infrastructures (digues ou emprises ferroviaires), il est possible de les prévenir par des mesures non-létales efficaces : clôtures, grillages ou encore barrières olfactives.

Le déterrage des blaireaux à partir du mois de mai et sur toute la période estivale conduit à la mise à mort de blaireautins, car c'est la période où l'espèce se reproduit et met bas. Or, l'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit formellement la mise à mort de petits ou de portées.

La vénerie sous terre est un loisir cruel. Cette pratique entraîne stress et souffrance pour les animaux, et laisse les survivants traumatisés et désorientés. Le reste de la famille peut être enterré vivant par obstruction des accès. La vénerie sous terre a des conséquences désastreuses sur les autres animaux et la biodiversité. Les terriers, souvent habités par d'autres animaux, y compris par des espèces protégées comme les chauves-souris ou les chats forestiers, sont dégradés quand ils ne sont pas détruits, et les entrées et sorties peuvent être obstruées condamnant également les autres habitants à une lente agonie.

J'espère que mon avis aura un poids dans la balance et que vous aurez à cœur la protection de la Biodiversité et de l'Environnement, avant les intérêts personnels et les loisirs cruels et dangereux (voisinage, promeneurs, VTTistes etc) d'une minorité.

Bien cordialement,

Madame, Monsieur,

Le blaireau est une espèce fragile dans le cantal dont on ne connaît pas les populations exactes ; alors que les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois et ce pendant la période de dépendance des jeunes blaireautins (de mars à l'automne), ce n'est pas éthiquement soutenable et c'est une catastrophe pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,3 jeunes/an), d'autant que c'est un animal particulièrement impacté par les collisions routières contre cette espèce discrète et nocturne.

Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont de faible teneur, très localisés et souvent confondus avec ceux provoqués par les sangliers. Des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif ont fait leurs preuves dans le Bas-Rhin, par exemple, où les blaireaux ne sont pas chassés.

La venerie sous terre peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine, dans les zones à risque, avec un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens.

Pourquoi le blaireau est une espèce protégée ailleurs en Europe alors qu'il est pourchassé à tout va en France! Je n'ai pas de réponse scientifique, surtout que la destruction des terriers de blaireaux atteint d'autres espèces animales. Les terriers peuvent en effet servir de gîte à d'autres animaux, notamment les renards, mais aussi des espèces protégées comme le chat forestier, la loutre (si le terrier est proche d'une zone humide), certaines variétés de chauve-souris, d'amphibiens et de reptiles.

Le déterrage est cruel pour les blaireaux et pour les chiens très souvent blessés, donc source de souffrance animale pour une chasse non-sélective, comme les blaireautins. Sur cette base d'argumentation, de nombreux tribunaux ont suspendus/annulés les arrêtés autorisant les périodes complémentaires de vénerie sous terre.

Citons par exemple:

Tribunal administratif d'Amiens, décision n°2102956 du 28 décembre 2023 (Somme) Tribunal administratif de Caen, décision n°2201342, 2201597 du 24 novembre 2023 (Orne) Tribunal administratif de Poitiers, décision n°2101751 du 19 octobre 2023 (Vienne)

Donc, pour toutes ces raisons, je suis CONTRE LE DÉTERRAGE DES BLAIREAUX

Avis 88

AVIS DÉFAVORABLE
Cela est inutile
C'est cruel
Cette pratique est hors du temps
Elle tue les blaireautins et autres animaux
Elle fragilise l'espèce

Il n'y a aucune étude scientifique qui confirme la prolifération des blaireaux Il existe d'autres possibilités de les éloigner des endroits qui posent problème

Avis 89

Monsieur le Préfet du Cantal.

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

En effet, les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...). Elles sont aussi victimes du trafic routier.

D'ailleurs, le blaireau (meles meles) est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne et est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).

La « vénerie sous terre » est interdite par le Conseil de l'Europe en ce qu'elle est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. De plus, le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes »

Depuis des années, les associations déposent des recours en justice qui sont le plus souvent approuvés par les juges des tribunaux administratifs, justifiant les suspensions ou annulations pour les raisons suivantes :

Insuffisance de démonstration de dégâts
Illégalité destruction « petits » blaireaux
Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
Insuffisance de justifications dans la note de présentation
Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
Maturité sexuelle des petits non effective
Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Avis 90

Je m'oppose fermement à la période complémentaire prévue par cet arrêté. Pour les raisons suivantes :

Les blaireaux constituent une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes.

Autoriser une période complémentaire de déterrage ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

D'autant que cette espèce ne cause que des dégâts faibles et évitables.

En outre le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine

La vénerie sous terre est tout aussi cruelle pour les blaireaux que pour les chiens.

La vénerie sous terre est une chasse non-sélective qui tue les blaireaux comme d'autres espèces.

La période complémentaire de déterrage tue nécessairement les blaireautins.

Je rappelle que le blaireau est une espèce protégée ailleurs en Europe et qu'il convient de la protéger en France également.

Avis 91

Monsieur le Préfet,

Je souhaite participer à la consultation publique sur votre projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et y donner un avis **DÉFAVORABLE** .

Pourquoi chercher à exterminer le blaireau? C'est une pratique ancestrale qui ne répond pas à un besoin actuel. Et le fait que ce soit assimilé à une tradition ne justifie pas de la maintenir, nous pouvons au XXIème siècle réfléchir différemment. Est-ce qu'il y a eu un recensement des dégâts réels imputés aux blaireaux, effectué par un organisme scientifique, indépendant? Justifient-ils vraiment de telles pratiques?

Le blaireau est une espèce protégée. De plus, cette pratique de chasse est particulièrement cruelle, dans sa mise à mort, et pour le cycle de vie de ces animaux, les petits n'étant pas sevrés au moment de la période complémentaire. Avez-vous déjà visualisé une vidéo montrant la mise à mort lente et cruelle des blaireaux?

Il y a d'autres méthodes pour débarrasser les lieux où ils gênent comme les répulsifs notamment, créer des blaireautières dans des endroits favorables.

Ceci pour satisfaire quelques électeurs? La nature appartient-elle aux chasseurs? Ils pèsent si lourds dans la balance électorale?

Vous seriez un modèle de modernité en accédant à ces pratiques différentes. Aujourd'hui la population est bien plus sensible à l'environnement qu'aux pratiques de chasse cruelles. Vous satisferez combien de chasseurs en poursuivant la vénerie sous terre? Très peu si on compare au nombre de personnes qui vous admireraient si vous l'interdisiez.

Avis 92

AVIS TRES DEFAVORABLE

Monsieur le Préfet,

Je tiens à donner un avis très défavorable au projet d'arrêté cité en objet. En effet, cette consultation du public contient une note de présentation qui affirme des conclusions erronées et partiales, basées uniquement sur l'enquête de la FDC15 auprès des chasseurs pratiquant la vénerie sous terre.

Par exemple, le décompte des terriers est complétement fantaisiste sans aucune méthode scientifique (aucune différentiation entre les terriers principaux et secondaires). Pourtant, la note de présentation conclue à la présence du blaireau sur tout le territoire!

De même, conclure que la population du blaireau est en nette augmentation alors que les chiffres montrent une stagnation des prélèvements administratifs, me semble bizarre...

Pour rappel, le blaireau est une espèce inscrite à la convention de Berne du fait de sa population fragile et de son rôle clé dans le maintien de la biodiversité (essaimage des graines, construction des terriers utilisés par d'autres espèces..).

Pour déroger à sa protection, il est nécessaire de démontrer que la chasse ne nuira pas à la dynamique de sa population, que les dégâts imputés au blaireau sont importants et récurrents (Or, plusieurs interventions administratives ont été annulées faute de justification des dégâts!) et que les solutions de protection alternatives on été inefficaces (aucune information à ce sujet!). Il m'est donc impossible de me faire un avis éclairé basé sur ces informations.

Ainsi, ce projet est illégal. D'autant plus, que les périodes de chasse proposées correspondent à une période où les juvéniles ne sont pas encore ni sevrés ni émancipés. Ils seront donc les premières victimes de cette chasse de loisir. Ceci va l'encontre du code de l'environnement.

Ainsi, j'espère que la préfecture choisira la solution correspondant à sa mission de défense de l'intérêt général qui est, clairement, la protection de biodiversité vitale à notre avenir. Alors que les personnes pratiquant cette chasse de loisir cruelle et destructrice vont à l'encontre de cet objectif.

Avis 93

Je suis pour la chasse du blaireau sur la période complémentaire du 15 mai au 30 juin 2025. Le blaireau est la cause de nombreux dégâts : bâtiments agricoles, prairies, céréales, routes. Le piégeage et la vénerie du blaireau sont les principaux moyens de régulation.

Avis 94

Je suis pour la chasse du blaireau sur la période complémentaire du 15 mai au 30 juin 2025. Le blaireau est la cause de nombreux dégâts : bâtiments agricoles, prairies, céréales, routes. Le piégeage et la vénerie du blaireau sont les principaux moyens de régulation.

Avis 95

Bonjour,

Je suis opposé à l'arrêté prévoyant l'autorisation d'un période complémentaire de vénerie sous terre pour le déterrage des blaireaux.

En effet, cette chasse cruelle et non sélective (les terriers pouvant servir d'abri à d'autres animaux) a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction et alors qu'aucune donnés scientifiques n'est fournie sur l'état des populations de blaireaux. Les blaireautins sont tués lors de la chasse en vénerie sur terre alors que la loi interdit de tues les « petits » des mammifères chassables.

Le blaireau est également un animal impacté par les collisions routières et un période de chasse de plusieurs mois, l'extension de la période de chasse accroît défavorablement la pression sur cette espèce.

D'autre part, les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas évalués précisément et probablement confondus avec ceux d'autres espèces comme le sanglier. Des mesures de protection non destructrices comme la protection des cultures ou l'effarouchement, avec par exemple l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Ces systèmes ont fait leurs preuves dans le Bas-Rhin, par exemple, où les blaireaux ne sont pas chassés.

Pour terminer, le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne.

En vous remerciant.

Avis 96

Monsieur Le Préfet . je suis contre votre projet aussi bien pour 2024 que pour 2025, en effet une enquête faîte par des chasseurs n'a aucune valeur ,il y a conflit d'intérêt, il n'y a aucune preuve de ce qu'ils avancent ,seule une enquête faite par des scientifiques, impartiale serait valable, les blaireautins sont dépendants de leur parents pendant une année complète avant d'être autonome ,ils sont considérés comme des petits donc interdiction de les tuer, code de la chasse. De plus ,si dégâts des solutions alternatives au meurtre doivent être obligatoirement mises en place . Dans les terriers de blaireau il y a également des espèces protégées qui y vivent tel que le chat forestier et des chauves-souris , qui seraient massacrées en même temps. C'est un délit . Et enfin cette méthode est ignoble, sadique autant pour les chiens que pour les blaireaux, c'est une honte pour la France

Avis 97

Je m oppose fermement à la chasse complémentaire sur les blaireaux.

J espère que vous prendrez en compte les arguments des défenseurs de la vie sauvage et non plus les arguments des chasseurs.

Arrêtez donc de détruire la nature et les vies 'qui l habitent.

Merci de prendre en compte les positions de chaque personne.

Avis 98

Madame, monsieur,

Je suis totalement défavorable au projet honteux de prolongation de vénerie sous terre et déterrage des blaireaux dans votre département.

Cette pratique est barbare, cruelle, elle cautionne la torture sur les animaux pourtant interdite en France.

Ce projet est indigne d'un pays civilisé, et déjà interdit dans de nombreux pays.

De plus aucun argument valable n'est recevable pour leur massacre, les blaireaux ne sont pas nuisibles, mais inoffensifs, doux et pacifiques.

Rien ne peut justifier ces massacres et cette immonde sauvagerie.

Et cette période vise également à la destruction des petits dans les terriers.

La prolonger est une aberration écologique.

Je souhaite que cette horreur, qui n'existe que pour la satisfaction perverse et sadique de quelques uns, soit définitivement abolie.

Ni période normale, ni complémentaire, donc.

par avance merci de faire preuve d'humanité et de protéger notre planète en protégeant la biodiversité.

Avis 99

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Le projet d'arrêté sur la vénerie et le tir du blaireau est une aberration. Toute période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau doit être justifiée. Votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Cette note de présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents. Votre administration semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.

L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accèder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Les dates proposées ne laissent pas beaucoup de répit à cet animal et entre en complète contradiction avec l'article L424-10 du code de l'environnement ayant pour objectif de respecter la période de reproduction des espèces !

Outre que cette pratique est un massacre barbare caché sous des prétextes fumeux de régulation d'espèces invasives, et cela même alors que les effectifs de blaireaux sont fragiles en France (disparition de leur habitat naturel à cause de l'extension urbaine, collision routière), cette chasse occasionne aussi beaucoup de dégâts à l'environnement. En outre, cette pratique inflige de profondes souffrances aux animaux extirpés de leur terrier à l'aide de chiens, de pinces et achevés à la dague quand ce n'est pas à coups de pelle ou déchiquetés, adultes et baireautins, par les chiens. Horrible! Le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne et sa chasse est interdite dans plusieurs pays: Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Grèce, Irlande, Portugal... ce n'est pas pour rien! Il est à noter que la France se permet beaucoup d'exceptions à cette Convention! et malheureusement l'on sait pourquoi avec les lobbies qui sont les vrais décideurs au détriment de la biodiversité et contre l'avis de la majorité des citoyens français.

Selon la LPO Alsace, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Bien que ces méthodes alternatives existent, les chasseurs français tuent chaque année des dizaines de milliers de blaireaux, auxquels s'ajoutent les nombreuses victimes de collisions routières. La lutte contre la tuberculose bovine sert également d'argument en faveur de la régulation du blaireau alors qu'à peine 4% du territoire national est concerné par cette maladie transmissible au bétail, contre laquelle il existe aujourd'hui un vaccin.

En réalité, la diabolisation du blaireau sert surtout à perpétuer la vénerie sous terre, une chasse barbare soi-disant traditionnelle qui consiste à déterrer l'animal acculé dans son terrier par des chiens, avant de l'achever au fusil ou à l'arme blanche. A l'image de la quasi-totalité des autres pays européens, où le blaireau est désormais protégé, il est temps de faire cesser en France ce carnage moyenâgeux.

Ainsi bat le coeur de la France, au rythme des coups de fusil, de pioches et de pièges qui dénaturent nos campagnes et nos forêts en détruisant méthodiquement et cruellement ce qu'il reste du vivant, simplement pour le plaisir, ce sentiment qui permet tout, avec la bénédiction de la grande majorité de nos élus qui ne cherchent que des soutiens électoraux et n'ont cure de l'intérêt général, des avis des citoyens et de la biodiversité. Je suis donc contre ce projet d'arrêté pour les raisons précitées.

Salutations

Avis 100

Madame, Monsieur,

Je suis fort surpris que la note de présentation accompagnant ce projet d'arrêté préfectoral s'appuie essentiellement sur une enquête réalisée par la FDC15 qui, forcément, est juge et partie... Si on met de côté la mise en page 'tape à l'oeil' du document présenté, je m'interroge sur la fiabilité des résultats obtenus, comme sur la(les) méthode(s) utilisée(s) pour obtenir les chiffres indiqués; et donc, sur la pseudo-rigueur de chasseurs qui ont voulu endosser un costume d'enquêteurs ... OK, c'est une enquête, pas une étude scientifique, mais dont certains chapitres relèvent plutôt d'un sondage 'en porte-à-porte '!!! C'est en tout cas mon sentiment à la lecture de termes comme « abondance du blaireau <u>ressentie</u>... », ou bien

« concernant les nuisances, <u>pensez-vous</u>..., <u>estimez-vous</u>... », utilisés dans certaines questions posées: le document présente les choses ainsi en tout cas !

Un autre point, entre autres, me pose problème: c'est la phrase indiquant le nombre de blaireautins tués par rapport au nombre total de blaireaux qui ont été tués en 2023. A savoir: « 330 jeunes sur 737, tous sevrés » écrivez-vous.

Donc, en fait, sur les 737 blaireaux déterrés et tués par les chasseurs, quasiment **un sur deux est un jeune blaireau** (la proportion est précisément de 44,7%).

Et ce massacre d'animaux sauvages semble vous indifférer !!!

Peut-être pour vous donner bonne conscience, vous jugez bon d'ajouter: « les équipages de vénerie sous terre indiquent que les jeunes blaireaux sont sevrés au 15 mai dans le département du Cantal ». Autrement dit, vous vous abritez derrière une assertion des auteurs de ces massacres ! (Belle mentalité!...)

Or, d'une part, cette affirmation sur le sevrage des jeunes blaireaux est sujette à caution; d'autre part, elle n'implique pas que les blaireautins soient adultes au 15 mai, comme le prétendent les équipages de ''déterreurs''! **Même sevrés, ces jeunes blaireaux ne sont pas indépendants de leurs parents dès la mi- Mai!**

Pour ces quelques raisons, au moins, j'émets un avis défavorable sur ce projet d'arrêté.

Cordialement.

Avis 101

Je suis pour la chasse du blaireau sur la période complémentaire du 15 mai au 30 juin 2025. Le blaireau est la cause de nombreux dégâts : bâtiments agricoles, prairies, céréales, routes. Le piégeage et la vénerie du blaireau sont les principaux moyens de régulation. »

Cordialement

Avis 102

Madame, Monsieur, bonjour,

Un projet d'arrêté préfectoral vise à autoriser deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 14 septembre 2024 puis du 15 juin 2025 jusqu'au 30 juin 2025, dans le département du Cantal.

Dans le cadre de la consultation publique, je tiens à donner un avis défavorable à ce projet d'arrêté : 1. La vénerie sous terre est une technique de chasse cruelle et barbare qui entraine stress et souf-france pour les blaireaux.

- 2. Les blaireaux sont traqués puis tués dans ce seul but puisque la chair de ces animaux n'est jamais consommée.
- 3. Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas. La mort des mères allaitantes fera de nombreux orphelins, qui ne sont ni sevrés ni indépendants et donc incapables de survivre seul. Il faut donc préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes, qui coure jusqu'à l'automne, afin que ceux-ci puissent survivre et que la nouvelle génération puisse être préservée et épargnée.
- 4. Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le code de l'Environnement. En effet, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Des portées ou des blaireautins peuvent encore être présents au terrier après le 15 mai et le principe même de la vénerie sous terre ne permet pas d'épargner ces petits.
- 5. Le blaireau présente une dynamique de reproduction lente et voit déjà ses effectifs largement fragilisés par les collisions routières, diverses pathologies et la disparition de ses habitats sans qu'il ne soit besoin d'ajouter d'autres moyens visant à fragiliser ses effectifs.
- 6. La vénerie sous terre n'impacte pas que les blaireaux. En effet, leurs terriers comportent de multiples cavités et ils cohabitent avec d'autres animaux dont certaines espèces protégées telles que les loutres, les chauves-souris ou encore les chats forestiers. Ces terriers chassés sont dégradés voire détruits, condamnant ainsi ces autres habitants à la mort.
- 7. Est-il utile de tuer des animaux pour protéger des plantations, des cultures quand des clôtures ou des barrages olfactifs suffiraient ? « Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan ». (source : LPO Alsace)
- 8. Par ailleurs, les dégâts qui seraient commis par les blaireaux dans les cultures sont rarement chiffrés et souvent excessifs s'ils le sont. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les chasseurs et leurs chiens.
- 9. La régulation du blaireau s'avère inutile puisque les terriers vidés de leurs hôtes sont régulièrement colonisés par d'autres blaireaux qui creuseront d'autres galeries. Les populations de blaireaux s'autorégulent donc en l'absence de chasse.
- 10. Le blaireau est une espèce protégée, inscrite à l'article 7 de l'annexe III de la Convention de Berne. L'article 9 de la Convention de Berne (que la France a signée) précise que pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, trois conditions cumulatives et vérifiées doivent être réunies :
- la démonstration de dommages importants, notamment aux cultures,
- l'absence de solution alternative,
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Dans votre note de présentation, rien ne permet de vérifier la véracité des éléments chiffrés relatifs aux dégâts causés par des blaireaux. Des mesures préventives ont-elles déjà été mises en place afin de pallier aux rares dommages causés par les blaireaux ? Il n'en est pas fait mention dans la note de présentation. Vous indiquez seulement que celles-ci sont inefficaces. Vous ne fournissez aucune donnée fiable et récente relative à l'état actuel des populations de blaireaux dans le département du

Cantal. En effet, les comptages réalisés n'ont aucune valeur puisque non encadrés par un protocole scientifique. De ce fait, vous ne pouvez pas garantir l'absence d'impact sur l'espèce. Votre projet d'arrêté ne démontre pas que ces trois conditions sont remplies pour autoriser l'exercice de la vénerie sous terre.

- 11. Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens.
- 12. Certains départements français ont renoncé à cette période dite 'complémentaire' de la vénerie sous terre.
- 13. Ce projet d'arrêté préfectoral ne fixe pas de plafond des prélèvements autorisés, notamment un nombre maximal d'animaux susceptibles juvéniles d'être abattus, ces mêmes jeunes individus étant nécessaires au renouvellement de l'espèce.

En fin de compte, vous ne présentez aucun élément pertinent qui permettrait au public de comprendre les motivations et l'intérêt de l'instauration de ces deux périodes complémentaires de vénerie sous terre. De plus, le compte-rendu de la CDCFS n'est pas annexé à la note de présentation. Quant à l'enquête rédigée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal, elle n'a aucune rigueur scientifique et a été menée à charge contre le blaireau.

En vertu de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement, vous voudrez bien publier une synthèse des avis qui vous auront été transmis lors de cette consultation publique au moment de la publication de l'arrêté final.

Salutations,

Avis 103

AVIS DEFAVORABLE

La vénerie sous terre est une pratique cruelle et barbare, non sélective (d'autres espèces occupent également les terriers, comme les renards, mais également des espèces protégées comme le chat forestier, la loutre, certaines chauve-souris, des amphibiens et reptiles), indigne d'un pays qui se prétend civilisé.

Elle est d'une violence inouïe pour les blaireaux, soumis à un stress intense, retirés avec des pinces et achevés à l'arme blanche ou au fusil, quand ils n'ont pas été déchiquetés vivants par les chiens. Les chiens aussi sont soumis à des blessures par les griffes des pattes puissantes de ce fouisseur. La souffrance animale est présente de tous les cotés.

En plus de sa barbarie, cette pratique ne se justifie en rien pour une espèce non invasive, en faible effectif, occasionnant peu de dégâts et dont la chair ne se consomme pas.

Elle a lieu pendant la période d'allaitement, sevrage et élevage des petits (mars à autonome). C'est catastrophique pour cette espèce qui a un faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,3 petits par an). C'est déjà une espèce particulièrement impactée par les collisions routières et par la chasse (chassable jusqu'à fin février, et peut faire l'objet de battues administratives). C'est un acharnement contraire à l'éthique et à la science.

La loi interdit de tuer des jeunes mammifères (incapables de se reproduire donc de pérenniser l'espèce), or la période de dépendance des blaireautins étant de mars à septembre, la vénerie tue inévitablement ces petits, les chiens une fois lâchés étant incontrôlables. Le Conseil d'État a rappelé que le préfet est tenu de s'assurer "qu'une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux". Sur la base de

cette argumentation il existe une jurisprudence d'annulation d'arrêtés autorisant des périodes complémentaires de vénerie sous terre. Par exemple:

Tribunal administratif d'Amiens, décision n°2102956 du 28 décembre 2023 Tribunal administratif de Caen, décision n°2201342, 2201597 du 24 novembre 2023 Tribunal administratif de Poitiers, décision n°2101751 du 19 octobre 2023

Le blaireau est une espèce fragile dont on ne connait pas les populations exactes de façon sérieuse et scientifique. Les recensements de terriers ne tiennent pas compte des terriers principaux et secondaires et gonflent artificiellement les effectifs. C'est une espèce discrète et nocturne, faisant des dégâts faibles (uniquement en bordure de forêt, et souvent confondus avec ceux du sanglier), facilement évitables par des mesures de protection des cultures et d'effarouchement (fil électrique, répulsif). Ces mesures ont montré leur efficacité dans le Bas-Rhin où il n'est plus chassable.

Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine en contaminant les équipages de chiens.

Le rôle des blaireaux au sein des écosystèmes est important et protecteur pour la biodiversité. Leurs terriers sont utilisés par d'autres espèces animales, certaines protégées. Ils se nourrissent par exemple de la pyrale du buis.

C'est une espèce protégée ailleurs en Europe (Angleterre, Belgique, Hollande), et par la Convention de Berne.

Cordialement

Avis 104

Bonjour

J'émets un avis totalement défavorable au projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie du blaireau en période complémentaire saison 2024-2025.

Quelle que soit la situation du blaireau sur le territoire, la vénerie sous terre est une barbarie insupportable et sans aucune éthique, qui ne devrait en aucun cas être autorisé dans un pays qui se prétend civilisé.

En vous souhaitant bonne réception

Avis 105

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

La note de présentation ne donne aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles et à l'abondance des blaireaux, et rien ne prouve l'augmentation des effectifs ni des dégâts dans votre département. D'autre part, la mise en place des mesures préventives pouvant solutionner les éventuels dommages causés par ces animaux n'est pas

mentionnée. Rien ne justifie donc la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est contraire à la convention de Berne et entaché d'illégalité.

- -C'est une méthode de chasse particulièrement barbare, qui inflige de profondes souffrances et un grand stress aux animaux, d'autant plus que pratiquée à une période où les jeunes blaireaux ne sont pas encore sevrés et ne peuvent survivre si leur mère est tuée.
- La destruction des terriers impacte également d'autres espèces les utilisant. (D'ailleurs, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »)
- Vous accédez aux demandes des chasseurs et vous vous appuyez sur l'avis des fédérations de chasse, qui ne font que défendre leur propre intérêt, et non l'intérêt général.

Ce n'est pas ce que l'on attend d'une administration publique et d'un représentant de l'État.

Avis 106

Je suis pour la chasse du blaireau sur la période complémentaire du 15 mai au 30 juin 2025. Le blaireau est la cause de nombreux dégâts : bâtiments agricoles, prairies, céréales, routes. Le piégeage et la vénerie du blaireau sont les principaux moyens de régulation.

Avis 107

Bonjour,

par ce message, je vous prie de bien vouloir prendre en compte mon avis négatif par rapport à l'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie du blaireau en période complémentaire saison 2024-2025. Je suis contre celui-ci. En effet, la période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ». Cette chasse cruelle a lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction.

Une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes

Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à l'automne), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,3 jeunes/an).

Des dégâts faibles et évitables

Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises. Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers. Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. Ces systèmes ont fait leurs preuves dans le Bas-Rhin, par exemple, où les blaireaux ne sont pas chassés (pour en savoir plus, <u>cliquez ici</u>).

Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « *la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens »*. La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « *officiellement indemne de tuberculose bovine »* par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

Le blaireau, une espèce protégée ailleurs en Europe

Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne.

La vénerie sous terre, cruelle pour les blaireaux et cruel pour les chiens

Maintenus prisonniers pendant des heures sous terre pendant que les chasseurs manipulent pelles, pioches et barres à mine pour saccager leur terrier, les blaireaux visés par le loisir de la vénerie subissent un état de stress énorme. Une fois atteints, les animaux sont violemment extirpés de leur "maison" à l'aide de grandes pinces, puis mis à mort par fusil ou arme blanche (s'ils ne sont pas déjà morts de stress ou tués par les chiens sous terre...)

Introduits parfois de force dans les galeries, les chiens de chasse sont incités à acculer les blaireaux au fond de leur terrier, s'exposant ainsi aux griffes puissantes des mustélidés qui cherchent à se défendre. Inversement, les chiens les plus vaillants et hargneux dont les chasseurs n'ont aucune maîtrise sous terre, peuvent déchiqueter vivants les petits blaireaux. Dans un cas comme dans l'autre, la vénerie sous terre est source de souffrance animale.

La vénerie sous terre est une chasse non-sélective

Par la destruction des terriers de blaireaux, la vénerie sous terre porte potentiellement atteinte à d'autres espèces animales. Les terriers peuvent en effet servir de gîte à d'autres animaux, notamment les renards, mais aussi des espèces protégées comme le chat forestier, la loutre (si le terrier est proche d'une zone humide), certaines variétés de chauvesouris, d'amphibiens et de reptiles.

La période complémentaire de déterrage tue les blaireautins

Par ailleurs, la loi interdit aux chasseurs de tuer les "petits" des mammifères chassables, or chaque année, de l'aveu même des chasseurs, de nombreux blaireautins succombent à l'atrocité de la vénerie sous terre. En effet, une fois envoyés sous terre, les chiens échappent à la maitrise des chasseurs et blessent ou tuent directement des petits.

Dans sa récente décision du 28 juillet 2023, le Conseil d'Etat rappelle l'interdiction de tuer les "petits" de blaireaux, étant entendu qu'un "petit", au sens scientifique, est celui qui n'est pas en mesure de se reproduire et donc de contribuer au renouvellement de l'espèce. Le Conseil d'Etat a rappelé que le préfet est tenu de s'assurer, au regard des circonstances locales, « qu'une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux ». Or, pendant la période complémen-

taire (de mars à septembre), les petits sont encore dépendants des parents (période de sevrage et d'élevage des jeunes) et, en tout état de cause, ne sont pas en âge de se reproduire, et donc de participer au renouvellement de l'espèce. Sur la base de cette argumentation, de nombreux tribunaux ont suspendus/annulés les arrêtés autorisant les périodes complémentaires de vénerie sous terre.

Merci de prendre ces arguments et d'avoir la force de refuser cet arrêté qui n'a pas de sens, dans une période où la protection de la biodiversité devrait être la priorité.

Cordialement.

Avis 108

Monsieur le Préfet du Cantal, n'avez-vous rien d'autre à faire que de céder à la pression des chasseurs, et de plus en ces temps critiques pour la biodiversité ?

AVIS DÉFAVORABLE - CONTRE VOTRE PROJET D'ARRÊTÉ VISANT À LA MISE EN PLACE DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL :

- O D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU ALLANT DU 01 JUILLET 2024 JUSQU'À L'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE,
- O D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU ALLANT DU **15 MAI** 2025 AU 30 JUIN 2025.

RAPPELEZ-MOI SVP PAR RETOUR DE MAIL POURQUOI MES IMPÔTS VOUS RÉMUNÈRENT ET RÉ-MUNÈRENT LES AGENTS DE LA PRÉFECTURE PUISQUE L'ARRÊTÉ S'APPUIE EXCLUSIVEMENT SUR UNE ENQUÊTE DE LA FÉDÉRATION DE CHASSE DU CANTAL ? VOTRE RÔLE N'EST-IL PAS DE VÉRIFIER LA VALIDITÉ DES ÉLÉMENTS DONT LA FDC VOUS GAVE ?

LES DESIDERATA DES PSYCHOPATHES DE LA FÉDÉRATION DE CHASSE QUI MÉPRISENT LA CONSERVATION DE L'ESPÈCE ET L'INTÉRÊT GÉNÉRAL N'ONT PAS FORCE DE LOI. LA LOI, EN AVEZ-VOUS ENTENDU PARLER ?

MES IMPÔTS SERVENT À RÉMUNÉRER DES FONCTIONNAIRES AU SERVICE DE L'INTÉRÊT DES TERRITOIRES ET DE **SA BIODIVERSITÉ QUI EST EN TRAIN DE CREVER AVEC LE DÉRÈGLE-MENT CLIMATIQUE ET LE MANQUE D'HABITAT**, ET N'ONT PAS À ÊTRE DILAPIDÉS POUR ÉMETTRE DES ARRÊTÉS ILLÉGAUX QUI SERONT CASSÉS PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.

CES ARRÊTÉS ILLÉGAUX ET LES RECOURS AUX TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS CREUSENT LE DÉ-FICIT DE L'ÉTAT. MONSIEUR BRUNO LE MAIRE CHERCHE DE L'ARGENT, JE VAIS LUI ÉCRIRE À CE SUJET. ÇA SUFFIT.

MONSIEUR LE PRÉFET, SI VOUS N'ÊTES PAS CAPABLE DE DÉFENDRE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL, DE PROTÉGER LA BIODIVERSITÉ ET DE GARANTIR L'APPLICATION DE LA LOI, DÉMISSIONNEZ. ÇA SUFFIT.

NOUS N'EN POUVONS PLUS DES « SERVITEURS » DE L'ÉTAT À LA BOTTE DES FDC, SERVILES, PATHÉTIQUES ET <u>DANGEREUX POUR NOS TERRITOIRES ET POUR LA PAIX CIVILE</u>. ET DE SURCROÎT RÉMUNÉRÉS PAR NOS IMPÔTS.

ET ENCORE LE 15 MAI, LES BLAIREAUTINS NE SONT MÊME PAS SEVRÉS ET VOUS LE SAVEZ. LES BLAIREAUX DU DÉPARTEMENT DU CANTAL VONT ÊTRE EXTERMINÉS POUR LE PLAISIR DE QUELQUES SADIQUES. DE QUEL DROIT ?

CONDAMNATIONS PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, VOUS ENGORGEZ LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DILAPIDEZ L'ARGENT DES CONTRIBUABLES, VOUS CROYEZ VRAIMENT QUE CELA VA DURER ? EN TOUS CAS, NOUS NE LÂCHERONS PAS, NOUS IRONS AU TRIBUNAL ET LA LISTE VA S'ALLONGER :

Insuffisance de démonstration de dégâts :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, n°2001398
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. 2301116
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf. n°2300981

Illégalité destruction « petits » blaireaux :

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf. n°2002015
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf. n°2301024
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301069-2301072
- TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf. n°2302142
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301156
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. n°2301116
- TA de Poitiers, 31 mai 2023, ord. réf. n°2301344
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023, ord. réf. n°2300981
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023, ord. réf. n°2300987
- TA de Rennes, 16 juin 2023, ord. réf. n°2302830
- TA d'Amiens, 19 juin 2023, ord. réf. n°2301880

Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :

● TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

Insuffisance de justifications dans la note de présentation :

- CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf. n°17BX02598
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf. n°2002015
- TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf. n°2201808
- TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf. n°1902761
- TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf. n°2003689
- TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf. n°1903966
- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749
- TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf. n°2001278

- TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord. réf. n°2024308
- TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf. n°1908282
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf. n°2001398
- TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf. n°2107074-2107316
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf. n°2300981

Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux :

- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf. n°2001398
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf. n°2002015
- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf. n°1902761
- TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord. réf. n°2024308
- TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf. n°2001278
- TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord. réf. n°1908282
- TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf. n°2300607-2300728
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301156
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060

Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés :

- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf. n°2302142
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365
- TA d'Amiens, 19 juin 2023, ord. réf. n°2301880

Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS :

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365

Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine :

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. n°2301116

Illégalité de l'article R.424-5 du Code de l'Environnement :

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301069-2301072

Non-respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique :

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301069-2301072
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365

Maturité sexuelle des petits non effective :

- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060
- TA de Poitiers, 31 mai 2023, ord. réf. n°2301344

Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures :

- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. n°2301116
- TA d'Amiens, 19 juin 2023, ord. réf. n°2301880

CE QUE DISENT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS:

Le juge du Tribunal Administratif de Poitiers a reconnu très récemment l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire en regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère, en admettant que la période d'émancipation se poursuit jusqu'en novembre. « IL RÉSULTE DE L'INSTRUCTION QUE LES BLAIREAUTINS SONT ENCORE EN PÉRIODE DE SEVRAGE EN MAI ET JUIN, QUE LEUR PÉRIODE DE DÉPENDANCE PEUT PRENDRE FIN EN AOÛT ET LEUR PHASE D'ÉMANCIPATION DURER JUSQU'AU MOIS DE NOVEMBRE." Quant au juge du Tribunal Administratif d'Amiens pour la Somme, celui-ci reconnait que l'autorisation de la période complémentaire au 15 juin est trop précoce: "IL RÉSULTE DE L'INSTRUCTION ET NOTAMMENT DES DONNÉES SCIENTIFIQUES PRODUITES AU DOSSIER QUE LES BLAIREAUTINS SONT ENCORE EN PÉRIODE DE SEVRAGE EN MAI ET JUIN ET QUE LEUR PÉRIODE DE DÉPENDANCE AUX ADULTES PEUT PRENDRE FIN ENTRE AOÛT ET NOVEMBRE."

QU'EST-CE QUE VOUS NE COMPRENEZ PAS ? NE SAVEZ-VOUS PAS LIRE ?

• Pour commencer, le <u>CONSEIL DE l'EUROPE</u> recommande d'interdire le déterrage qui détruit la structure complexe des terriers qui sont partagés par d'autres espèces sauvages comme le Chat Forestier (*Felis silvestris*) par exemple, je vous cite le texte : « LE CREUSAGE DES TERRIERS, À STRUCTURE SOUVENT TRÈS COMPLEXE ET ANCIENNE, A NON SEULEMENT DES EFFETS NÉFASTES POUR LES BLAIREAUX, MAIS AUSSI POUR DIVERSES ESPÈCES COHABITANTES, ET DOIT ÊTRE INTERDIT. » De plus, la destruction des terriers peut entraîner la mort d'autres animaux car les entrées et sorties sont obstruées, mort par une lente et cruelle agonie. Sans parler des chiens de chasse blessés, mais ce ne sont que des « outils » n'est-ce pas.

La Suisse a interdit la vénerie pour protéger les chiens, mais en France, pays des archaïsmes, ON SE RÉGALE DE VOIR LES CHIENS SE FAIRE DÉCHIQUETER DANS LES TERRIERS. Et tant pis, pour leur souffrance et pour les risques de transmission de zoonoses, pathétique et irresponsable.

MARRE DE LA BARBARIE INSTITUTIONNALISÉE. STOP.

<u>DE FAIT, CES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES NE REMPLISSENT PAS LES CONDITIONS LÉGALES</u> À LEUR MISE EN PLACE.

Le <u>BLAIREAU EST UNE ESPÈCE PROTÉGÉE</u> – CONVENTION DE BERNE – Annexe III - Article 9. Conditions légales pour obtention d'une dérogation pour une période de chasse complémentaire, <u>3 MESURES</u> <u>CUMULATIVES OBLIGATOIRES</u>:

1. Preuve chiffrée que l'animal occasionne des dégâts aux cultures et aux infrastructures,

La « note de présentation » s'appuie sur une enquête de la Fédération De Chasse du Cantal.

Son titre en dit long et se suffit à lui-même : « *Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal »*.

CETTE ENQUÊTE EST NÉCESSAIREMENT PARTIALE ET LE BLAIREAU EST UNE ESPÈCE PROTÉGÉE. FAITES VOTRE JOB ET CHALLENGEZ LES AFFIRMATIONS DES CHASSEURS QUI NE PENSENT QU'À LEUR PLAISIR SADIQUE. LA VÉNERIE EST PARTICULIÈREMENT CRUELLE.

De fait, cette enquête n'est basée que sur des déclarations de chasseurs qui veulent sécuriser leur « loisir », aucune vérification de leurs dires n'a été effectuée par votre administration ?

Et bien sûr, ils répondent en cœur que pour réguler le blaireau, il faut des périodes complémentaires. Mais qu'est-ce que c'est que cette mascarade ?

ET SI LA FÉDÉRATION DE CHASSE VOUS DEMANDE DE SAUTER PAR LA FENÊTRE ? LE FAITES-VOUS ? On va enfin réussir à diminuer le nombre de fonctionnaires...!!! LA LOI, EN AVEZ-VOUS ENTENDU PARLER ?

Je rappelle que la Préfecture est garante de la loi, pas du plaisir d'une poignée de sadiques.

DE PLUS, DAVANTAGE DE BLAIREAUX SONT TUÉS PAR TIRS QUE PAR VÉNERIE DANS VOTRE DÉPARTEMENT. LA VÉNERIE N'EST DONC PAS UNE RÉGULATION MAIS UNE « CHASSE DE LOISIR » ET UNE DÉROGATION NE PEUT ÊTRE LIÉE À UN EXERCICE DIT « RÉCRÉATIF ». Et que dire d'un individu qui trouve « récréatif » la pratique de la vénerie... Mais il est vrai que la psychiatrie est en crise...

QUOI QU'IL EN SOIT C'EST ILLÉGAL.

Les chasseurs déclarent pompeusement « L'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental, l'espèce est en augmentation et en bon état de conservation, les déclarations de dégâts sont également en augmentation ».

OÙ SONT VOS CHIFFRES VÉRIFIÉS SCIENTIFIQUEMENT, PAS CEUX DES CHASSEURS, SUR LA POPULATION DE BLAIREAUX DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL? VOS CHIFFRES, PAS CEUX DES CHASSEURS, SUR LES DÉGÂTS POTENTIELLEMENT IMPUTABLES AUX BLAIREAUX?

Combien de fois vont-ils nous faire le coup du nombre de blaireautières ?

Un terrier peut ne pas être habité, scoop!

Un terrier peut être habité par une autre espèce que le blaireau, scoop!

Un terrier est constitué de terriers annexes et secondaires, scoop!

ON NE PEUT DONC PAS EN DÉDUIRE LA POPULATION DE BLAIREAUX.

EN MOYENNE, SUR LES 5 DERNIÈRES ANNÉES, PLUS DE 1500 BLAIREAUX ONT ÉTÉ TUÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL HORS COLLISIONS ROUTIÈRES. C'EST ÉNORME.

Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage <u>Le blaireau d'Eurasie</u>, que « *lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser.* » STOP, pas de chasse et encore moins de vénerie à l'aveugle, au risque d'être en infraction avec l'Article L. 420-1 du Code de l'Environnement car vous allez mettre en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

Soi-disant des dégâts mais 31 demandes d'intervention administratives n'ont pas été réalisées par manque de justificatifs en 2022-2023. Et vous avez modifié les chiffres de 2021-2022 par rapport à ceux transmis en 2023. C'est quoi ? des interventions « retour vers le futur » ?

Assez de manipulations et de mensonges pour justifier l'illégal.

Et une liste à la Prévert des différents dégâts possibles, toujours sans un chiffre que votre administration a vérifié.

Mais dites-moi, malgré les périodes de vénerie, les chasseurs n'arrivent pas à réduire les dégâts ? C'est sans doute que la vénerie n'est de toute façon pas la solution pour réduire les dégâts.

Conclusion : VOUS N'AVEZ AUCUNE IDÉE DE LA POPULATION DE BLAIREAUX DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL. ET MALGRÉ CELA, VOUS OSEZ DEMANDER NON PAS UNE MAIS DEUX PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES DE VÉNERIE SOUS TERRE. RENDEZ-VOUS AU TRIBUNAL.

SANS DES CHIFFRES FIABLES VÉRIFIÉS PAR LA PRÉFECTURE AVEC D'AUTRES SOURCES QUE LA FDC (ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENTALES, CE N'EST PAS UN GROS MOT): POPULATION, DÉGÂTS (NATURE, LOCALISATION, COÛTS, FRÉQUENCE, CRITICITÉ), LES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES NE PEUVENT ÊTRE JUSTIFIÉES D'UN POINT DE VUE LÉGAL. RENDEZ-VOUS AU TRIBUNAL. Oui, le même.

DE PLUS, DES DÉGÂTS SEULS S'ILS EXISTENT ET SONT PROUVÉS NE PEUVENT JUSTI-FIER DES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES SI DES MOYENS PRÉVENTIFS N'ONT PAS ÉTÉ IMPLÉMENTÉS. VOUS N'AVEZ TOUJOURS PAS TROUVÉ LA FICELLE ENDUITE DE RÉ-PULSIF ? TROP COMPLIQUÉ ?

Cessez de prendre vos concitoyens pour des imbéciles svp.

Ces périodes complémentaires de vénerie sont donc illégales car les 3 mesures cumulatives nécessaires à leur mise en place ne sont pas respectées.

SANS <u>DÉGÂTS DÛMENT PROUVÉS ET CHIFFRÉS ET TRANSMIS</u>, SANS PARLER DE LA <u>MISE EN PLACE DE MOYENS PRÉVENTIFS</u> (POINT 3 CI-DESSOUS), LES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES DE VÉNERIE SONT ILLÉGALES CAR NON JUSTIFIÉES.

PATHÉTIQUE CETTE SERVILITÉ VIS-À-VIS DES CHASSEURS, VOUS NE FOURNISSEZ AU-CUN ARGUMENT CHIFFRÉ JUSTIFIÉ ET LES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES PRÉCOCES METTENT EN DANGER LES PETITS. C'est maintenant reconnu par les Tribunaux Administratifs.

Je vous rappelle l'article L123-19-6 du Code de l'Environnement : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »

A l'évidence, vous ne possédez aucun chiffre et répétez servilement ce que vous débitent les chasseurs, ou vous refusez de partager les éléments, dans les 2 cas, vous êtes dans l'illégalité. Rendez-vous au Tribunal.

Un « Vu l'avis de la CDCFS réunie le ? » And so what ? Nous savons que ces commissions sont vérolées par les chasseurs.

LES CHASSEURS SONT JUGE ET PARTIE, LEUR AVIS EST DONC IRRECEVABLE.

« C'est un peu court jeune homme, on pourrait dire bien des choses en somme » : Les associations de protection de la nature étaient-elles présentes ? Où est le compte-rendu de la réunion avec la CDCFS ? Comment pouvons-nous avoir connaissance des échanges ?

Quels que soient les « Vu... » inconsistants et émis avec l'aide de nos impôts détournés, il n'en demeure pas moins que SANS MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION AVEC LA CDCFS, VOUS ÊTES DE NOUVEAU DANS L'ILLÉGALITÉ.

Non-respect de l'article 7 de la Charte de l'Environnement : « TOUTE PERSONNE A LE DROIT, DANS LES CONDITIONS ET LES LIMITES DÉFINIES PAR LA LOI, D'ACCÉDER AUX INFORMATIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT DÉTENUES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES DÉCISIONS PUBLIQUES AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT. »

Je vous rappelle la loi, en particulier l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement : « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

<u>Votre projet d'arrêté étant fortement entaché d'illégalité</u>, nous attendons cette publication de pied ferme et ne manquerons pas de saisir qui de droit en cas de manquement. Les périodes complémentaires de vénerie du blaireau doivent être supprimées de l'arrêté final, <u>sans quoi un recours sera déposé</u> sans faute au Tribunal Administratif.

2. Absence d'impact sur la population, or au 15 mai et jusqu'au 01 juillet les blaireautins ne sont pas autonomes et ont encore besoin de leurs mères et cela jusqu'à l'AUTOMNE. Vous condamnez les blaireautins en tuant leurs mères et mettez en danger la génération future. Cf. Etude Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France réalisée par Virginie Boyaval, éthologue. « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ».

Cela est enfin reconnu par les Tribunaux Administratifs.

Les mères blaireau ne donnent naissance qu'à 2 ou 3 petits par an avec une forte mortalité (50% la première année), il n'en restera plus.

Destruction de l'habitat, impact des routes (LES COLLISIONS ROUTIÈRES NE SONT PAS UN SIGNE D'ABONDANCE DES BLAIREAUX MAIS UN FACTEUR AGGRAVANT DE LA FRAGILISATION DE L'ESPÈCE), impact du changement climatique, il n'y a plus d'eau... etc. il est hors de question de rajouter à cela des périodes complémentaires de cette abomination de vénerie qui va mettre l'espèce en danger localement alors qu'elle a bien sûr toute son utilité.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale bien au-delà du 15 mai, l'alimentation solide après le sevrage est fournie par la mère blairelle et oui les jeunes restent dépendants jusqu'à l'AUTOMNE et sont considérés par les scientifiques comme « petits » toute la première année.

EST-CE QU'UN GOSSE QUI MANGE SA PREMIÈRE PURÉE EST AUTONOME ? JUSQU'À QUAND CE DÉNI DE LA RÉALITÉ ? ET À LA PREMIÈRE PURÉE, LA MÈRE NE S'OCCUPE PLUS DE SON PETIT ET LE PETIT N'A PLUS BESOIN DE SA MÈRE ? ÇA SUFFIT. TUER LES MÈRES POSE DONC AUSSI PROBLÈME.

ET LES JEUNES DE L'ANNÉE SONT DONC AUSSI PRÉSENTS DANS LES TERRIERS PENDANT LES PÉRIODES DE DÉTERRAGE.

VOS CHASSEURS N'ESSAIENT MÊME PAS DE PRÉTENDRE QU'ILS ÉPARGNENT LES BLAIREAUTINS. ILS SONT HORS LA LOI ET ILS S'EN FOUTENT.

ILS MENTIONNENT TRANQUILLES : « 330 jeunes blaireaux ont été prélevés (sur 737 prélèvements) » SOIT ENVIRON 45% DE JEUNES. VOUS ÊTES HORS LA LOI EN INFRACTION À L'ARTICLE L.424-10 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.424-10 du Code de l'Environnement : « IL EST INTERDIT DE DÉTRUIRE (...) LES PORTÉES OU PETITS DE TOUS MAMMIFÈRES DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE ».

Les périodes complémentaires de vénerie proposées sont donc illégales.

LA VÉNERIE EST UNE **PRATIQUE AVEUGLE** QUI TUE LES JUVÉNILES DE L'ANNÉE, DÉPENDANTS QUI N'ONT PU SE REPRODUIRE OU SURVIVRE SANS LEURS MÈRES, <u>CE QUI EST ILLÉGAL ET DANGEREUX POUR LA SURVIE DE L'ESPÈCE</u>.

Je vous engage vivement à regarder la vidéo One Voice https://www.jaimelesblaireaux.fr/ afin que vous puissiez mesurer ce que vous autorisez en toute conscience, n'oubliez pas de la montrer à vos enfants.

Je rappelle que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, doit faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une « note de présentation » ne donnant aucun élément chiffré vérifiable ni sur la population de blaireaux, ni sur les éventuels dégâts qu'ils occasionneraient (nature, localisation, coût, fréquence, criticité), ni sur les méthodes préventives mises en place, elle n'est que le radotage de chasseurs qui veulent conserver leur plaisir sadique au détriment de l'espèce, ces périodes complémentaires ne peuvent donc être justifiées et sont illégales.

ET, EN PLUS, AUCUNE LIMITATION SUR LE NOMBRE DE BLAIREAUX QUI POURRONT ÊTRE ABATTUS N'EST DONNÉE, CELA SIGNIFIE QU'IL NE S'AGIT PAS D'UNE RÉGULATION MAIS D'UN EXERCICE DIT « RÉCRÉATIF ». ET UNE DÉROGATION NE PEUT ÊTRE LIÉE À UN EXERCICE DIT « RÉCRÉATIF ».

Il est démontré que le déterrage n'est pas indispensable dans le cadre d'une régulation, il s'agit donc bien d'un « LOISIR » et c'est donc ILLÉGAL.

Enfin, <u>la période de tir</u>, <u>autorisée jusqu'au 28 février</u>, <u>provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée</u>, en application de l'Article L424.10 du Code de l'Environnement visant à préserver la future génération.

3. <u>Absence de solution alternative</u>, aucune solution alternative n'a été recherchée, alors que des dispositifs olfactifs répulsifs fonctionnent très bien, de même que les clôtures, grillages, relocalisation, terriers artificiels, <u>UNE MALHEUREUSE FICELLE AVEC UN RÉPULSIF SUFFIT</u>. ON VA CHERCHER LA FICELLE. ET NON, CE N'EST PAS COMPLIQUÉ.

Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. » Savez-vous lire ?

De plus, la vénerie est contre-productive car un terrier ne reste pas inhabité.

Les Pays-Bas où les digues sont nombreuses parviennent à cohabiter en harmonie avec le blaireau et cela n'est pas possible en France ?

LES DÉPARTEMENTS QUI N'AUTORISENT PLUS CES PÉRIODES DE CHASSE COMPLÉMENTAIRES: Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

La DDT de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

Dans le département du Cantal, les blaireautins ne sont pas comme dans les autres départements... ? En effet, ils sont tous morts...

Nous ne connaissons pas la population de blaireaux en France, il est donc nécessaire de faire des recensements et non pas de massacrer à tout va à l'aveugle. L'annexe III de <u>LA CONVENTION DE BERNE IMPOSE À LA FRANCE DE CONSERVER LES EFFECTIFS DE L'ESPÈCE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE</u> et non pas de mettre l'espèce en danger pour un plaisir sadique d'un autre âge car la chair des blaireaux n'est jamais consommée.

Ce projet d'arrêté et la note de présentation qui l'accompagne sont un pur scandale.

Vous, REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ET SOI-DISANT GARANT DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL, NE RESPECTEZ PAS LA LOI ET DÉFENDEZ LES INTÉRÊTS D'UNE POIGNÉE DE CHASSEURS, c'est pathétique et dangereux, nous citoyens savons ce qui nous reste à faire.

Je ne vous salue pas, je vous rémunère alors que vous ne servez pas l'intérêt général et participez à la dilapidation de l'argent public et à la destruction de notre patrimoine animalier et des écosystèmes, je ne vais pas en plus vous saluer, plutôt m'appliquer à trouver une solution pour ne plus rémunérer les haut-fonctionnaires et les magouilles avec les fédérations de chasse.

Réveillez-vous et rétablissez l'état de droit.

Avis 109

Madame, Monsieur,

Je vous écris aujourd'hui pour vous exprimer ma profonde préoccupation quant à la possibilité d'une prolongation du droit de vénerie sous terre pour les blaireaux.

En tant que citoyen(ne) soucieux(se) de la protection de la faune et de la biodiversité, je suis consterné(e) par l'idée qu'une telle pratique puisse encore être autorisée en France. La vénerie sous terre est une chasse cruelle et barbare qui n'a pas sa place dans une société civilisée.

Cette pratique se déroule en pleine période d'élevage des jeunes blaireaux, décimant des portées entières et fragilisant une espèce déjà menacée. Le blaireau est un animal nocturne, discret et pourtant victime d'un acharnement sans nom. Déjà chassable jusqu'à fin février, il subit également des battues administratives et voit son terrier saccagé lors de la période complémentaire de déterrage.

Les accusations de dégâts causés par les blaireaux aux cultures ne sont ni précises ni fondées. Des mesures de protection des cultures existent et ont fait leurs preuves, comme les clôtures électriques ou les répulsifs. La vénerie sous terre n'est quant à elle ni efficace ni sans danger pour la santé publique.

Le blaireau est une espèce protégée dans plusieurs pays européens, mais en France, il est livré à la cruauté des chasseurs. Cette pratique va à l'encontre de la Convention de Berne et met en danger une espèce essentielle à la biodiversité.

La vénerie sous terre est une torture pour les blaireaux, qui sont acculés dans leurs terriers par des chiens et tués à coups de pinces ou d'armes blanches. Les chiens eux-mêmes ne sont pas épargnés par cette barbarie, exposés aux morsures des blaireaux et aux manipulations brutales des chasseurs.

Les terriers des blaireaux abritent souvent d'autres espèces animales, comme le renard, le chat forestier, la loutre ou encore des chauves-souris. La destruction des terriers menace donc bien plus que les seuls blaireaux.

Au nom de l'éthique, de la protection animale et de la préservation de la biodiversité, je vous implore de ne pas prolonger le droit de vénerie pour les blaireaux. Cette pratique barbare n'a plus sa place dans notre société.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Avis 110

Monsieur le Prefet

par la présente, je vous exprime mon avis defavorable à l'autorisation de pratiquer la vénerie. Ces autorisations permettraient aux chasseurs de martyriser les blaireaux dans leurs terriers jusqu'à la fin de l'été.

Au-delà de l'aspect cruel de cette pratique, le déterrage fragilise une espèce dont on ne connaît pas précisément les effectifs en France.

"Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés, explique l'association One Voice. Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à l'automne), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2.3 jeunes/an

La chasse etant leur loisir, Des chasseurs extraient des bébés blaireaux du terrier, et les abattent au fusil, ce qui est interdit sur le papier, mais impossible à faire respecter, puisque les policiers de l'environnement sont trop peu nombreux sur le terrain. Par ailleurs, les chiens envoyés dans les galeries échappent totalement au contrôle des chasseurs, et déciment les blaireaux juvéniles.

D'ailleurs, les chiens sont aussi victimes du déterrage, puisqu'ils sont souvent blessés par les blaireaux qui se défendent avec leurs griffes.

Pour justifier ce massacre et leur passion les chasseurs expliquent que les blaireaux font des dégâts sur certaines cultures et qu'il faudrait donc "les réguler". Les dégâts agricoles imputés aux blaireaux sont pourtant marginaux et très localisés. Ils sont souvent confondus avec les dégâts, bien plus importants, provoqués par les sangliers.

Dans d'autres pays d'Europe, les blaireaux sont une espèce protégée, comme en Angleterre, en Belgique ou aux Pays-Bas, et ces animaux n'ont pas ravagé les champs. En France, dans le département du Bas-Rhin, qui est le seul à interdire de déterrage des blaireaux, des dispositifs de protection des cultures ont été mis en place et ont fait leur preuve.

Ce massacre est donc évitable, d'autant plus que le déterrage des blaireaux pourrait contribuer (à travers le contact avec les chiens) à la dispersion de la tuberculose bovine, une maladie qui touche les animaux d'élevage et dont le blaireau peut être un "réservoir".

A noter, plus de 8 Français sur 10 souhaitent l'abolition de la vénerie sous terre selon un sondage IPSOS de 2023.

Enfin, des tribunaux administratifs ont annulés ces autorisations dans I Aube, Pyrénées Atlantique, Haute Vienne, Ardennes, Somme, Ain

Vous remerciant de l'attention portée à cet avis Cordialement

Avis 111

Bonjour,

Je suis le propriétaire d'une résidence située dans le Cantal, à Trizac.

Je tiens à exprimer mon opposition au projet d'arrêté préfectoral concernant la chasse du blaireau sous terre pendant la saison complémentaire 2024-2025.

Après avoir examiné divers documents, notamment la Note de consultation du public sur la situation du blaireau dans le département du Cantal et l'enquête menée en avril 2022 par la Fédération des chasseurs du Cantal, il apparaît que les arguments avancés sur la prétendue augmentation des populations de blaireaux et les dommages qu'ils causent manquent de base scientifique. L'analyse peu rigoureuse de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal ne repose sur aucune source scientifique vérifiable. En effet, les données utilisées proviennent uniquement d'enquêtes qualitatives menées auprès des associations de chasse, ce qui soulève des questions sur un possible conflit d'intérêt.

Il est important de rappeler que le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, et que sa chasse est interdite dans de nombreux pays européens. La méthode de mise à mort par déterrage est non seulement non sélective, mais aussi d'une cruauté inacceptable envers ces animaux.

Dans ce contexte, il est inconcevable d'autoriser la chasse de cette espèce.

Cordialement,

Avis 112

Bonjour,

Conformément à l'ouverture de l'avis du public concernant l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la vénerie du blaireau, je vous soumets mon avis.

Sensible au bien être animal, je suis contre cette pratique ignoble qu'il faut abolir.

Je vous remercie pour la prise en compte de cet avis, Cordialement

Avis 113

Bonjour,

Je vous écris pour vous donner mon <u>AVIS DEFAVORABLE</u> en ce qui concerne la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025 et ce pour plusieurs raisons.

En effet les soi-disant dégâts (très localisés) générés par la population des blaireaux n'est nullement prouvé et ne justifie en rien ce <u>massacre barbare, cruel et non sélectif</u>, le terrier pouvant en

effet servir de gite à d'autres animaux, notamment les renards, mais aussi des espèces protégées comme le chat forestier, la loutre (si le terrier est proche d'une zone humide), certaines variétés de chauve-souris, d'amphibiens et de reptiles.

Le blaireau reste une population d'animaux fragile dont on ne connait pas exactement le nombre de sa population.

Les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés.

Cette pratique sert uniquement pour le "plaisir" de certains chasseurs, ce qui maltraite également leurs chiens à travers les blessures provoquées de la part des blaireaux qui se défendent mais également de leurs maitres (ne fermons pas les yeux).

La preuve par l'utilisation de pioches, barres à mine pour saccager les terriers, ce qui emmène à un stress énorme pendant des heures, ce n'est tout simplement pas tolérable.

De plus ils pourraient être évités par des systèmes qui ont déjà fait leurs preuves dans le Bas-Rhin (endroit où les blaireaux ne sont pas chassés), comme par exemple l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.

Cette chasse a également lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, pour une espèce qui a déjà un faible taux de reproduction. Chaque espèce joue un rôle crucial dans l'équilibre des écosystèmes, le blaireau en fait partie en garantissant une biodiversité riche et une nature préservée.

Il est déjà victime des accidents de la route, de la chasse jusqu'à fin février ainsi que des battues administratives. Autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne car elle se déroulerait pendant que les blaireautins sont encore dépendants de leurs parents (période de sevrage et d'élevage des jeunes) et ne sont pas en âge de se reproduire, et donc de participer au renouvellement de l'espèce. Sur la base de cette argumentation, <u>de nombreux tribunaux ont suspendus/annulés les arrêtés autorisant les périodes complémentaires de vénerie sous terre.</u>

- Tribunal administratif d'Amiens, décision n°2102956 du 28 décembre 2023 (Somme)
- Tribunal administratif de Caen, décision n°2201342, 2201597 du 24 novembre 2023 (Orne)
- Tribunal administratif de Poitiers, décision n°2101751 du 19 octobre 2023 (<u>Vienne</u>)

Il existe également un <u>RISQUE SANITAIRE</u> de propagation de la tuberculose bovine (persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage) qui peut être transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir et se propager via les chiens qui entrent de force en contact avec eux.

C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».

Merci de bien vouloir prendre en compte tous ces arguments concrets et de <u>prendre exemple chez</u> <u>nos voisins anglais, belges et néerlandais, qui ont fait du blaireau un espèce protégée</u>, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne.

J'espère vous voir prendre des décisions en cohérence avec les faits et les arguments éclairés cidessus et non sous la pression des lobbyistes.

Quasiment la totalité de la population est contre ce genre de pratique, merci également d'en tenir compte pour prendre des décisions courageuses dont vous serez fier et qui préservera l'environnement qui en a particulièrement besoin.

Cordialement,

Avis 114

Je suis pour la chasse du blaireau sur la période complémentaire du 15 mai au 30 juin 2025. Le blaireau est la cause de nombreux dégâts : bâtiments agricoles, prairies, céréales, routes. Le piégeage et la vénerie du blaireau sont les principaux moyens de régulation.

Avis 115

Bonjour,

Je m'oppose à l'ouverture de la vénerie sous terre que veut autoriser le préfet à partir du 1er juillet 2024 puis à partir du 15 mai 2025.

C'est une pratique inutile et cruelle. Cordialement,

Avis 116

Bonjour,

Je vous écris afin de vous faire part de mon **opposition** quant à la mise en place de cet arrêté préfectoral.

Mes arguments sont les suivants :

- 1) Le blaireau est une espèce fragile dont on ne connaît pas la population exacte. Autoriser le déterrage pourrait donc potentiellement **mettre en péril cette espèce.**
- 2) Le déterrage, s'il est autorisé, aura lieu alors que la période de dépendance des blaireautins ne sera pas terminée (elle se termine en automne); cela est éthiquement catastrophique pour une espèce ayant un **taux de reproduction assez faible** (une femelle blaireau a en moyenne 2 à 3 petits par an).
- **3)** Jusqu'en février, il est autorisé de chasser le blaireau ; pourquoi à présent autoriser le déterrage ? Pour un tel **acharnement** ?!
- **4)** Les dégâts causés par les blaireaux sont faibles, localisés et évitables. De plus, il y a une confusion entre les dégâts causés par les blaireaux et ceux causés par les sangliers. Votre argument des "dommages" causés par cette espèce est donc caduque. Regardez le **département du Bas-Rhin**: le déterrage de blaireaux y est interdit et des mesures de protection ont été mises en place, et portent leurs fruits.
- **5) Le déterrage peut favoriser la propagation de la tuberculose bovine.** C'est pour cela qu'un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit *"la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les es-*

pèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens".

- **6)** Le blaireau est une espèce protégée en Belgique, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, ce n'est pas pour rien! Autoriser le déterrage signifie mettre en péril la biodiversité, qui est déjà assez fragilisée par nos actions anthropiques.
- **7) Le déterrage peut porter atteinte à d'autres espèces animales,** puisque la vénerie sous terre est une chasse non-sélective.
- **8)** La période complémentaire de déterrage tue les blaireautins. Or, dans sa récente décision du 28 juillet 2023, le Conseil d'État rappelle l'interdiction de tuer les "petits" des blaireaux. Autoriser le déterrage serait ainsi anticonstitutionnel.
- **9)** Le déterrage nuit également aux chiens de chasse, qui peuvent être tués ou blessés durant ces opérations.

Les arguments ci-dessus suffisent à eux-mêmes ; je n'ai ainsi rien d'autre à ajouter. **Ne faites pas passer cet arrêté préfectoral.**

Bien à vous,

Avis 117

Bonjour Madame, Monsieur

Veuillez trouver mes observations sur le projet d'arrêté en objet.

La destruction d'espèce animales sans études scientifiques sur les dégâts, les solutions possibles et l'impact de ses destructions sur la population, les autres espèces animales et l'ensemble de l'écosystème est inacceptable, irresponsable et archaïque dans un pays moderne où la biodiversité s'écroule très rapidement.

De plus, les méthodes barbares, d'un autre temps, utilisés pour cette destruction est une honte pour notre pays et ceux qui autorise de telle pratique.

Pour finir, le Conseil d'État a rappelé : « qu'une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux »

Je suis totalement OPPOSE à cette période complémentaire.

Cordialement

Avis 118

Avis défavorable

La note de présentation sur laquelle se base le projet d'arrêté présente une enquête réalisée par la fédération départementale des chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents. Or, ce document ne peut pas être qualifié d'étude scientifique. On ne peut pas non plus regarder ces données comme étant fiables et impartiales, compte tenu du fait qu'une majorité de répondants à

l'enquête pratique la vénerie sous terre (67,7% ; en outre, le titre de l'enquête : « enquête 2021 pour la défense de la chasse au blaireau dans le Cantal » est révélateur de la partialité de ce document).

De plus, les chasseurs ne disposent d'aucune compétence scientifique. En admettant que les résultats de l'enquête soient non tronqués, celle-ci ne se base que sur des déclarations et aucune preuve n'est rapportées pour corroborer la véracité des informations présentées.

Cette enquête, qui n'est autre qu'un document partial fourni par les chasseurs afin de défendre leur loisir, n'a pas à être utilisée par les services de l'Etat afin de justifier le projet d'arrêté, les services de l'Etat devant prendre des décisions afin de servir l'intérêt général et non les intérêts particuliers.

Les données reprises dans la note de présentation (effectifs de blaireaux et dégâts causés) s'appuient simplement sur des informations rapportées par une seule et unique source, à savoir les chasseurs, sans aucune preuve scientifique de leur véracité. Pire, les dégâts imputés au blaireau ne sont pas justifiés. Aucune information scientifique fiable n'est disponible concernant l'état de la population de blaireaux dans le Cantal, ou les dégâts que cette populations a potentiellement occasionné. Des solutions alternatives à la destruction existent et ne sont pas prises en compte, sûrement du fait de la forte pression exercée par le lobby cynégétique sur les services de l'Etat.

Sans information fiable sur l'état des populations de blaireaux dans le Cantal, l'espèce est potentiellement en déclin dans le département. Les pressions supplémentaires infligées au blaireau par les mesures du projet d'arrêté sont contraire à l'article L424-10 du code de l'environnement, dans la mesure où aucune donnée ne permet de déterminer les effectifs de blaireaux sur le territoire concerné.

Le projet est illégal ; la convention de Berne sur les espèces protégées énonce 3 conditions cumulatives permettant de déroger à l'interdiction de destruction : la preuve de dommages importants (notamment aux cultures) ; l'absence d'autres solutions satisfaisantes pouvant être mises en place ; l'absence de nuisance des mesures pouvant compromettre la survie de la population concernée. Le projet d'arrêté ne répond en rien aux exigences édictées par la convention de Berne afin de justifier la dérogation, il est donc illégal.

En effet, aucune donnée scientifique ne nous éclaire sur l'état des populations de blaireaux dans le département du Cantal. De plus, aucune donnée scientifique fiable et impartiale n'est fournie sur les dommages causés par le blaireau dans le département. Des mesures préventives alternatives existent, mais ne sont pas considérées par Monsieur le Préfet qui doit pourtant les envisager conformément à ce que prescrit la convention de Berne.

L'ouverture anticipée de la vénerie sous terre est également illégale en ce que la période d'ouverture supplémentaire coincide avec l'élevage des blaireautins et revient donc à autoriser indirectement la destructions des petits qui ne sont autonomes qu'à partir de leur premier automne (et donc loin de l'être en mai). Il existe de nombreuses jurisprudences ayant censuré des arrêtés en ce que qu'ils autorisaient de facto la destruction des petits, ce qui est interdit.

Par ailleurs, la DDT de l'Ardèche, dans une notification, reconnaît et confirme que cette période anticipée d'ouverture de la vénerie est préjudiciable aux jeunes pas encore émancipés. Cette notification est valable pour tous les départements.

Aucune donnée fiable et étayée n'est apportée afin de servir de fondement à ce projet, ce qui ne permet pas aux contributeurs de la présente consultation de donner un avis éclairé en possédant toutes les données disponibles venant à l'appui de ce projet d'arrêté (conformément à l'article 123-19-6 du code de l'environnement).

Les visas citent l' « avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage », mais cette commission n'a rendu aucun avis, ce qui ne permet donc pas au public participant à la consultation d'avoir à sa disposition l'ensemble des documents sur lesquels se fondent le projet d'arrêté.

Par ailleurs, le lent cycle de reproduction des blaireaux ne permet pas à la population de se renouveler suffisamment et de très nombreux jeunes sont tués avant d'avoir pu se reproduire, ce qui met en danger les populations de blaireaux dans le département ainsi que les autres espèces dépendantes des terriers creusés par les blaireaux.

Dans le département, Monsieur le Préfet rapporte que 45% des blaireautins ont été prélevés pour l'année 2023, ce qui est contraire à l'article L424-10 du code de l'environnement.

De plus, la vénerie sous terre cible indirectement d'autres espèces qui peuvent occuper les terriers, dont certaines sont protégées (notamment renards, chats forestiers, amphibiens, reptiles, ou encore certaines chauves-souris). Elle est également à l'origine de la dégradation des terriers, qui sont un maillon indispensable de l'écosystème forestier et permettent d'abriter nombre d'animaux dont certains protégés et en état de conservation préoccupant.

Des agences publiques telles que l'ANSES ont désapprouvé la méthode qui consiste à détruire préventivement des populations de blaireaux pour lutter contre la tuberculose bovine.

Concernant les potentiels dégâts rapportés sur les routes, digues et ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, éliminer les blaireaux en cause ne permet en rien de résoudre le problème, puisque la place libérée est aussitôt prise par de nouveaux individus. Les répulsifs ont montré leur efficacité, combiné à la mise à disposition de terriers artificiels à proximité, permettant ainsi aux clans de blaireaux en cause de se maintenir sur son territoire.

Par ailleurs, la pratique de la vénerie sous terre est susceptible de propager des zoonoses en permettant une trop grande proximité entre des animaux domestiques, les chiens, et des animaux sauvages, blaireaux, mais aussi n'importe quel autre animal s'étant réfugié dans le terrier.

Il faut aussi souligner que cette pratique est barbare et cruelle, pour les animaux sauvages comme pour les chiens.

Pour finir, le Conseil de l'Europe s'est prononcé contre le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit ». C'est ainsi que plusieurs pays européens ont fait le choix d'interdire cette pratique d'un autre âge.

Je souhaite en conclusion rappeler que le blaireau est une espèce en déclin et protégée dans de nombreux pays européens. Cette autorisation ne sert qu'à contenter une minorité qui s'accapare la nature en faisant pression sur les décideurs. L'Office National de la chasse dans son bulletin numéro 104 rapporte : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines ».

Je suis CONTRE ce projet d'arrêté. AVIS DÉFAVORABLE

Avis 119

Je suis pour la chasse du blaireau sur la période complémentaire <u>du 15 mai au 30 juin 2025</u>. Le blaireau est la cause de nombreux dégâts : bâtiments agricoles, prairies, céréales, routes. Le piégeage et la vénerie du blaireau sont les principaux moyens de régulation.

Avis 120

Je suis pour la chasse du blaireau sur la période complémentaire du 15 mai au 30 juin 2025. Le blaireau est la cause de nombreux dégâts : bâtiments agricoles, prairies, céréales, routes. Le piégeage et la vénerie du blaireau sont les principaux moyens de régulation.

Avis 121

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vènerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.*

Je tiens à donner un **AVIS DEFAVORABLE!** En ce qu'il autorise l'ouverture de vènerie sous terre du blaireau du 1^{er} juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Cette note de présentation s'appuie sur une pseudo « enquête » de la Fédération des chasseurs du Cantal! Votre administration confond gravement des données de chasseurs, invérifiables bien sûr, (dont une LARGE majorité pratique la vènerie sous terre du blaireau), à **une étude scientifique impartiale et sérieuse** sur la situation de cette espèce.

La vènerie sous terre n'est pas une chasse de régulation, ni une chasse de subsistance et encore moins une chasse de loisirs pratiquée pendant la période complémentaire, donc en dehors des périodes de chasse. (88,9% prélevés pendant l'ouverture anticipée).

Votre « enquête » a été lancée par la FDC du Cantal, voilà qui est largement suffisant pour démontrer la partialité de cette « enquête » à CHARGE contre le blaireau.

Cette enquête, faite sur des déclarations de la FDC15, n'a aucune rigueur scientifique.

Pour la FDC15, la vènerie sous terre est un loisir, bien que barbare!

Votre administration ne remet pas en cause les conclusions de cette enquête, c'est choquant!

Pas d'élément chiffré relatif à l'espèce, ni au sujet de dégâts éventuels, ni d'effectifs, ni de dommages causés, NON! Vous reprenez intégralement les allégations des chasseurs!

Surprenant! Vous manipulez les chiffres d'une année sur l'autre : vous avez modifié les chiffres de 2021-2022 par rapport à ceux qui avaient été communiqués en 2023...

Il est clair que votre administration qui ne peut justifier un seul dégât montre sa volonté, d'offrir aux chasseurs leur chasse de loisirs, par faiblesse, lâcheté, ou ...et ça ...je voudrais ne pas l'imaginer....par complicité ?

Aucune mesure alternative.

Vous concluez par trois affirmations : augmentation de l'espèce, bon état de conservation, augmentation de dégâts (,), *

Or AUCUN élément ne permet de justifier ces affirmations de **façon scientifique!**

L'enquête sur les blaireaux menée par les chasseurs n'a aucune valeur, données déclaratives et non encadrées par une **présence scientifique**.

SI le département du Cantal n'est pas capable d'estimer scientifiquement les effectifs présents sur le territoire, il risque de se mettre en infraction avec l'article L.424-10 du code de l'Environnement, car vous mettez en danger les populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

L'article 9 de la Convention de Berne est précis démonstration de dommages, solution alternative, (sans impact sur la population de l'espèce), et **l'exercice récréatif de la chasse est exclu!**

Votre projet est illégal!

La préfecture du Cantal doit tenir compte que les jeunes sont dépendants de leur mère, non encore émancipés jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser la vènerie au 15 mai est une INFRAC-TION, **votre projet doit être annulé**. La vènerie sous terre est une pratique aveugle qui détruit les terriers, tous ses occupants, les jeunes de l'année et même d'autres espèces qui ont pu trouver refuge dans ces mêmes terriers !(40%) Et, vous concernant, 45% de blaireautins tués en infraction à l'article L.424-10 du code de l'Environnement.

Votre projet n'a pas été soumis à la CDCFS, mépris pour le dialogue environnemental. Débats ? Oppositions ? Contradictions ?...RIEN.

La FDC15 qui fait la loi prouve sa méconnaissance crasse de l'espèce de ces petits ours forestiers si beaux et si charmants. C'est l'intérêt des chasseurs au mépris de l'intérêt général.

Selon l'article L123-19-1, je vous prie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Avis 122

La période complémentaire de chasse vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».

Aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie.

Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises.

Une espèce protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, objet d'une attention particulière par la Convention de Berne. >La loi interdit aux chasseurs de tuer les "petits" des mammifères chassables, or chaque année, de l'aveu des chasseurs, de nombreux blaireautins succombent à l'atrocité de la vénerie sous terre.

Avis 123

Bonjour,

Je suis contre cet arrêté.

En effet, la vénerie sous terre est cruelle pour les blaireaux et cruelle pour les chiens.

Maintenus prisonniers pendant des heures sous terre pendant que les chasseurs manipulent pelles, pioches et barres à mine pour saccager leur terrier, les blaireaux visés par le loisir de la vénerie subissent un état de stress énorme.

Une fois atteints, les animaux sont violemment extirpés de leur "maison" à l'aide de grandes pinces, puis mis à mort par fusil ou arme blanche (s'ils ne sont pas déjà morts de stress ou tués par les chiens sous terre…)

Introduits parfois de force dans les galeries, les chiens de chasse sont incités à acculer les blaireaux au fond de leur terrier, s'exposant ainsi aux griffes puissantes des mustélidés qui cherchent à se défendre.

Inversement, les chiens les plus vaillants et hargneux dont les chasseurs n'ont aucune maîtrise sous terre, peuvent déchiqueter vivants les petits blaireaux.

Dans un cas comme dans l'autre, la vénerie sous terre est source de souffrance animale.

Avis 124

Je suis pour la chasse du blaireau sur la période complémentaire du 15 mai au 30 juin 2025. Le blaireau est la cause de nombreux dégâts : bâtiments agricoles, prairies, céréales, routes. Le piégeage et la vénerie du blaireau sont les principaux moyens de régulation

Avis 125

Comment imaginer qu'en 2024 se pratique toujours la vénerie sous terre, loisir sanguinaire d'un autre temps, cruelle, barbare, et indigne d'un pays tél que la France qui se prétend « civilisé », et en l'occurrence la période complémentaire de chasse.

Force est de constater qu'aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie.

De plus, les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises.

Le blaireau est une espèce protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, et fait l'objet d'une attention particulière par la Convention de Berne.

Enfin, est-il besoin de le rappeler ? la loi interdit aux chasseurs de tuer les "enfants" des mammifères chassables, or chaque année, de l'aveu même des chasseurs, de nombreux petits blaireaux succombent à l'atroce barbarie de la vénerie sous terre.

Avis 126

Les blaireaux font énormément de dégâts en cette période de printemps et peuvent être porteur de la brucellose chez les bovins. (nous avons de nombreuses plaintes de la part d'agriculteurs et même de particuliers) La vénerie sous terre ainsi que le piégeage sont les seuls moyens pour réguler cette espèce sur la période mai et juin.

Avis 127

Bonjour,

Je suis en faveur de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2024-2025.

Aujourd'hui la vénerie sous terre en période complémentaire reste l'unique moyen de réguler les blaireaux et d'endiguer les nombreux dégâts qu'ils causent. Etant d'une commune proche du Cantal dans la Haute-loire 43, je constate aujourd'hui en raison de la diminution depuis plusieurs années des périodes complémentaires de vénerie du blaireau, puis de l'abolition des périodes complémentaires de vénerie du blaireau depuis maintenant plus d'un an que les populations repartent très fortement (peut-être même exponentiellement) à la hausse et donc que les dégâts sur les cultures et les voiries augmentent de la même façon.

Cordialement,

Avis 128

Madame, Monsieur,

Je viens par le présent mail vous donner mon avis quant à la proposition de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Bien entendu, comme plus de 80% de la population, je n'accepte pas ce mode de chasse cruelle datant d'un autre âge et qui ne devrait même plus exister.

Je tiens également à vous rappeler que le Blaireau joue un rôle essentiel dans la régulation des rongeurs et des invertébrés comme les larves de hannetons, susceptibles de causer des dégâts dans les cultures. Il consomme également des nids de guêpes, et participe donc à leur régulation. Aussi, en retournant la terre pour rechercher son alimentation, il aère les sols et aide à la dissémination des graines. Le Blaireau est donc un allié important qui joue un rôle préponderant dans la biodiversité.

Pour rappel, le Blaireau est une espèce protégée dans plusieurs pays européens depuis plusieurs années et nous souhaiterions vivement que la France arrête d'être à la traîne en ce qui concerne les sujets des écosystèmes, de la nature et de la faune sauvage.

Merci de prendre en considération cet avis.

Cordialement,

Avis 129

Bonjour,

Je réside dans la commune de Trizac du département du Cantal.

Je tiens à exprimer mon opposition au projet d'arrêté préfectoral concernant la chasse du blaireau sous terre pendant la saison complémentaire 2024-2025.

Après avoir examiné divers documents, notamment la Note de consultation du public sur la situation du blaireau dans le département du Cantal et l'enquête menée en avril 2022 par la Fédération des chasseurs du Cantal, il apparaît que les arguments avancés sur la prétendue augmentation des populations de blaireaux et les dommages qu'ils causent manquent de base scientifique. L'analyse peu rigoureuse de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal ne repose sur aucune source scientifique vérifiable. En effet, les données utilisées proviennent uniquement d'enquêtes qualitatives menées auprès des associations de chasse, ce qui soulève des questions sur un possible conflit d'intérêt.

Il est important de rappeler que le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, et que sa chasse est interdite dans de nombreux pays européens. La méthode de mise à mort par déterrage est non seulement non sélective, mais aussi d'une cruauté inacceptable envers ces animaux.

Dans ce contexte, il est inconcevable d'autoriser la chasse de cette espèce.

Cordialement,

Avis 130

Bonjour,

Je souhaite m'exprimer contre le projet d'arrêté autorisant le deterrage des blaireaux. Cette pratique est, en plus de cruelle et indigne humainement, totalement inutile, les blaireaux ne causant que tres peu de dommages aux cultures et ne necessitant aucunement d'etre regulés. Si jamais c'etait le cas, des solutions de protection des cultures existent et ont fait leurs preuves. Ne laissons pas quelques hommes dont la cruauté et le besoin de domination du vivant est le passetemps décider à notre place ce que nous estimons etre necessaire ou pas et protegeons ces animaux.

Merci,

Bien cordialement.

Avis 131

Madame, Monsieur,

Par ce message, je voudrais exprimer mon opposition à la vénerie sous terre en général et au déterrage des blaireaux dès le 15 mai. Comme la plupart des Français, je considère cette méthode de chasse particulièrement barbare et cruelle. Elle est d'ailleurs interdite chez nos voisins, le blaireau est même protégé dans certains pays et considéré comme utile car il se nourrit essentiellement de lombrics, limaces, escargots etc. S'il est certes omnivore ses dégâts sur les cultures sont plutôt faibles et localisés en bordure de forêt.

Cette chasse n'a aucune justification scientifique.

Dans sa récente décision du 28 juillet 2023, le **Conseil d'Etat** rappelle l'interdiction de tuer les "petits" de blaireaux, un "petit", au sens scientifique, est celui qui n'est pas en mesure de se reproduire et donc de contribuer au renouvellement de l'espèce. Le Conseil d'Etat a rappelé que **le préfet est tenu de s'assurer**, au regard des circonstances locales, « qu'une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux ». Or, pendant la période complémentaire (de mars à septembre), les petits sont encore dépendants des parents (période de sevrage et d'élevage des jeunes) et, en tout état de cause, ne sont pas en âge de se reproduire, et donc de participer au renouvellement de l'espèce.

Donc, même si les petits sont sevrés en mai ils sont encore grandement dépendants de leurs parents.

La population des blaireaux n'est pas connue avec exactitude.

De plus, ce déterrage peut porter atteinte à d'autres espèces animales. Les terriers peuvent en effet servir de gîte à d'autres animaux, notamment les renards, mais aussi des espèces protégées comme le chat forestier, la loutre (si le terrier est proche d'une zone humide), certaines variétés de chauve-souris, d'amphibiens et de reptiles.

Serait –ce possible de faire recenser cette population et constater les dégâts non pas uniquement par les chasseurs mais aussi par les employés de l'OFB, par des membres d'organismes de protection de la nature ?

D'avance, je vous remercie pour votre attention.

Sincères salutations

Avis 132

Monsieur le Préfet,

Je suis opposée au projet d'arrêté instaurant, dans le département du Cantal pour la campagne 2024-2025, l'ouverture de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale, puis du 15 mai au 30 juin 2025, pour les motifs exposés ci-après.

- Aucun compte-rendu de la CDCFS n'est mis à la disposition du public ; public qui ignore même si celle-ci a été consultée puisque qu'aucune date n'est précisée. En l'absence de tout compte-rendu, le public ignore tout des échanges ayant conduit à cette décision et de la nature des arguments avancés pour répondre favorablement à la demande des équipages de vénerie. Il convient de souligner que la composition des membres de la commission est très inégalitaire ; les défenseurs des intérêts de l'environnement y sont largement minoritaires.
- La note de présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents, dont les données sont invérifiables et sans fondement scientifique. Vous vous appuyez sur les propositions et avis de la FDC ainsi que sur les demandes d'intervention croissantes des lieutenants de louveterie pour justifier cette campagne, alors même que ceux-ci en sont le principaux bénéficiaires.
- Vous affirmez que l'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental, qu'elle est en augmentation ou en forte augmentation et que les dégâts sont également en forte augmentation. Or, aucun élément pertinent, valable scientifiquement, ne permet de justifier ces affirmations. Les données de l'enquête sur les blaireautières menée par les chasseurs de votre département étant déclaratives et n'étant encadrées par aucun protocole scientifique sont difficilement recevables.
- La note de présentation ne comporte donc aucune information de nature à justifier cette période complémentaire. Il ressort que l'état actuel des populations de blaireaux sur votre territoire n'y est pas précisé. Vous n'en connaissez ni les effectifs ni la dynamique. Le fait de considérer que l'espèce est présente sur tout le territoire national et au sein de votre département n'est pas un indicateur suffisant pour justifier sa chasse. Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de destruction des populations de blaireaux doivent être justifiées par trois conditions cumulatives : la démonstration de dommages importants aux cultures, l'absence de solutions alternatives et

l'absence de conséquences préjudiciables d'une telle mesure sur la survie de la population concernée ; ce qui n'est nullement le cas ici.

Aussi, en l'absence de données exhaustives de l'espèce au sein du département, en particulier en ce qui concerne l'état des effectifs et le chiffrage des dégâts occasionnés (nature, localisation, coût), et de mesures préventives qui pourraient permettre de résoudre les situations problématiques, il est impossible de se prononcer. Le public ne peut émettre une opinion en connaissance de cause, alors que l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise la nécessité pour tout un chacun de pouvoir « accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Le contributeur est privé des informations essentielles à la bonne compréhension de la situation.

- Le déterrage, qui est en soi une pratique cruelle, est contraire à la Convention européenne de Berne, qui autorise la chasse des blaireaux à la condition qu'il n'y ait aucune solution alternative, et sous réserve d'en connaître les effectifs ; or ceux-ci ne sont pas connus de votre administration. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce.
- Toutes les alternatives n'ont pas été étudiées. En effet, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème et de recourir, sur ces mêmes territoires, à des terriers artificiels, afin d'éviter l'intrusion d'un nouveau clan.
- Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le Code de l'Environnement car celui-ci se pratique pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture, et va donc à l'encontre de son article L. 424-10, qui l'interdit formellement. Même sevrés, les blaireautins restent dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Considérer qu'un animal sauvage est adulte quand il est sevré est une grave erreur d'interprétation et montre la méconnaissance de l'espèce par l'administration. Quoi qu'il en soit, le déterrage des adultes pendant cette période ne laisse guère de chances de survie à leur progéniture.
- Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux puisque certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs.

J'ajouterai qu'un nombre croissant de départements français renoncent à instaurer une période complémentaire de déterrage, reconnaissant le caractère abusif et contre-productif de cette mesure, et que les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations, pour les motifs suivants :

- -Illégalité destruction « petits » blaireaux
- -Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- -Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- -Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- -Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- -Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- -Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- -Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- -Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- -Maturité sexuelle des petits non effective
- -Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

La chasse à tir du blaireau jusqu'au 28 février, quant à elle, menace des femelles gestantes, qui sont susceptibles d'être abattues. Quid du renouvellement des générations ?

Je vous remercie par avance de la prise en considération de ces quelques remarques.

Avis 133

Madame, Monsieur,

J'ai pris connaissance dans le cadre de la consultation du public en

cours du projet d'arrêté visant à autoriser des périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Cantal du 1ier juillet au 14 septembre 2024, puis du 15 mai au 30 juin 2025.

J'émets un avis totalement défavorable à l'encontre de ces dispositions pour les raisons exposées ci-après.

Pour justifier ces périodes complémentaires, la note de présentation qui accompagne le projet d'arrêté cherche essentiellement à démontrer l'augmentation de la population de blaireaux dans le département, et met en avant les dégâts imputables à l'espèce et les risques pour la sécurité.

Elle s'appuie essentiellement pour cela sur des données fournies par la fédération des chasseurs, dont l'objectivité peut poser question. Il n'y a en particulier aucun détail fourni concernant les dégâts qui permettent d'en vérifier la véracité.

La fédération des chasseurs d'Eure-et-Loir écrivait récemment dans le document annexé au projet d'arrêté préfectoral visant également à instaurer une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans ce département : ''le déterrage du blaireau demeure une « chasse de loisir » et non une «chasse de régulation »''. Propos également confirmés par la fédération des chasseurs de la Nièvre : "la vènerie sous terre du blaireau est une « chasse de loisir » n'ayant pas à être justifiée par l'existence de dégâts et/ou de risques de dégâts.'' L'l'association française des équipages de vénerie sous terre ajoutait : ''les départements sans période complémentaire correspondent : soit à des départements sans blaireaux ou avec des populations très faibles - soit à des départements sans équipages de vènerie sous terre''. C'est donc la preuve que la vénerie sous terre est avant tout un ''loisir'', puisqu'il suffit qu'il n'y ait pas d'équipages pour que des périodes complémentaires ne soient pas nécessaires ! Le blaireau ne pose d'ailleurs pas de problème majeur dans le Bas-Rhin où il n'est plus chassé depuis 20 ans.

Le blaireau est listé à l'annexe III de la Convention de Berne, et l'article 9 alinéa 1 de cet accord européen ratifié par la France le 26 avril 1990 admet qu'il puisse être dérogé à la protection de l'espèce lorsqu'il s'agit ''de prévenir des dommages importants aux cultures'' et ''à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante''.

Cela signifie que le bon état de conservation de l'espèce dans le département, voire même l'augmentation de sa population si elle était avérée, ne saurait en aucun cas suffire à justifier des périodes complémentaires de vénerie sous terre, pas plus que des dégâts qui ne sont corroborés par aucun élément factuel, et bien évidemment encore moins pour satisfaire un ''loisir''.

Les dommages imputables au blaireau sont la plupart du temps localisés et tout à fait marginaux au regard de ceux provoqués par d'autres espèces, notamment le sanglier. Il est en outre souvent possible de les restreindre par des méthodes de protection ou d'effarouchement appropriées. Il est par ailleurs généralement admis que la vénerie sous terre n'est pas adaptée à proximité des infrastructures linéaires comme les routes ou les voies ferrées, puisqu'elle consiste précisément à creuser le sol.

Le blaireau est une espèce peu prolifique, incapable de pulluler, largement victime de la circulation routière, et qui souffre d'une grande mortalité juvénile. Celle-ci serait encore aggravée par les périodes complémentaires de vénerie sous terre envisagées car les jeunes blaireautins restent dépendants de leur mère jusqu'à l'automne, leur complète émancipation n'intervenant qu'à la fin de leur première année. Le printemps marque seulement la fin de l'allaitement. Il est en outre communément admis qu'au moins 30 % des individus tués

directement lors des opérations de déterrage sont des jeunes, ce qui revient donc à enfreindre l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, qui précise qu'il est ''interdit de détruire ... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée''. Quelques-uns des nombreux exemples qui vont en ce sens :

Dans sa note de présentation du projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2021/2022, la DDT de l'Ardèche indiquait : ''l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire qui allait jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, mais qu'il apparaissait que cette période de chasse pouvait porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés.''

Le tribunal administratif de Dijon a annulé l'arrêté préfectoral qui avait autorisé en Saône-et-Loire l'ouverture d'une période

avait autorisé en Saône-et-Loire l'ouverture d'une période complémentaire de déterrage des blaireaux jusqu'au 14 septembre 2020 en soulignant que les blaireautins tués jusqu'en septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent par conséquent être protégés.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a suspendu un arrêté préfectoral autorisant la vénerie sous terre du blaireau en période estivale en Haute-Loire, estimant notamment que la vénerie sous terre était ''susceptible de porter préjudice à des blaireautins''.

Le déterrage des blaireaux, même lorsqu'il est pompeusement appelé vénerie sous terre, n'est au final qu'un loisir barbare consistant à acculer un animal pendant des heures avant de l'extirper de son terrier avec des pinces et souvent, bien que le loi l'interdise, sous la morsure des chiens. Il suffit de regarder une vidéo de déterrage pour s'en convaincre. Cette cruauté concerne les individus adultes comme les petits, voués dans tous les cas à une mort certaine. Et à l'atrocité et l'inutilité s'ajoutent les dégâts aveuglement causés aux terriers, alors qu'il est scientifiquement reconnu que les galeries des blaireaux peuvent abriter d'autres espèces, dont certaines parfois même protégées.

La majorité des français sont opposés au déterrage. Il s'agit d'une pratique cruelle indigne d'un pays se prétendant civilisé. Plusieurs départements ont déjà renoncé à autoriser des périodes complémentaires de vénerie sous terre. Elles sont également de plus en plus souvent suspendues ou annulées sur décision du juge administratif, car la cabale menée contre cette espèce est totalement injustifiée. Le blaireau est d'ailleurs protégé dans beaucoup de pays européens (Irlande, Royaume-Uni, Portugal, Espagne, Italie, Hongrie, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas...).

Selon les termes de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, ''au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.''

Je serai bien sûr particulièrement attentif au contenu de cette synthèse et à sa conclusion.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Avis 134

Je suis pour la chasse du blaireau sur la période complémentaire du 15 mai au 30 juin 2025. Le blaireau est la cause de nombreux dégâts : bâtiments agricoles, prairies, céréales, routes. Le piégeage et la vénerie du blaireau sont les principaux moyens de régulation.

Avis 135

Monsieur le préfet,

En tant que citoyens, mon conjoint et moi-même émettons un **avis défavorable** à ce projet d'arrêté.

Nous devons sortir de ce cycle de violences gratuites que seule la violence entretient. En tant que biologiste, je prône l'étude, le contrôle et la régulation, lorsqu'elle est nécessaire (par exemple pour les espèces allochtones invasives), des populations animales par <u>les scientifiques</u> (ayant un financement totalement publique).

Les lobbies chasse et armes ne sont animés que par l'exercice de pratiques sadiques de plus en plus en contradiction avec l'évolution et les attentes de la société, ainsi qu'avec l'évolution des connaissances en éthologie, en écologie, et en sciences cognitives animales.

La chasse perturbe les équilibres au sein des écosystèmes, ajoutant une pression démesurée sur les populations animales sauvages déjà soumises à de fortes contraintes : réduction et fractionnement des aires de répartition, activités humaines et pollutions diverses, dérèglement climatique, appauvrissement génétique, etc.

Nous vous demandons le plus solennellement qu'il soit, de ne pas céder aux pressions de ces lobbies qui font beaucoup plus de mal à notre biodiversité, et à notre société, que de bien.

Pensons à nos enfants, et à leurs enfants, qui nous jugeront demain sur les conséquences irréversibles de nos décisions, qu'ils qualifieront sans doute de criminelles sur la biodiversité et d'écocidaires.

En vous remerciant de votre écoute,

Cordialement

Avis 136

Monsieur le Préfet,

Je me permets de vous envoyer ce mail pour déclarer un avis défavorable au projet d'arrêté de périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture de la chasse et 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Chaque année, il faut recommencer à convaincre de renoncer à des procédés arriérés et cruels alors qu'il existe de nos jours tant d'autres façons d'éviter les éventuels dégâts des animaux sauvages. Une corde enduite de répulsif placée à 15 cm du sol suffit à éloigner le blaireau ou une grille posée au sol peut le dissuader si c'est dans un jardin. Si nécessaire des terriers artificiels permettent aussi de le cantonner à des endroits qui ne gênent pas. Le blaireau ne s'acharne jamais et passe son chemin.

Contre les collisions, il vaut mieux responsabiliser les automobilistes : quand on traverse des forêts ou la campagne n'importe quel animal sauvage peut surgir, il faut être prudent et lever le pied de l'accélérateur.

Ce sont les chasseurs qui font les comptages à leur façon et toujours dans le but de justifier leur activité de loisir, or tuer ne doit pas l'être! Où sont les démonstrations scientifiques de la nécessité de pratiquer une chasse d'une grande cruauté alors qu'il y a déjà la chasse "ordinaire" et en temps "ordinaire"? La preuve est que la destruction par tir des blaireaux dans votre département a été beaucoup plus efficace que la vénerie. Quels bienfaits pour une société que des citoyens qui aiment s'acharner sur un animal dans son terrier avec fumée et chiens en niant la sensibilité et la capacité de souffrance psychologique et physique d'un être vivant? Je redoute plus les gros chiens laissés en liberté par leur maître ou la horde de chiens de chasse qui traverse mon jardin que les blaireaux que je ne vois jamais et que je saurais facilement éloigner par les méthodes écrites plus haut.

La période choisie laisse peu de chance aux jeunes de s'en sortir car ils sont encore dépendants de leurs parents, les chasseurs consultés confondent sevrage et émancipation, comme pour nous les humains il faut du temps à partir du sevrage (1 an) jusqu'à l'émancipation (18 ans dans le meilleur des cas). Pour le blaireau cette émancipation n'intervient qu'à l'automne pour les plus dégourdis, dans des circonstances favorables et il faut souvent une année entière pour une véritable autonomie. Or l'article L.424-10 interdit strictement de porter atteinte aux jeunes même des espèces chassables. Dans votre département on n'hésite pas à tuer des blaireautins : 330 équivalent à 45% ce qui est une infraction à la loi. Les tribunaux administratifs sont de plus en plus nombreux à sanctionner cette vénerie sous terre réalisée au printemps et en été. Il serait plus simple que les préfectures arrêtent de suivre les avis des chasseurs et renoncent à de tels arrêtés.

Considérer le sauvage comme un ennemi héréditaire vient du fond des temps sauf que de nos jours, nous avons les moyens de gérer la nature sans la détruire si la volonté existe réellement de coexister avec le monde sauvage, notre chance de demain. A l'heure où la biodiversité disparaît, il est aberrant de poursuivre des chasses qui correspondent à des traditions obsolètes.

Veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.

Avis 137

Bonjour,

Je suis en faveur de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 main 2025 au 30 juin 2025 et du 1 juillet 2025 au 13 septembre 2025, ainsi que pour toutes les périodes complémentaires des saisons de chasse à venir.

Aujourd'hui cette espèce occasionne de nombreux dégâts sur les structures des voieries, sur les semis et les cultures. La totalité des dégâts sur certaines cultures (maïs, blé ...) sont souvent imputées aux sangliers alors que les blaireaux dans un grand nombre de cas occasionnent autant voir plus de préjudice que les sangliers. La vénerie sous terre en période complémentaire est une solution adaptée afin de limiter les dégâts, avant que les cultures ne soit ramassées pendant l'été, et donc avant l'ouverture de la chasse au mois de septembre.

Cette pratique durant cette période limite les dégâts occasionnés pour la saison agricole.

De plus, les blaireaux peuvent être des facteurs de transmissions et de propagation de certaines maladies comme la tuberculose qui n'est pas totalement éradiquée du territoire français. La chasse en période complémentaire permet de diminuer les effectifs et donc de limiter les risques de voir réapparaître la maladie dans les élevages agricoles, dont certains terriers de chasse sont extrêmement proche. Les blaireaux n'ont également pas peur de traverser un troupeau d'animaux, ce qui constitue un autre facteur de risque pour le monde agricole. Si un cas de tuberculose est déceler dans un troupeau de bovins l'éleveur n'aura d'autre choix que de faire abattre en totalité ces animaux présents sur l'exploitation.

Des terriers ne peuvent être chassés en raison de leur emplacement (anciennes mines, éboulements, profondeurs, risque de perdre le chien), de ce fait ils constituent une réserve naturelle et ils constituent aussi un pool de renouvellement de populations pour les terriers chassés.

Cordialement,

Avis 138

Bonjour,

Je suis en faveur de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2024-2025.

Les dégâts de l'espèce sont nombreux et la vénerie pratiquer lors de la période complémentaire permet de stabiliser les populations de blaireaux.

Les montants des dégâts sont difficilement chiffrable puisque les dégâts sont mis sur le dos des sangliers dans les cultures afin que les agriculteurs soient indemnisés. Mais ces derniers sont bien réels, que se soient dans les cultures ou "sur" (plutôt sous) les réseaux routiers.

Les quelques blaireaux prélevés en période de chasse normale (septembre-janvier) sont bien trop insuffisants pour empêcher l'augmentation exponentielle des blaireaux dans le département.

Cordialement,

Avis 139

Monsieur le Préfet du Cantal,

Je suis contre cet arrêté préfectoral dans le Cantal pour la période complémentaire du 1^{er} juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin2025. La période

complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé ».

<u>Pourquoi</u>: la vénerie sous terre est d'une monstruosité sans nom, pratiquée sur des animaux sans défense (mères et bébés inclus) extirpés de terre par de pauvres chiens et par des chasseurs assoiffés de sang armés de pelles et de pioches qui les attendent à leurs sorties !!!écrasant ces pauvres petits animaux de leurs pieds et de tous leurs poids sur leurs petits corps hurlant et agonisant de douleur !!!et rigolant même de leurs souffrances !!! honte à ces sous-hommes !!!

De plus il est illégal de tuer des petits qui viennent de naitre comme l'a rappelé le CONSEIL D'ETAT. Honte à tous ces Préfets qui autorisent cela !! et qui de ce fait participent indirectement (ou directement) à ce carnage, massacre, tuerie !!!

Cette vidéo parle d'elle-même : https://www.youtube.com/watch?v=JGNM5qOzE_0
Cordialement,

Avis 140

Madame, Monsieur,

Par le présent message je tiens à vous faire part de mon OPPOSITION à votre projet d'arrêté prévoyant l'autorisation de deux périodes complémentaires de déterrage du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai au 30 juin 2025.

Comment peut-on décemment autoriser et encourager la tuerie d'être vivants nocturnes en les acculant dans leur propre foyer de jour ?

La France est avec l'Allemagne le dernier pays d'Europe Occidentale à autoriser cette pratique barbare malgré l'opposition de 83% de la population au déterrage.

La vénerie sous terre est donc un massacre avalisé par l'Etat pour satisfaire la soif de tuer des chasseurs.

Vous feriez mieux de prendre exemple sur les départements qui n'autorisent plus la période complémentaire de chasse du blaireau tels que : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

Le plus, les départements de l'Ariège, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Charente, de la Dordogne, du Doubs, de la Loire, du Morbihan, des Pyrénées Orientales, de la Seine Maritime, de la Haute-Saône, du Tarn, des Yvelines et de l'Yonne ne l'ont pas autorisé pour la première fois en 2021. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont aussi rejoint cette liste.

En outre, le juge du TA de Poitiers a reconnu l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire en regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère, en admettant que la période d'émancipation se poursuit jusqu'en novembre : « Il résulte de l'instruction que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin, que leur période de dépendance peut prendre fin en août et leur phase d'émancipation durer jusqu'au mois de novembre. »

Quant au juge du TA d'Amiens, celui-ci reconnait que l'autorisation de la période complémentaire au 15 juin est trop précoce : « Il résulte de l'instruction et notamment des données scientifiques produites au dossier que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre. »

Le juge du TA de Châlons-en-Champagne précise également dans son ordonnance de jugement : « L'urgence résulte également de l'atteinte à l'équilibre biologique de l'espèce dans le département de l'Aube et de la destruction de jeunes blaireaux, non adultes, en méconnaissance de l'article L. 424-10 du code de l'environnement. »

Ainsi, je tiens donc à vous rappeler que les consultations publiques ne sont pas de simples contraintes de procédure au mépris des attentes citoyennes et dans le rejet des évidences scientifiques et techniques qui devraient guider la décision publique.

Sincèrement,

Avis 141

Madame, Monsieur,

Par le présent message je tiens à vous faire part que je suis CONTRE vos projets d'arrêtés prévoyant l'autorisation de deux périodes complémentaires de déterrage du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai au 30 juin 2025.

Il s'agit d'une pratique cruelle qui consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens pendant plusieurs heures afin de les saisir avec des pinces et les achever à la dague.

De plus, les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau : il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

En outre, ces animaux discrets et pacifiques ne peuvent en aucun cas être accusés de pullulation tant leur génétique et leur cycle de vie rendent l'espèce peu prolifique.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) : cette espèce n'est donc jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

La régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels afin que les animaux continuent d'occuper un territoire sur le même secteur sans permettre l'intrusion d'un nouveau clan.

Par ailleurs, la plupart des maux dont on accuse les blaireaux sont exagérés, rarement documentés avec précision mais colportés par les lobbies de veneurs souhaitant massacrer les derniers animaux sauvages qu'ils ne sont pas parvenus à faire classer nuisibles.

La vénerie sous terre est donc une traque barbare organisée sous de faux prétextes.

Sincèrement.

Monsieur le Préfet du Cantal,

Je tiens à donner un avis défavorable à votre projet d'arrêté.

Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions qui ne sont pas réunies : la démonstration de dommages importants aux cultures (Selon l'Office National de la Chasse : "Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines."), l'absence de solutions alternatives (qui existent donc, produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème avec mise à disposition à proximité de terriers artificiels), et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée (le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40%!). L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Les éléments mis à disposition des contributeurs n'apportent aucun élément pour justifier l'ouverture de ces périodes complémentaires. Je vous remercie de prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés. Votre projet d'arrêté est entaché d'illégalité. La vénerie sous terre n'est qu'un loisirs barbare qui met aussi en danger les chiens envoyés dans les terriers, la Suisse a interdit cette pratique pour les protéger. Les populations de blaireaux sont très fragiles, espèce peu abondante, disparition de leur habitat, forte mortalité des jeunes la première année, et la vénerie n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages qui utilisent leurs terriers, il s'agit d'une grave atteinte à la biodiversité. La régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire un effet contre-productif.

Le Blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne dont vous ignorez allègrement l'article 9, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage et la DDT de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes, la préfecture du Cantal doit tenir compte de cette notification valable pour tous les départements (nombreux sont ceux qui ont déjà interdit cette pratique). Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs leur donnent de plus en plus souvent raison. Votre note de présentation s'appuie sur une "enquête" réalisée par la FDC15, aucun justificatif ne leur a été demandé. Votre administration ne remet pas en question les résultats et reprend même leurs conclusions pour justifier l'autorisation de périodes complémentaires. Vous publiez un projet d'arrêté sans même l'avoir soumis à la CDCFS. Vous manipulez les chiffres d'une année sur l'autre, rien ne justifie votre arrêté.

En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025, la FDC15 montre sa méconnaissance, pour ne pas dire son mépris, de l'espèce et prouve qu'elle défend les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. Il est de votre devoir de ne pas adopter un tel arrêté.

Avis 143

Monsieur le Préfet,

Il serait pertinent qu'une véritable étude de la population des blaireaux soit faite par des professionnels (scientifiques, naturalistes...) n'ayant pas d'intérêts dans le maintien de leur destruction pour leurs loisirs.

Sans même parler de la cruauté des méthodes généralement mises en œuvre pour la chasse de cet animal déjà victime de nombreuses collisions routières, méthodes indignent d'un pays qui se veut civilisé ainsi que des problèmes sanitaires qui peuvent découler de la mise ne contacts des chiens avec des animaux sauvages potentiellement porteurs de maladies transmissibles à d'autres animaux (d'élevage par exemple), il me sembler dommageable pour l'image du Cantal de mettre d'un côté en avant (et à juste titre) la richesse de la biodiversité du Département et de l'autre de s'acharner à la

détruire quand des solutions alternatives pour cohabiter existent et sont mises en œuvre avec succès ailleurs (voir le cas du Bas-Rhin).

C'est pourquoi j'émet un avis défavorable à la période de chasse complémentaire du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025 visant les blaireaux. Ces animaux sont protégés ailleurs, ce serait une réelle avancée qu'ils le soient aussi dans nos contrées.

Avis 144

Je suis pour la chasse du blaireau sur la période complémentaire du 15 mai au 30 juin 2025. Le blaireau est la cause de nombreux dégâts : bâtiments agricoles, prairies, céréales, routes. Le piégeage et la vénerie du blaireau sont les principaux moyens de régulation.

Avis 145

Monsieur le Préfet du Cantal,

Je tiens à donner un **AVIS DEFAVORABLE** en ce qui concerne une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Il est choquant que votre administration défende la vénerie sous terre du blaireau ainsi que des périodes complémentaires.

Merci de prendre en compte ce mail.

Cordialement.

Avis 146

Monsieur le Préfet du Cantal.

Je tiens à donner *un avis défavorab*le à votre projet d'arrêté ci-dessus, car il prévoit d'autoriser 2 périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 01/07/2024 jusqu'à l'ouverture générale ET du 15/05/2025 au 30/06/2025.

- La note de présentation est totalement basée sur une pseudo-enquête menée par la FDC du Cantal : cette "enquête" est pourtant *sans objectivité* : la façon dont les questions sont posées n'a *rien d'impartial* et les réponses ne sont QUE déclaratives et donc invérifiables... Ses résultats sont forcément biaisé puisque les chasseurs (dont beaucoup pratiquent le déterrage) ne peuvent être juge et parti!

Je suis donc très étonnée (plutôt déçue) et je ne comprends PAS comment votre administration peut suivre aveuglément ces données sans rigueur (aucune étude scientifique n'est mentionnée)

En effet, à part ces éléments *concoctés par la FDC15*, votre administration ne fournit AU-CUNE donnée chiffrée sur les effectifs de blaireaux dans le Cantal, ni sur l'importance des dommages (lieu, fréquence etc ?) éventuellement causés par cette espèce !

Or, l'article L123-19-6 du code de l'Environnement indique les conditions de publication de ces éléments. Sinon, comment comprendre ou justifier cette "traque" complémentaire de l'espèce par déterrage ?

- Quand la vénerie sous terre – pratique barbare – est exercée à ces périodes, les jeunes blaireaux ne sont pas encore sevrés et dépendent des adultes (surtout de leurs mères) jusqu'à l'automne. Quand leurs mères sont piégées, les jeunes sont à coup sûr condamnés à mourir ...

En effet, la période complémentaires choisie n'est pas conforme aux termes de l'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui précise "qu'il est interdit de détruire... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Ces textes devraient être respectés car ils concernent la période de reproduction des espèces. Mais l'article R.424-5 de ce Code précise para ailleurs que le Préfet PEUT autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire, à partir du 15 mai, ce qui est en contradiction avec l'article précédent. D'ailleurs le TA de Caen a prononcé un jugement (2 ordonnances) sur l'illégalité de cet article R.424-5 ...

Sur ce sujet, votre préfecture devrait aussi suivre la notification de la DDT de l'Ardèche qui a reconnu le risque important pour les jeunes blaireaux à cette période et a reculé le début de la période complémentaire.

- D'ailleurs le blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrite à la Convention de Berne (cf art.7) et l'article 9 n'autorise les dérogations à l'interdiction de chasser les espèces protégées "qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêt, aux eaux ..."
- Les populations de blaireaux ne sont pas abondantes (par la disparition de leur habitat ou les nombreuses collisions dues au trafic routier) et la mortalité des jeunes (la 1ère année) est importante (autour de 50%) : la période de déterrage est donc susceptible de faire baisser drastiquement leurs effectifs dans les zones visées.
- On constate que des mesures préventives n'ont pas été expérimentées avant de décider de cette période complémentaire. Pourtant, leur mise en place est plutôt facile : je cite l'Office national de la Chasse (ONC) et son bulletin mensuel n° 104 qui nous apprend que "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement ... et il suffit d'une cordelette enduite de répulsif tendue à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines"- et de telles mesures auraient pu remédier aux dégâts minimes causés.
- À noter que plusieurs départements, dont le Val de Marne, la Côte d'Or, le Var, le Vaucluse, les Vosges, l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, le Pas-de-Calais, l'Aude, les trois dépts des Alpes etc, n'autorisent plus la période complémentaire.

D'autre part en 2021, pour la première fois, d'autres départements – comme l'Ariège, la Moselle, la Charente ,le Morbihan, la Dordogne, le Doubs, la Loire, le Tarn, l'Yonne, etc (je ne les cite pas tous) - n'ont PAS autorisé la période complémentaire.

En 2022, la Gironde, l'Ardèche et l'Isère ont fait de même...

- Enfin, le *Conseil de l'Europe* a recommandé d'interdire la vénerie sous terre dans ces termes : <u>"Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et DOIT être interdit".</u>

Il faut arrêter de TRAQUER cette espèce par déterrage et mettre fin aux périodes complémentaires qui tuent TOUS les habitants des terrier (même les blaireautins encore dépendants). Des mesures préventives (cf ci-dessus) peuvent et doivent être mises en place sans tarder.

Avis 147

- je participe à cette consultation car , comme de nombreux citoyens de ce pays , je suis consciente de l 'effondrement de la biodiversité et des déséquilibres majeurs crées et entretenus depuis des années au sein de fragiles écosystèmes .
- Dans cette perspective comment être en accord avec un projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département du Cantal pour la saison 2024/2025 qui propose l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025 ?
- La note de présentation qui justifie l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau est basée sur une enquête (*Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal*) réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents.
- Les réponses à l'enquête de la FDC15 contre le blaireau étaient déclaratives et aucun justificatif n'a été demandé aux participants pour vérifier la véracité de leurs allégations , cette enquête n'a de toute évidence aucune rigueur scientifique.
- L'administration semble ne pas distinguer des données fondées sur les déclarations de chasseurs (dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau) à une étude scientifique objective et rigoureuse sur la situation du blaireau dans le département .
- Est-ce le rôle de la préfecture de relayer les conclusions de la FDC afin de justifier l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau, ainsi que deux périodes complémentaires ?
- Il est évident que la fédération de chasse du Cantal, dont de nombreux membres pratiquent la vénerie sous terre et réclament son ouverture chaque année au 15 mai fait pression sur l'administration qui scandaleusement se contente de relayer leurs demandes sans remettre en cause leur impartialité.
- A part les éléments émanant de l'enquête de la FDC15, la note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, récurrence, localisation et coûts).
- Seules les allégations des chasseurs sont relayées , ils affirment que le blaireau est présent sur tout le territoire mais l'enquête sur les blaireautières menée par les chasseurs du département n'a aucune valeur elle n'est encadrée par aucun protocole scientifique.
- Les blaireautières sont souvent anciennes et complexes, elles comportent de nombreuses entrées, une blaireautière étant composée d'un terrier principal, d'un terrier secondaire et de terriers annexes, il est facile de mal interpréter des observations de terrain et de surévaluer le nombre de blaireaux sur un territoire.

- Quant aux dégâts les éléments avancés semblent provenir exclusivement des déclarations des chasseurs.
- Dans la note de présentation on estime que les demandes d'intervention administratives par les lieutenants de louveterie sont en augmentation constante et régulière cependant 31 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par un manque de justificatifs de dégâts en 2022-2023.
- Les chiffres de 2021-2022 ont été modifiés par rapport à ceux qui avaient été communiqués aux contributeurs en 2023...
- Difficile pour les contributeurs de faire confiance à ces données , les chiffres étant ouvertement manipulés d'une année sur l'autre, et ce sans la moindre justification ?
- Les données utilisées par l'administration pour justifier vos périodes complémentaires semblent inexactes/mal interprétées.
- L'administration a insisté sur les dégâts de blaireaux qui sont listés sans qu'un seul soit justifié sérieusement .
- Si les dégâts sont avérés, l'administration a la possibilité d'organiser des interventions administratives, la vénerie sous terre ne pouvant pas répondre aux réelles situations qui pourraient nécessiter une intervention.
- Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.
- Toute mesure alternative pour favoriser la cohabitation avec le blaireau et éviter les solutions létales est évitée, pourtant, ces solutions existent et font leur preuve sur des territoires qui ont banni la vénerie sous terre. Pourquoi ne pas vous inspirer de leurs solutions?
- La vénerie sous terre n'est qu'une pratique récréative qui met à mort des blaireaux, espèce protégée, elle ne répond pas aux problématiques posées.
- Meles meles, le blaireau d' Europe, est d'après la Convention de Berne une espèce protégée (Annexe III, article 7); à titre dérogatoire, la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce est strictement encadrée (articles 8 et 9).
- L'article 9 de la Convention de Berne prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont L' EXERCICE RÉCRÉATIF DE LA CHASSE EST EXCLU.
- L'article 9 de la Convention de Berne ne prévoit de dérogation à la destruction d'espèces protégées qu' « à la condition qu'il

n 'existe pas de solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».

Les dérogations légales à l'interdiction à porter atteinte aux populations de blaireau sont justifiées par trois conditions, cumulativement vérifiées:

la démonstration sérieuse de dommages importants aux cultures,

- I 'absence de solutions alternatives (répulsifs, etc),
- I 'absence d'impact de ce genre de mesures sur la survie de populations de blaireau.

(Ces conditions ont-elles d'ailleurs été discutées au moment de la CDCSF ?)

L'absence de données scientifiques, objectives ne permet pas de justifier la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

L'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Il semble aussi évident que l'administration n'a pas une idée précise des effectifs de blaireaux dans le département .

Aucune estimation sérieuse et scientifiquement étayée des populations de blaireaux , aucun élément d'ordre statistique ne sont donnés concernant l'état de ces populations dans le département .

Il est admis que le blaireau est une espèce peu connue et peu suivie en France .

Alors que 583 blaireaux étaient abattus en 2010/2011, dans le Cantal, plus de 1500 blaireaux en moyenne sont victimes de la chasse et de destructions administratives dans le département du Cantal sur ces 5 dernières années, sans prendre en compte la mortalité liée aux collisions routières.

De nombreuses ordonnances de jugement ont prononcé l'illégalité de l'arrêté lorsque celui-ci ne précisait aucune information relative à l'espèce (cf. jurisprudences en faveur du blaireau) et la justice a sanctionné à plusieurs reprises des arrêtés ne précisant pas suffisamment le contexte et les objectifs du projet d'arrêté quant à l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

-La période de dépendance des blaireautins (qui va bien au-delà du 15 mai) n'est pas évoquée car cela obligerait les agents de la DDTM de reconnaitre qu'en autorisant la période complémentaire ils autorisent la destructions de petits , ce qui rendrait l'arrêté illégal en regard des nombreuses jurisprudences.

Selon l 'article L424.10 du Code de l'environnement qui vise à protéger les juvéniles , la chasse durant la période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite : « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » .

Ce texte vise à préserver les jeunes générations .

Si l'on se réfère à l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie.

Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle.

Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins , lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne .

Les blaireautins restent des petits, y compris en été , c'est donc l'intégralité de la période complémentaire qui doit être interdite.

Qui plus est, autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est constitue bien une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations .

Sollicitées par l'association AVES France, plusieurs préfectures ont communiqué le ratio des prises lors des opérations de vénerie sous terre qui est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire.

Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40%!

Aucune donnée n 'est apportée aux contributeurs leur permettant de calculer la mortalité anthropogénique du blaireau .

Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage <u>Le blaireau d'Eurasie</u>, que « *lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux*,

celle-ci va inévitablement régresser. »

Le département du Cantal ne peut pas autoriser de pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement si les populations de blaireaux sont sacrifiées pour le seul intérêt de quelques chasseurs.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture du Cantal doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

En réclamant l'ouverture anticipée de la période complémentaire de vénerie sous terre, la FDC15 et la DDT15 montrent leur méconnaissance de l'espèce et prouvent qu'elles défendent les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général.

-Dans les Vus de ce projet d'arrêté, on lit : «Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage» cependant aucun compte-rendu de la CDCFS n'est annexé à la note de présentation permettant au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.

- Il faut aussi obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention.
- La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des don-

nées approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales.

Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

- Il conviendrait de respecter le fait qu 'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement soit appliqué. Celui-ci stipule:
- « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision » .
- Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.
- —- CET AVIS DEFAVORABLE SE FONDE EGALEMENT SUR LES ELEMENTS SUI-VANTS :
- Les populations de blaireaux sont fragiles , elles souffrent de la disparition de leurs habitats (prairies , haies , lisières ...) , I 'espèce est aussi particulièrement impactée par le trafic routier .
- D'autant que la dynamique des populations de blaireaux est bien faible (en moyenne deux ou trois jeunes par an , mortalité juvénile importante de l ' ordre de 50% la première année) .
- Cette espèce, en principe protégée, est peu abondante et les opérations de vénerie tout au long de l'année ne peuvent qu'affecter considérablement ses effectifs et à terme entraîner la quasi-disparition de l'espèce.
- Inlassablement chassés et traqués , massacrés impitoyablement , les blaireaux vont peu à peu disparaitre du paysage français , comme tant d'autres espèces , dans le silence et l'indifférence .

Et c ' est une chasse intensive qui leur donnera le coup de grâce .

- Enfin rappelons quand même que la vénerie sous terre atteint des sommets de barbarie et de cruauté difficilement imaginables ; les quelques images qui circulent sont là pour témoigner du caractère insoutenable de la chose .
- C ' est une pratique relevant de la torture , une mort atroce qui est imposée à ces animaux et à leur petits .

- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants , très localisés , essentiellement en lisière de forêt .
- Selon I 'Office National de la chasse ONC bulletin mensuel n°104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cms des sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines « .
- De plus, des expérimentations ont démontré que l'installation de terriers artificiels permet de faire cohabiter les blaireaux sans dégradation des infrastructures ferroviaires ou routières.
- Espèce sérieusement protégée dans de nombreux pays européens, il est désespérant de constater que, dans les faits, pour le « plaisir « plus que douteux de quelquesuns, en France on met trop facilement en péril cette espèce déjà fragile, même si certains départements interdisent I ' application de la période complémentaire (Départements du sud, Vosges, Val de Marne, Hérault, Vaucluse ...).
- En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.
- Il faut aussi se référer aux recommandations du Conseil de I 'Europe par rapport au creusage des terriers , cette pratique doit être interdite pour ces effets néfastes sur le blaireau et les espèces cohabitantes , parfois protégées (« le creusage des terriers , à structure souvent très complexe et ancienne , a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux , mais aussi pour diverses espèces cohabitantes , et doit être interdit »)
- LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU : Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs <u>ordonnances</u>, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés

- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovinelllégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- -Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

En conclusion , la réglementation devrait proscrire les méthodes d ' abattage cruelles , d ' un autre âge , et encourager I ' application , I ' exploration de voies alternatives respectueuses du vivant , des espèces protégées , fragiles , et de la biodiversité si mise à mal

Au delà du problème de la période complémentaire, le permis de tuer sans autre forme de réflexion ne doit plus prévaloir, il en va de la responsabilité des autorités de mettre en oeuvre des réglementations soucieuses en premier lieu de considérations environnementales et éventuellement éthiques, il y a urgence, c'est un euphémisme.

Avis 148

Bonjour,

Je suis en faveur de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2024-2025 et les suivantes. Cette espèce occasionne beaucoup de dégâts et la vénerie sous terre lors de cette période reste et elle est la seule pratique de chasse qui permette de réguler les populations de blaireaux. Lors de la saison de chasse de l'ouverture en septembre et jusqu'à sa fermeture, le blaireau étant un animal nocturne, ne se trouve que bien trop rarement en dehors des terriers pour pouvoir prétendre réguler l'espèce.

Cordialement,

Avis 149

Bonjour,

Je suis en faveur de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2024-2025. Les nombreux dégâts occasionner par cette espèce sont aujourd'hui stabiliser grâce à la pratique de la vénerie sous terre en période complémentaire. Personne ne chasse le blaireau sur terre en de l'ouverture de septembre à la fermure de janvier. Les quelques rares blaireaux prélevés lors de cette période sont bien trop insuffisants pour endiguer l'augmentation des populations.

Cordialement,

Avis 150

Bonjour Monsieur le préfet,

Ma réponse à l'enquête publique pour prolonger la période de vénerie au blaireau est non. En effet, la vénerie au blaireau est une activité de loisirs non justifiée par la régulation de l'espèce. Régulation bien inutile, car le blaireau est en danger du fait des attaques de l'homme sur son espace vital. Que la France, pays des lumières, pratique encore une telle activité barbare est déjà indigne, alors prolonger la période... La chasse est peut-être une activité lucrative, mais préserver la nature et permettre au plus grand nombre d'en profiter en loisir peut être autant, voir plus lucrative. Comptant sur votre compréhension, cordialement,

Avis 151

Monsieur le Préfet du Cantal,

Je suis contre cet arrêté préfectoral dans le Cantal pour la période complémentaire du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend « civilisé »

Cordialement,

Avis 152

Monsieur le Préfet du Cantal,

Merci de prendre note de mon **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2024-2025, vu qu'il autorise l'ouverture de périodes complémentaires du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Dans votre note de présentation, on ne trouve aucun élément chiffré concernant l'espèce blaireau dans votre département : ni leurs effectifs, ni les dommages qu'ils auraient causés (nature, récurrence, localisation et coûts), en dehors des éléments émanant d'une « enquête » de la FDC15 dont on peut considérer qu'ils sont peu fiables étant uniquement basés sur des déclarations de chasseurs faisant en grande majorité parie d'équipages de vénerie sous terre. Vous vous contentez de reprendre leurs affirmations, comme quoi le blaireau est présent sur tout le territoire, ainsi qu'un nombre de terriers avancé sans nul justificatif. Quant aux dégâts, votre administration semble vouloir insister sur les dégâts prétendument dû à cette espèce paisible, qu'elle ne craint pas de lister sans pouvoir en justifier un seul.

Quant à la survie de l'espèce, là encore, permettez-moi de m'étonner. Dans son ouvrage « Le blaireau d'Eurasie », Emmanuel DO LINH SAN estime, que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. ». Or dans votre département, vous écrivez que, pour l'année 2023, « 330 jeunes blaireaux ont été prélevés (sur 737 prélèvements) », soit **près de 45% de jeunes blaireaux**

qui n'ont pas pu se reproduire, ce qui est nettement une infraction à l'article L. 424-10 du code de l'environnement.

Pour l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » jusqu'à la fin de son premier automne. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère. Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations. Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Avis 153

Madame, Monsieur,

Je m'oppose à l'ouverture de périodes complémentaires de chasse au blaireau dans le Cantal.

Les arguments qui incitent à cette extension de la période de la chasse sont fallacieux :

- 1) le projet d'arrêté envisage la chasse comme l'unique solution pour satisfaire les propriétaires face aux dégâts causés par les blaireaux. Or le travail effectué dans le Bas-Rhin par des associations et des chercheurs a montré qu'il était possible de mettre en place d'autres pratiques, ne passant pas par l'extermination (voir par exemple : https://alsace.lpo.fr/index.php/mesures-de-protection-en-faveur-du-blaireau-d-europe et les fiches de cobabitation). Certes, ces pratiques demandent du temps et un peu de patience. Mais elles ont prouvé leur efficacité dans ce département, au point que la chasse au blaireau y est entièrement interdite, sans que cela ne provoque d'importants dégâts. Avant d'étendre la période de chasse, qui était jusque là limitée à certains mois de l'année pour protéger les blaireaux en période de reproduction et d'élevage de leurs petits, il faudrait envisager de telles solutions, plus respectueuses de l'environnement et moins brutales.
- 2) l'argument majeur avancé par le projet d'arrêté est douteux. Il souligne le fait que le blaireau n'est pas une espèce protégée ou rare sur le territoire, ce qui justifierait l'extension de la période de chasse. Cet argument peut être réfuté sur deux plans :

a- sur le plan de la logique:

Avant même de discuter le contenu de l'arrêté et la décision proposée, il faut noter que la note préfectorale repose sur une erreur de logique fondamentale. Elle affirme en effet : "Le nombre de blaireaux prélevés depuis 10 ans est en constante augmentation dans le Cantal. Cela démontre que la population est en hausse constante." Cette affirmation est justifiée un peu plus loin par le nombre de plaintes dans les agglomérations, identifiées comme la preuve que la population de blaireaux augmentent fortement.

Nous avons donc d'une part le constat de l'augmentation des plaintes, d'autre part l'hypothèse (sans chiffres) que la population de blaireaux s'accroît. Or il ne s'agit en aucun cas d'une démonstration, le lien entre les deux éléments n'a rien d'évident. L'augmentation du nombre de plaintes peut en effet avoir d'autres facteurs, qui ne sont pas pris en compte.

Ainsi, pour d'autres espèces sauvages, un peu partout sur la planète, les "conflits de voisinage" inter-espèces sont causés non par l'accroissement de la population animale mais par la destruction de leur habitat et l'extension des zones urbaines ou agricoles qui leur sont hostiles (et où ces espèces peuvent occasionner des dégâts). On en veut pour preuve les zoonose (grippe aviaire, tuberculose bovine) ou les maladies transmissibles à l'homme (comme la Covid), dont la cause avancée est l'augmentation des contacts entre especes sauvages, bétail et humains, dus à l'expansion des activités humaines.

Il semble donc possible que l'augmentation des plaintes concernant les blaireaux dans le Cantal ait la même cause. Auquel cas, chasser plus de blaireaux pourrait fragiliser l'espèce.

Plus largement, on peut s'interroger sur la qualité d'un raisonnement qui avance que, tant qu'une espèce n'est pas considérée comme en danger d'extinction, elle est chassable, voire nuisible. Doit-on pour cela se permettre d'abattre plus de blaireaux, et de risquer qu'ils apparaissent bientôt sur la liste rouge ?

En effet, il peut y avoir des phénomènes de seuil, qui font que, si on les dépasse, l'espèce ne peut pas se remettre. C'est particulièrement le cas lorsque la chasse menace les petits. C'est le cas du blaireau.

b- fonctionnement de l'espèce et cohabitation animale :

Le blaireau n'est pas une espèce en voie de disparition sur nos territoires, pour le moment. Cependant, si on pratique la vénerie sous terre à partir du mois de juillet (plutôt qu'en automne comme c'est actuellement le cas), on pourrait fragiliser cette espèce, en chassant ou tuant à la fois des blaireaux adultes et juvéniles. En effet, les blaireautins naissant au début du printemps, ils n'atteignent leur taille adulte et leur autonomie qu'à l'automne. Pratiquer la chasse au blaireau en juillet, c'est tuer à la fois des blaireaux adultes et les jeunes, qui permettent la perpétuation de l'espèce, et donc fragiliser la présence de celle-ci sur le territoire.

De plus, si le blaireau n'est pas une espèce protégée, ses terriers hospitaliers abritent également d'autres espèces animales, dont certaines sont protégées, comme les chauves-souris, les loutres, les chats forestiers... La vénerie n'étant pas une technique de chasse très exacte, elle ne sélectionne pas ses victimes, qui peuvent autant être des blaireaux que des espèces en voie de disparition en France. Notons de plus que ces espèces, pour la plupart, se reproduisent aussi au printemps. Leurs petits, pour les mammifères en tout cas, seront en juillet à peine sevrés et n'auront pas forcément appris comment survivre seuls, si jamais ils ne retrouvent pas le terrier de leurs parents.

La vénerie sous terre, en juillet et août, occasionnerait donc beaucoup plus de dégâts sur ces espèces que la vénerie pratiquée pendant la saison de la chasse.

La nécessité même de la chasse au blaireau n'est pas prouvée, quoi qu'en dise la note de consultation publiée par la préfecture. Rappelons en effet que, comme la plupart des espèces carnivores ou omnivores sauvages, qu'elles soient considérées ou non comme des ESOD (loup, belette, renard, loutre, marte...), le blaireau est une espèce qui s'auto-régule, en fonction de la nourriture trouvée et de l'espace disponible. L'expansion des villes et des zones urbanisées et bétonnées mais aussi des grandes cultures céréalières ou de maïs ne lui laisse pas beaucoup de possibilités d'habitat. L'affirmation de la note préfectorale "En l'absence de prédateurs naturels, la régulation et le contrôle de

l'expansion des blaireaux sont nécessaires" (sous-entendu : par l'homme) manifeste donc une incompréhension du fonctionnement de l'espèce, dont la régulation ne se fait pas forcément par les prédateurs, mais par les possibilités de nourrir des petits. Il serait nécessaire d'étudier plus en détail le comportement, la répartition et la reproduction des blaireaux avant de prendre une décision pouvant avoir un grand impact sur l'espèce.

3) le projet d'arrêté ne semble pas avoir pris en compte l'utilité du blaireau sur nos territoires. Comme les autres espèces qui nous entourent, le blaireau rend des "services écosystémiques" : aération et fertilisation de la terre, régulation de certaines espèces de rongeurs (qui ravagent d'ailleurs les cultures), favorisation de la germination. Le blaireau pourrait donc être un allié des agriculteurs et des gardes-forestiers, plutôt que la victime de "prélèvements" qui sont le résultat d'une pensée court-termiste et anthropocentrée. L'ouverture de la chasse ne répond qu'aux demandes immédiates, d'une manière particulière brutale et radicale, et empêche de s'interroger sur (a) les causes de la plus grande prèsence des blaireaux près des habitations, (b)les services qu'il nous rendent et les risques qu'engendreraient une trop grande diminution de leur nombre, (c) les moyens qui permettraient une meilleure co-habitation inter-espèces.

Enfin, je souhaiterais souligner que la vénerie sous terre est une pratique de chasse particulièrement cruelle. Sachant que d'autres solutions existent, ne pas s'en passer relève d'une forme de cruauté que ne justifie que très difficilement l'urgence apparente à répondre aux plaintes des propriétaires terriens.

Les conclusions auxquelles arrivent la note et le projet d'arrêté semblent fondées sur une logique court-termiste, dans laquelle le blaireau n'est considéré que sous l'angle des dommages qu'il peut occasionner aux activités et communautés humaines. Elles manifestent l'idèe que le monde qui nous entoure est à notre service. Or tout problème, surtout lorsqu'il concerne le vivant, ne peut pas être réglé par la destruction pure et simple de l'obstacle. Il doit nécessiter la compréhension des autres espèces vivantes et la cohabitation. Une réflexion plus large pour laisser des espaces de vie aux espèces qui partagent nos territoires serait de rigueur.

Merci de votre attention,

Avis 154

Monsieur le Préfet,

Par ce courrier je tiens à marquer mon opposition à l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Cette ouverture fragiliserait encore davantage le sort des jeunes blaireaux.

Le blaireau est accusé de dégâts et de transmission de maladies, le tout non prouvé. Il serait bon que l'Administration aille voir en personne une de ces véneries afin de mesurer le côté odieux de cette chasse.

Avis 155

Bonjour,

Je souhaite exprimer un **avis défavorable** à l'ouverture d'une période de chasse au blaireau complémentaire à partir du 15 mai.

Il me semble particulièrement ridicule d'apporter pour principale justification à cette pratique une enquête de la fédération départementale des chasseurs, fondée sur le "jugement" ou les "estimations" de sondés qui ne peuvent être impartiaux, et non sur un protocole scientifique rigoureux. Il

est inutile de prétendre que les chasseurs sont désintéressés dans la mesure où le blaireau ne se mange pas : le principal intérêt de la chasse n'est pas de consommer le gibier, mais bien le "loisir" consistant à tuer des animaux.

Si le principal argument aux massacres de blaireaux est d'éviter les dégâts faits aux cultures, il serait préférable de mettre en œuvre des stratégies de protection des cultures ou d'effarouchement, et de mieux dédommager les agriculteurs. Une cohabitation est possible sans nuire aux cultures, comme le montre l'exemple du Bas-Rhin, où la chasse au blaireau est désormais interdite.

Contrairement à ce qui est prétendu, l'ouverture d'une période de chasse dès le 15 juin menace la bonne reproduction des blaireaux (car les blaireautins restent dans la blaireautière familiale jusqu'à l'automne). Par ailleurs, les méthodes cruelles de la vénerie sous terre nuisent non seulement aux blaireaux mais aussi aux autres espèces (petits mammifères, chauve-souris, reptiles, ...) qui partagent sa blaireautière, et qui sont pour certaines des espèces protégées (comme la loutre ou le chat forestier).

Je vous rappelle que plusieurs tribunaux administratifs ont rendu des arrêtés défavorables à l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre, comme dans l'Aube en avril dernier, avec des arguments valables pour tout le territoire français : "Il ressort en revanche des pièces du dossier, notamment des études scientifiques produites par les associations requérantes, dont les conclusions ne sont pas contestées en défense, que les blaireautins ne sont pas tous sevrés début juin et que ces derniers ne peuvent être regardés comme émancipés qu'à partir de l'âge de six à huit mois minimum. Il s'ensuit que les blaireautins ne sont pas autonomes lors de la période de chasse complémentaire autorisée par l'arrêté attaqué et doivent, ainsi, encore être qualifiés de petits de mammifères au sens et pour l'application de l'article L. 424-10 du code de l'environnement. "

En espérant que les arguments défavorables exposés lors de cette consultation sauront vous convaincre, je vous remercie pour votre attention.

Avis 156

Bonjour,

Je suis en faveur de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2024-2025. Les blaireaux font beaucoup de dégâts (cultures, voiries, terriers sous les fondations des bâtiments ...) et la vénerie sous terre pratiquer en période complémentaire permet de régulier l'espèce qui augmente chaque année.

Cordialement,

Avis 157

Bonjour,

Je suis en faveur de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2024-2025.

Le blaireau est une espèce qui occasionne de nombreux dégâts sur les structures, les voiries et les cultures (maïs, prairies...). La vénerie sous terre en période complémentaire est aujourd'hui le principal moyen de réguler l'espèce. Je ne connais aucun chasseur pratiquant la vénerie en dehors de la période complémentaire, ils ont tous des chiens courants pour chasser un autre gibier à ce moment là de l'année.

Avis 158

Monsieur le Préfet du Cantal,

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Cette note de présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents. Votre administration semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.

L'enquête à laquelle vous faites référence dans la note de présentation a pour titre « *Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal* ». Elle a été lancée par la FDC du Cantal. Son titre est suffisant pour démontrer la partialité avec laquelle cette enquête a été menée à charge contre le blaireau. Autant il est compréhensible que la Fédération Départementale des Chasseurs tente de défendre la vénerie sous terre du blaireau, puisque c'est un loisir, bien que barbare, pratiqué par bon nombre de ses membres, autant il est choquant de voir que votre administration ne remette pas en question les résultats de cette enquête et, pire, en reprenne les conclusions pour justifier l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau, ainsi que deux périodes complémentaires.

Le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

D'ailleurs nombre de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau.

La vénerie sous terre est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Devrait-on encore voir de telles pratiques en France, pays qui se dit soucieux de biodiversité?

Vous avez le pouvoir de faire évoluer les choses dans le Cantal, merci!

Salutations distinguées

Avis 159

Bonjour,

Je souhaite vivement m'opposer à l'ouverture d'une période complémentaire pour "l'exercice" de la vénerie du blaireau.

En effet il s'agit d'une pratique cruelle, sans fondements scientifiques, uniquement destinée à assouvir des penchants meurtriers de certains individus.

Le blaireau est injustement catégorisé comme nuisible mais son activité n'a réellement que peu d'impacts sur les cultures.

A contrario, celui-ci se révèle d'une aide salutaire pour la préservation des sols et la fertilité de la flore.

En attendant la suppression totale de cette pratique barbare,

Bien cordialement.

Avis 160

Je suis pour la chasse du blaireau sur la période complémentaire du 15 mai au 30 juin 2025. Le blaireau est la cause de nombreux dégâts : bâtiments agricoles, prairies, céréales, routes. Le piégeage et la vénerie du blaireau sont les principaux moyens de régulation. » cordialement

Avis 161

Monsieur le Préfet du Cantal,

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** au projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Le déterrage des blaireaux est un loisir cruel, déguisé en soi-disant chasse utile et nécessaire. Ce sont des animaux sensibles et sociaux et leur existence dans la nature n'est pourtant en rien un obstacle aux cultures.

Les blaireaux sont d'ailleurs des animaux protégés en Angleterre, au Pays de Galles, ainsi qu'aux Pays-Bas, au Danemark, en Grèce et en Hongrie.

La France fait donc exception en Europe.

Ce loisir fait non seulement des victimes parmi les animaux, mais aussi des dégâts au sein des forêts. Cette pratique sadique maltraite également les chiens, contraints à s'enfoncer et rester sous terre pendant des heures, risquant blessures, problèmes pulmonaires, oculaires, et même de se retrouver enterrés vivants en cas d'éboulement du terrier.

J'aime les blaireaux!

Il est nécessaire de faire évoluer les mentalités autant que les réglementations. <u>Plus de huit Français sur dix demandent</u> l'interdiction de la vénerie sous terre.

Je soussignée «XXXX», demande l'interdiction de la vénerie sous terre et la protection des blaireaux dans toute la France.

Avis 162

Bonjour

Je suis totalement défavorable au projet d'arrêté autorisant la vénerie du blaireau, à la fois pour la période du 1er juillet au 14 septembre 2024 et celle du 15 mai au 30 juin 2025, pour les raisons suivantes :

-Nous ne pouvons plus ignorer aujourd'hui la cruauté de la vénerie sous terre. Plusieurs associations de défense de l'environnement (**ASPAS**, **One Voice**) ont révélé au public la violence de cette chasse, comme le montrent les vidéos ci-dessous : www.aspas-nature.org/video-apres-une-seance-de-deterrage-de-blaireaux www.jaimelesblaireaux.fr

https://youtu.be/JGNM5qOzE_0?feature=shared

Autoriser la vénerie sous terre, c'est dire ouvertement oui à la souffrance animale.

Cette chasse est d'autant plus cruelle et absurde que le blaireau n'est pas tué pour être consommé et qu'il subit déjà une période de chasse très lourde, de septembre à février, sans compter les battues administratives.

- -Le fait que le blaireau ne soit plus considéré comme « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » depuis 1988 ne justifie absolument pas une période de chasse complémentaire, en particulier par la vénerie sous terre. Par ailleurs, au-delà de la question des nuisances provoquées par l'espèce, il a bien été prouvé par les scientifiques que le blaireau, comme le renard, joue un rôle fondamental dans la santé de l'écosystème (dispersion de graines, aération du sol) et aussi celle de l'être humain lui-même : par sa consommation de rongeurs, le blaireau est un prédateur très utile aux agriculteurs et il contribue à limiter le développement de la maladie de Lyme, qui est de plus en plus médiatisée en France depuis ces dernières années. En effet, les tiques infectées par les rongeurs porteurs de la bactérie Borrelia peuvent ensuite contaminer les humains.
- -Par ailleurs, la période complémentaire de chasse au blaireau a lieu pendant la période d'élevage des jeunes qui dure de de mars à l'automne : bien que la loi interdise aux chasseurs de tuer les "petits" des mammifères chassables, chaque année, de l'aveu même des chasseurs, de nombreux blaireautins sont victimes de la vénerie sous terre, dans le cas où

les chiens envoyés sous terre échappent à la maitrise des chasseurs et blessent ou tuent directement des petits. Il est moralement et humainement inacceptable de faire subir cela à des tout jeunes animaux.

-D'après les études scientifiques, le taux de reproduction des blaireaux est résolument faible et le taux de mortalité des jeunes est quant à lui très élevé : seul 30% des femelles se reproduisent chaque année pour donner naissance à entre 2 et 3 blaireautins dont le taux de mortalité s'élève à 50 %.

Dans sa décision du 28 juillet 2023, le Conseil d'Etat a rappelé que le préfet a pour obligation de s'assurer, « qu'une telle prolongation [de la vénerie sous terre] n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux ». Or, pendant la période complémentaire (de mars à septembre), les petits sont encore dépendants des parents (période de sevrage et d'élevage des jeunes) et ne sont pas en âge de se reproduire et de participer au renouvellement de l'espèce. Par ces arguments, de nombreux tribunaux ont suspendus/annulés les arrêtés autorisant les périodes complémentaires de vénerie sous terre.

- -Le blaireau fait officiellement partie de la liste rouge des espèces menacées en France, ce qui est aussi un argument fondamental pour mettre en place des mesures de protection de l'espèce.
- -D'autre part, le blaireau est une espèce protégée dans onze pays européens (Espagne, Portugal, Italie, Grande-Bretagne, Ecosse, Danemark, Irlande, Pays Bas, Belgique, Luxembourg, Grèce) et il fait l'objet d'une campagne de sensibilisation de plus en plus importante auprès du public français.

Je vous remercie par avance de toute votre attention pour mon message.

Cordialement

Avis 163

Monsieur le Préfet du Cantal.

Veuillez prendre note de mon **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2024-2025, vu qu'il autorise l'ouverture de périodes complémentaires du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Dans votre note de présentation, il n'y a aucun élément chiffré concernant l'espèce blaireau dans votre département : ni leurs effectifs, ni les dommages qu'ils auraient causés (nature, récurrence, localisation et coûts), en dehors des éléments émanant d'une « enquête » de la FDC15 dont on peut considérer qu'ils sont peu fiables étant uniquement basés sur des déclarations de chasseurs faisant en grande majorité parie d'équipages de vénerie sous terre. Vous vous contentez de reprendre leurs affirmations, comme quoi le blaireau est présent sur tout le territoire, ainsi qu'un nombre de terriers avancé sans nul justificatif. Quant aux dégâts, votre administration semble vouloir insister sur

les dégâts prétendument dû à cette espèce paisible, qu'elle ne craint pas de lister sans pouvoir en justifier un seul.

Quant à la survie de l'espèce, là encore, permettez-moi de m'étonner. Dans son ouvrage « Le blaireau d'Eurasie », Emmanuel DO LINH SAN estime, que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. ». Or dans votre département, vous écrivez que, pour l'année 2023, « 330 jeunes blaireaux ont été prélevés (sur 737 prélèvements) », soit près de 45% de jeunes blaireaux qui n'ont pas pu se reproduire, ce qui est nettement une infraction à l'article L. 424-10 du code de l'environnement.

Pour l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » jusqu'à la fin de son premier automne. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère. Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations. Dans leurs ordonnances, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

Pour toutes ces raisons, je vous confirme mon AVIS DEFAVORABLE.

Soyez assuré de mes sentiments les meilleurs,

Avis 164

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

SUR LA FORME:

- Votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Cette note de présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents. Votre administration semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.
- Dans votre note de présentation, vous affirmez que « *Les territoires de chasse n'ont pas d'intérêt particulier pour cette espèce* » car « *Elle n'est pas comestible.* » Sauf que la vénerie sous terre n'est pas une chasse de régulation, ni une chasse de subsistance, mais une chasse de loisirs qui est pratiquée presque exclusivement pendant la période complémentaire, c'est à dire en dehors des périodes de chasse. D'ailleurs, vous reconnaissez que 88,9% des blaireaux sont prélevés pendant l'ouverture anticipée de l'espèce.
- L'enquête à laquelle vous faites référence dans la note de présentation a pour titre « *Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal* ». Elle a été lancée par la FDC du Cantal. Son titre est suffisant pour démontrer la partialité avec laquelle cette enquête a été menée à charge contre le blaireau.
- Les réponses à l'enquête de la FDC15 contre le blaireau étaient déclaratives. Aucun justificatif n'a été demandé aux répondants pour vérifier la véracité de leurs allégations.
- La tournure des questions posées prouve que cette enquête n'a aucune rigueur scientifique.
- A la question « Avez-vous déjà pratiqué la vénerie sous terre du blaireau avec un équipage agrée ? », 67,7% des répondants ont répondu OUI, soit 174 personnes. Si on rapporte ce chiffre à la question « En matière de régulation de blaireau, quelle est ou serait selon vous la période la plus appropriée », il n'est alors pas étonnant de constater que 173 personnes ont répondu « Au mois de mai en vénerie sous-terre ».
- Autant il est compréhensible que la Fédération Départementale des Chasseurs tente de défendre la vénerie sous terre du blaireau, puisque c'est un loisir, bien que barbare, pratiqué par bon nombre de ses membres, autant il est choquant de voir que votre administration ne remette pas en question les résultats de cette enquête et, pire, en reprenne les conclusions pour justifier l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau, ainsi que deux périodes complémentaires.
- En dehors des éléments émanant de l'enquête de la FDC15, votre note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, récurrence, localisation et coûts). Vous vous contentez de reprendre les allégations des chasseurs, qui affirment que le blaireau est présent sur tout le territoire, ainsi qu'un nombre de blaireautières avancé sans aucun justificatif. Quant aux dégâts, encore une fois, vos éléments semblent provenir exclusivement des déclarations des chasseurs.

- Vous estimez dans la note de présentation que les demandes d'intervention administratives par les lieutenants de louveterie sont en augmentation constante et régulière. Or, 31 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par un manque de justificatifs de dégâts en 2022-2023. Plus surprenant, vous avez modifié les chiffres de 2021-2022 par rapport à ceux qui avaient été communiqués aux contributeurs en 2023... Comment voulez-vous que les contributeurs puissent faire confiance à vos données quand vous manipulez les chiffres d'une année sur l'autre, sans fournir la moindre justification ? Encore une fois, il semble que les données que vous utilisez pour justifier vos périodes complémentaires sont inexactes ou mal interprétées.
- Votre administration semble avoir voulu insister sur les dégâts de blaireaux, qu'elle liste sans pouvoir en justifier un seul. L'absurdité de cette liste et des montants des dégâts que vous attribuez à l'espèce montre au mieux votre mauvaise fois, au pire votre volonté d'offrir aux chasseurs la chasse de loisirs qu'ils exigent de vos services. En cas de dégâts avérés, votre administration a la possibilité d'organiser des interventions administratives, ce qu'elle fait déjà, la vénerie sous terre ne pouvant pas répondre aux réelles situations qui pourraient nécessiter une intervention.
- Vous rejetez toute mesure alternative pour favoriser la cohabitation avec le blaireau et éviter les solutions létales. Pourtant, ces solutions existent et font leur preuve sur des territoires qui ont banni la vénerie sous terre. Pourquoi ne pas vous inspirer de leurs solutions ?
- Vous concluez la note de présentation par les trois affirmations suivantes : « *L'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental, l'espèce est en augmentation et en bon état de conservation, les déclarations de dégâts sont également en augmentation »*. Or, aucun élément pertinent, valable scientifiquement, ne permet de justifier ces affirmations. Au contraire, le tableau des interventions administratives montre que le nombre d'interventions autorisées par arrêté préfectoral est stable et que le nombre de blaireaux prélevés également.
- Vous affirmez que « La vénerie sous terre est le mode de régulation le plus efficace pour réguler la population sur les secteurs où il y a des dommages. Elle est mise en œuvre afin préserver les intérêts agricoles, sanitaires et pour la sécurité publique » ce qui est totalement faux. Dans votre département, il suffit d'analyser vos chiffres pour déduire qu'il y a plus de blaireaux tués par tir et lors de battues administratives que par vénerie sous terre.
- L'enquête sur les blaireautières menée par les chasseurs de votre département n'a aucune valeur, ses données étant déclaratives et n'étant encadrée par aucun protocole scientifique. Les blaireautières sont souvent anciennes et complexes. Elles comportent de nombreuses entrées, une blaireautière étant composée d'un terrier principal, d'un terrier secondaire et de terriers annexes. Il est donc aisé de mal interpréter des observations de terrain et de surévaluer le nombre de blaireaux sur un territoire.
- Alors que 583 blaireaux étaient abattus en 2010/2011, plus de 1500 blaireaux en moyenne sont victimes de la chasse et de destructions administratives dans votre département sur ces 5 dernières années, sans prendre en compte la mortalité liée aux collisions routières. Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée leur permettant de calculer la mortalité anthropogénique. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Le département du Cantal ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son ter-

- ritoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 424-10 du code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation fiable et récente des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail permettant de vérifier le chiffrage des dégâts attribués à l'espèce. Par ailleurs, vous rejetez toute mesure préventive qui pourrait facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux, en les jugeant inefficaces. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
- De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.
- Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

 « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »
 La préfecture du Cantal doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.
- Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40%! Elle s'ajoute à une mortalité déjà élevée chez les blaireautins. Dans votre département, vous écrivez que pour l'année 2023, « 330 jeunes blaireaux ont été prélevés (sur 737 prélèvements) », soit près de 45% de blaireautins, ce qui est une infraction à l'article L. 424-10 du code de l'environnement.
- Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le XXXX ». Aussi, vous publiez un projet d'arrêté sans même l'avoir soumis à la CDCFS, ce qui montre votre mépris pour le dialogue environnemental. Vous demandez au public de se prononcer sur un projet d'arrêté sans qu'il

puisse prendre connaissance de la décision de la CDCFS ou des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission.

- Votre administration semble subir des pressions de la part de la fédération de chasse du Cantal, dont de nombreux membres pratiquent la vénerie sous terre et réclament son ouverture chaque année au 15 mai. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, la FDC15 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. Il est de votre devoir, en tant qu'administration publique, de ne pas adopter un arrêté en sachant qu'il sera illégal.
- Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU:

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs <u>ordonnances</u>, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

SUR LE FOND:

• Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de

l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

- Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
- La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) »source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

À PROPOS DU BLAIREAU:

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire
 (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article
 R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie
 du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc
 au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).
- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

•

- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
- Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Avis 165

Monsieur le Préfet du Cantal,

Je donne **un avis défavorable** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant deux périodes complémentaires de **vénerie sous terre du blaireau**, du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Pour les raisons suivantes:

Cet arrêté n'est motivé en aucune façon. Les seuls chiffres sont fournis par la FDC15, juge et partie! Pas de données scientifiques concernant la population de blaireaux dans le Cantal, ni son évolution. Quant aux dégâts occasionnés prétendument par ces blaireaux, ils sont très flous: localisation précise? type de dégâts? leur montant? Vous ne proposez pas non plus d'alternative à la destruction des blaireaux. Quant à l'avis de la CDCFS, il n'est pas annexé, la commission ne s'étant même pas encore réunie, semble-t-il. Donc vous n'apportez aucun élément pour justifier ces périodes complémentaires de vénerie sous terre des blaireaux. Or, en l'absence de ces justifications, votre arrêté sera jugé illégal car, pour rappel, le côté récréatif de la chasse est interdit!

D'autant plus que les dates retenues sont illégales aussi car, à ces périodes, les blaireautins ne sont pas encore autonomes. Ils ne le seront pas avant l'automne, voire avant la fin de leur première année d'existence. Sachez que le tribunal administratif de Dijon a, le 15/03/2022, annulé l'arrêté pris par le Préfet de Saône-et-Loire du 11/05/2020 instituant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, au motif que les blaireautins, dont les parents étaient tués de mai à septembre, étaient encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et devaient être protégés! De même pour les tribunaux administratifs de Poitiers, d'Amiens, de Caen, de Châlons-en-Champagne, de Toulouse, de Pau, de Clermont-Ferrand, de Rennes! Je vous fais grâce de la juris-prudence des annulations d'arrêtés préfectoraux pour insuffisance de démonstration de dégâts

(c'est le cas de votre arrêté), pour défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage (c'est le cas de votre arrêté), méconnaissance de l'état des populations de blaireaux (c'est le cas de votre arrêté), etc.

Comme les blaireautins ne sont pas autonomes avant la fin de leur première année d'existence, ils sont présents dans les terriers! Donc en contradiction avec l'article L.424-10 du code de l'Environnement, selon lequel il est interdit de détruire les portées ou les petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée! Comme le reconnaît la DDT de l'Ardèche notamment, et qui est valable pour tous les départements! Le vôtre n'y fait pas exception!

Avis 166

Je vous informe que je m'oppose à ce projet de période complémentaire de vénerie sous terre pour les raisons suivantes :

La population des blaireaux a un faible taux de reproduction et la chasse va durer plusieurs mois alors que les blaireautins restent dépendants de leurs mères de mars à l'automne et ne sont pas en mesure de se reproduire. S'ils sont tués, le renouvellement de la population s'en ressentira.

Les dégâts causés par cette population sont faibles (souvent en lisière des forêts) et des mesures de protection peuvent être appliquées pour les éviter (pose de fil électrique, répulsifs).

Le déterrage peut contribuer à l'expansion de la tuberculose bovine dont ils peuvent être victimes en la transmettant aux chiens qui les poursuivent sous terre.

Les blaireaux sont protégés dans plusieurs départements français et en Angleterre, en Belgique et chez les néerlandais car ils participent à la richesse de la biodiversité. La vénerie sous terre est très cruelle pour les blaireaux qui meurent soit de stress, soit de déchiquetage par les chiens, soit par les outils contondants de chasseurs extrêmement violents. Les chiens peuvent aussi subir des violences causées par les griffes des blaireaux.

La vénerie sous terre peut tuer d'autres espèces animales qui se réfugient dans les terriers des blaireaux dont certaines font l'objet d'une protection.

Il est interdit par la loi de tuer les blaireautins car ils ne peuvent pas encore participer au renouvellement de l'espèce. En 2023, le Conseil d'état rappelle cette loi aux préfets qui doivent s'assurer du bon respect de celle-ci auprès des chasseurs. Or, lors de la période complémentaire de déterrage, de nombreux petits sont exterminés et les chasseurs le savent.

Je vous remercie de bien vouloir tenir compte de mes arguments qui vont à l'encontre de ce projet de période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux.

Cordialement.

Avis 167

Monsieur le Préfet,

Je suis contre les 2 périodes complémentaires de vénerie sous terre pour le blaireau.

Votre note de présentation révèle le désir ardent des chasseurs de poursuivre leurs loisirs récréatifs.

Ils n'ont en réalité aucune idée du nombre de blaireaux sur le département. Leurs arguments n'ont rien de scientifique et devraient vous interroger. Quant aux dégâts, encore une fois, vos éléments semblent provenir exclusivement des déclarations des chasseurs.

De plus, ils sont juges et partis. Vous ne pouvez pas justifier ces périodes complémentaires avec leurs allégations.

Alors que 583 blaireaux étaient abattus en 2010/2011, plus de 1500 blaireaux en moyenne sont victimes de la chasse et de destructions administratives dans votre département sur ces 5 dernières années, sans prendre en compte la mortalité liée aux collisions routières. Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée leur permettant de calculer la mortalité anthropogénique. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage <u>Le blaireau d'Eurasie</u>, que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. »

De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne.

Or, dans votre département, vous écrivez que pour l'année 2023, « 330 jeunes blaireaux ont été prélevés (sur 737 prélèvements) », **soit près de 45% de blaireautins, ce qui est une infraction à l'article L. 424-10 du code de l'environnement.**

Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

Si les blaireaux sont amenés à se déplacer de leurs lieux de vie, dont principalement les forêts où ils ne dérangent personne (François F. Lebourgeois. Le blaireau européen (Meles meles L.). Synthèse des connaissances européennes. Partie 1 : choix de l'habitat, structure et densité spatiale des terriers. Revue forestière française, 2020, 72 (1), pp.11-32), c'est justement par une pression de chasse accrue comme elle est pratiquée par les fédérations de chasse pour leurs loisirs.

Je vous demande de prendre en considération mes arguments, et , vous prie d'agréer, monsieur le Préfet, mes sincères salutations.

Avis 168

Monsieur le Préfet du Cantal,

Avis défavorable : je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Ces périodes complémentaires demandées par les chasseurs ne doivent pas être autorisées.

Dans le projet d'arrêté, il n'est pas mentionné de date quant à la consultation de la CDCFS.

Il est regrettable que nous n'ayons pas accès au compte-rendu, puisque ces périodes complémentaires sont demandées par les chasseurs, dans un intervalle où ils n'ont pas d'activité.

L'article 9 de la Convention de Berne sera-il respecté, aura-t-il été discuté lors de la Commission ?

Je lis dans la note de présentation que plus de 40 % de blaireautins ont été massacrés en 2023, il est précisé qu'ils sont sevrés. Le sevrage n'est pas l'indépendance, vous jouez sur les mots et vous réaffirmez à la fin de votre note que les petits blaireaux sont sevrés et indépendants dès le 15 mai dans votre département.

Toujours dans la note, la régulation de l'espèce est l'objectif de ces périodes complémentaires, cela ressemble à une chasse de loisir et je n'ai pas l'impression que l'intérêt public soit la priorité.

Pour rappel, plusieurs tribunaux administratifs ont récemment considéré que la période complémentaire s'appliquait alors que les petits sont encore en période de sevrage en mai et juin et que la dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Pour finir, j'ajouterai que cette pratique est cruelle et barbare.

Avis 169

Je suis pour la chasse du blaireau sur la période complémentaire <u>du 15 mai au 30 juin 2025</u>. Le blaireau est la cause de nombreux dégâts : bâtiments agricoles, prairies, cé-

réales, routes. Le piégeage et la vénerie du blaireau sont les principaux moyens de régulation.

Avis 170

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je tiens à donner un AVIS DÉFAVORABLE en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Quel acharnement sur cette espèce!

Selon la littérature scientifique le blaireau reste un "petit" tout au long de sa première année de vie. Vous contredisez donc ces scientifiques en affirmant :" Dès le 15 mai dans le département du Cantal, les jeunes blaireaux sont sevrés et indépendants." Je ne vois pas pourquoi les petits blaireaux grandiraient en vitesse accélérée dans le Cantal ?

J'ai l'habitude de faire confiance aux scientifiques. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide qui leur est amenée essentiellement par leurs mères. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, ils restent dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Avec les périodes complémentaires de votre projet d'arrêté, vous autorisez donc la destruction de petits blaireaux car soit ils seront tués directement soit leurs mères seront abattues et ils ne pourront pas survivre. La destruction de petits blaireaux est interdite au regard de plusieurs jurisprudences.

La note de présentation de votre administration s'appuie sur une "enquête" réalisée par la Fédération Départementale des chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents, pour justifier ces 2 périodes complémentaires dont les données sont invérifiables puisqu'aucun justificatif n'a été demandé aux répondants, rien que le titre de cette enquête est révélateur :"Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal". C'est proprement inadmissible qu'une administration se base sur quelque chose d'aussi déséquilibré et non pas sur une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.

Vous n'avez pas soumis à la CDCFS votre projet d'arrêté, nous n'avons donc pas de compte rendu de cette CDCFS, il aurait pourtant été intéressant de connaître la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Ceci montre votre mepris du dialogue environnemental, le peu de considération portée aux personnes qui s'attachent à répondre à la consultation publique et un désintérêt certain porté à la vie de cet animal.

Je suis contre votre projet d'arrêté car il s'agit de vénerie sous terre, pratique particulièrement cruelle, exposant l'animal chassé à des heures et des heures de stress, de souffrances physiques et mentales inutiles puisqu'il existe des solutions alternatives qui marchent. Et ce n'est pas l'usage de pinces non vulnérantes pour les attraper qui rendront cette longue traque et cette mise à mort plus douces et acceptables.

Cette pratique va à l'encontre de l'intérêt croissant de notre société pour la bientraitance animale et devrait être interdite.

Nous la flore et la faune sauvage souffrons maintenant du dérèglement climatique qui est plus rapide que prévu, entraînant des feux et inondations plus précoces plus violents et plus nombreux. Est-ce vraiment raisonnable d'en rajouter encore et encore ?

Je vous demande de faire attention à NOTRE BIODIVERSITÉ qui n'appartient pas qu'aux chasseurs.

Je m'oppose donc à votre projet d'arrêté en lui portant un AVIS DÉFAVORABLE. Cordialement.

Avis 171

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

La note de présentation produite par votre administration pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau repose sur une enquête réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal. Toutefois, cette enquête semble être biaisée et non scientifique, ne reposant que sur des déclarations des chasseurs. Les conclusions tirées de cette enquête, utilisées pour justifier les périodes complémentaires, sont contestables et ne reposent sur aucune base factuelle solide.

De plus, la note de présentation ne fournit pas de données chiffrées fiables sur l'espèce blaireau, ni sur les dommages réels qu'elle pourrait causer. Les justifications avancées reposent principalement sur les déclarations des chasseurs, ce qui soulève des doutes quant à leur fiabilité.

Concernant la période de chasse, l'autorisation de la vénerie sous terre dès le 15 mai est contestable, car elle met en danger les jeunes blaireaux non encore émancipés, comme le reconnaît la DDT de l'Ardèche.

Par ailleurs, la publication d'un projet d'arrêté sans consultation préalable de la CDCFS témoigne d'un manque de transparence et de dialogue environnemental.

Enfin, il est crucial de respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement en publiant une synthèse des avis reçus lors de la consultation publique sur l'arrêté final.

En somme, le projet d'arrêté semble être entaché d'illégalité et il est impératif de revoir les justifications fournies ainsi que le processus de consultation publique pour garantir la légalité et l'intégrité environnementale de la décision finale.

Veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de mes meilleures salutations .

Avis 172

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je tiens à donner un AVIS DÉFAVORABLE en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du ler juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Le document rédigé par votre administration pour étayer l'autorisation de deux périodes supplémentaires de vénerie sous terre du blaireau soulève plusieurs préoccupations majeures quant à sa méthodologie et à la véracité de ses conclusions. Fondée sur une enquête menée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal, cette note de présentation semble accorder une confiance excessive à des données déclaratives provenant des chasseurs, sans qu'une rigueur scientifique ne soit appliquée pour en valider la fiabilité.

Le titre même de l'enquête, "Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal", laisse entendre une partialité manifeste, déjà insinuée par la nature déclarative des réponses obtenues. L'absence de vérification des allégations avancées par les chasseurs et la tournure des questions posées témoignent d'un manque de rigueur scientifique, remettant en question la crédibilité des résultats obtenus.

De plus, les données fournies dans la note de présentation semblent être largement basées sur les déclarations des chasseurs, sans qu'aucune information chiffrée et vérifiable ne soit fournie quant aux populations de blaireaux dans le département, ni sur l'étendue réelle des dommages qu'ils pourraient causer. Cette lacune remet en question la validité des conclusions tirées et la pertinence des justifications avancées pour les périodes complémentaires.

Par ailleurs, l'autorisation de la vénerie sous terre dès le 15 mai soulève des préoccupations quant à son impact sur la survie des jeunes blaireaux non encore émancipés, comme le souligne la DDT de l'Ardèche. Cette pratique pourrait donc être en contradiction avec les dispositions légales visant à préserver les espèces protégées, telles que définies dans l'article 9 de la Convention de Berne.

En outre, le manque de consultation préalable de la CDCFS avant la publication du projet d'arrêté dénote un défaut de transparence et de dialogue environnemental, qui pourrait compromettre la légitimité de la décision finale.

Enfin, conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, il est essentiel de rendre publics les avis reçus lors de la consultation publique sur l'arrêté final, afin de garantir la transparence du processus décisionnel.

Dans l'ensemble, le projet d'arrêté semble être entaché d'irrégularités et de lacunes importantes, nécessitant une réévaluation approfondie des données utilisées et du processus de consultation publique pour assurer le respect des normes légales et environnementales.

Salutations distinguées,

Avis 173

Monsieur,

Je suis tout à fait défavorable au projet d'arrêté fixant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 01/07/2024 à l'ouverture générale et du 15/05/2025 au 30/06/2025.

Vous ne donnez aucune estimation fiable et récente des effectifs de blaireaux sur le territoire, ni aucun élément permettant de vérifier les montants des dégâts aux cultures agricoles occasionnés par les blaireaux, de façon tout à fait incompréhensible vous ne publiez aucun compte-rendu de la CDCFS, donc rien ne justifie des périodes complémentaires, d'autant plus que les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par le blaireau sont très faciles à solutionner avec une cordelette enduite de répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques, ces solutions présentant le double avantage d'être beaucoup moins coûteuses que les subventions données aux fédérations de chasse par l'Etat, et de préserver l'espèce donc la biodiversité. Les blaireaux sont une espèce fragile, protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est très cruelle pour les blaireaux, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes, et une période complémentaire est d'autant plus cruelle, parce qu'elle ne permettra pas la survie des juvéniles, toujours dépendants jusqu'au milieu de l'été, ce qui est interdit par la loi.

Meilleures salutations,

Avis 174

Monsieur le Préfet,

Je suis défavorable au projet d'arrêté fixant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau allant du 01/07/2024 à l'ouverture générale et du 15/05/2025 au 30/06/2025.

En effet, vous ne publiez aucun élément chiffré fiable concernant les effectifs de cette espèce, ni concernant les dégâts aux cultures agricoles qui lui sont imputés, et vous ne publiez aucun compte-rendu de la CDCFS. De plus, pour l'ANSES, la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive du blaireau. Il n'y a donc pour moi aucune justification pour des périodes complémentaires de vénerie sous terre.

De plus, les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par les blaireaux sont très faciles à solutionner avec une cordelette enduite de répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques.

Cette espèce est fragile et souvent impactée par les accidents de la route, c'est d'ailleurs une espèce protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassable et chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est particulièrement cruelle pour les blaireaux et devrait être abolie, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes et pourrait contribuer à disséminer des microbes à d'autres espèces, y compris aux chasseurs et à leurs chiens. Une période complémentaire serait d'autant plus cruelle, qu'elle sera préjudiciable à la survie des jeunes blaireautins non émancipés, ce qui est interdit par la loi!

Respectueuses salutations,

Avis 175

Monsieur le Préfet,

Notre association souhaite s'exprimer au sujet du Projet d'arrêté autorisant la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Nous ne pouvons que nous opposer fermement à ces diverses périodes de la chasse au blaireau.

Nous développons dans le document en annexe les diverses raisons de cette opposition.

Nous vous remercions de l'intérêt porté à ce courrier.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, nos salutations respectueuses.

Pour OÏKOS KAÏ BIOS

Annexe:

LA PRATIQUE DE CHASSE

La vénerie sous terre consiste à acculer les animaux à l'aide de chiens. D'abord, utiliser l'organisation animale de la meute pour participer à faire mourir un autre animal en l'amenant à l'épuisement est particulièrement vil.

Dans le cadre de la vènerie sous terre, les blaireaux comme c'est ici le cas, sont acculés dans leurs terriers ; ceci leur inflige un énorme stress. Nous allons épargner le lecteur, nous ne décrirons pas la suite des opérations du fait de son extrême cruauté. Que des hommes se livrent à une telle barbarie est indigne, encore plus que la chasse traditionnelle avec un fusil. Pour arriver à leurs fins, les hommes creusent et détruisent ainsi l'abri du blaireau. Or, c'est une construction élaborée et par respect de la nature, il conviendrait de respecter l'ouvrage, tout comme on ne détruit pas une fourmilière au cœur d'une forêt. Ces cavités sont aussi l'habitat d'autres animaux. En effet, contrairement aux humains et sauf pour se nourrir, les espèces différentes cohabitent souvent dans la nature.

A ce propos, le document à cette adresse

https://www.geo.fr/environnement/biocenose-la-cohabitation-des-especes-a-l-etat-naturel171751

, évoque la Biocénose ou communauté d'êtres vivants partageant un habitat donné. Ce concept inventé par le biologiste Moëbius en 1877 montre à quel point les espèces dépendent

les unes des autres. D'ailleurs, ne dépendons-nous pas de la nature ? Est-ce pour cette raison

que nous la détruisons chaque jour un peu plus ?

De plus, la vénerie pratiquée à partir du 15 mai fait chasser des blaireaux non sevrés dépendant des adultes. A ce sujet, nous nous étonnons des termes de la note de consultation publique « Les équipages de vénerie sous terre indiquent que les jeunes blaireaux sont sevrés au 15 mai dans le département du Cantal. »

En effet, selon l'étude sur le blaireau « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue: « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mimai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ».

LES DEGATS AGRICOLES

Comme pour le grand hamster en Alsace, l'urbanisation ajoutée à la monoculture du maïs ont favorisé quelques dommages aux cultures.

(https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/084000103.pdf).

L'homme ne peut-il pas « payer sa dime » à la nature. Nous avons le souvenir d'un agriculteur en pays Rochois, qui, selon ses voisins, mettait toujours une ligne de pommes de terre en plus pour les souris.

Nous constatons dans le rapport annexé, page 8/12, une forte représentation du maïs. Or, les dégâts attribués au blaireau sont souvent dus aux sangliers dont la multiplication est autant causée par les chasseurs (croisements cochon-sanglier et agrainage) que par la culture du maïs dont l'animal est friand.

En ces moments de perte de biodiversité, entre autres par la monoculture, il y aurait lieu de s'interroger.

En conclusion, nous ne pouvons que nous opposer fermement à ce projet d'autorisation de prolongation de la vénerie sous terre du blaireau Nous vous remercions de l'intérêt porté à ce courrier.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, nos salutations respectueuses.

Pour OÏKOS KAÏ BIOS Marie Berger et Patricia Faure, cofondatrices

Avis 176

Monsieur le Préfet du Cantal,

Par le présent courrier, je tiens à exprimer un **avis défavorable** au projet d'arrêté préfectoral qui vise à autoriser l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale de la chasse, et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Mes raisons sont les suivantes:

- 1/ Si on se base sur la **Convention de Berne (article 9)**, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par les 3 conditions cumulativement vérifiées:
- -la démonstration de dommages importants aux cultures.
- -l'absence de solution alternative.

-l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. La note de présentation ne fournit aucune information fiable et précise sur les éventuels dégâts (nature, localisation,...) qui seraient causés par les blaireaux. De plus, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. De ce fait, la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau n'est pas justifiée et le **projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité**

2/Vous vous appuyez sur le compte-rendu de la CDCFS mais il n'est pas annexé à la note de présentation. Il y a a donc un défaut d'information , contraire à l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement :

«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»

Ce projet d'arrêté est donc , de nouveau, entaché d'illégalité

3/ La DDT de l'Ardèche a reconnu que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:

«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture du Cantal doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

4/ **Le Conseil de l'Europe** recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Je me permets enfin de souligner qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Je vous remercie donc de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Cordialement

Avis 177

Avis défavorable au projet de La préfecture du Cantal relatif à 2 périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1 juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025

En considérant :

- Absence d'argumentaire objectif pour répondre à l'autorisation de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété » de l'article 9 de la Convention de Berne. Et en rappel les 3 conditions : démonstration de dommage important et avérée comme imputable à l'espèce, absence de solution alternative définie, absence d'impact sur la survie de l'espèce qui devrait impliquer moins de 20% d'individus sur la population totale connues (E Do Linh San) selon une méthodologie scientifique et robuste. Les 3 conditions ne sont pas validées avec absence de dégâts avérés et chiffrés, absence d'action de prévention et absence de comptage par une méthodologie robuste de population. De ces dérogations devrait donner lieu à une action locale et définie dans un temps court et non applicable sur tout un département et sur plusieurs mois. Ce projet ne s'inscrit pas dans cette dérogation et est illégal car il répond vraisemblablement à une chasse de loisir pour les équipages de vénerie.
- Absence de date et donc de compte rendu de réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ne permettant pas de connaître les débats, avis et oppositions des membres dont les représentants de la protection de la biodiversité et d'autant plus que l'absence de date fait douter de son déroulement en toute impartialité mais plutôt au mépris des modalités des consultations et des contributeurs lors qu'il s'agit de question en lien avec la biodiversité.
- Note de présentation basée sur les données d'une enquête réalisée en 2021 auprès des adhérents de la fédération de chasse intitulée « enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le cantal ». Cette enquête est orientée de par ses questions et par les personnes interrogées qui ne sont pas représentatifs de la population du Cantal. Les données sont biaisées montrant la partialité de la présente consultation relative à la vénerie en privant sciemment les contributeurs d'éléments leur permettant d'émettre un avis. Pourtant l'article L. 123-19-6 du code de l'environnement précise: «1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.» Ainsi ce projet ne peut être validé et met le doute pour le contributeur sur sa partialité surtout en cette période de décisions vali-

dant toutes demandes des syndicats au dépend de l'environnement de la biodiversité. En rappel, et sur la base des articles R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L. 424-10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » ceci est valable aussi pour le département du Cantal soumis aux mêmes articles de loi.

- Non connaissance de l'importance de population de blaireaux sur le département sur la base d'une méthodologie scientifique et de données récentes. Il n'est indiqué uniquement le nombre de blaireaux tués et donc sans possibilité de renouvellement de la population, et à ce chiffre doivent être ajoutés les blaireaux tués par collisions routière. Vous ne pouvez affirmer du bon maintien de la population par des déclarations non vérifiables par les chasseurs qui juges et partie dans ce projet. Et je vous rappelle que l'absence d'impact sur la survie de l'espèce devrait impliquer moins de 20% d'individus éliminés sur la population totale connue (E Do Linh San) selon une méthodologie scientifique et robuste ce que vous ne pouvez avancer d'autant plus avec des prélèvements 9 mois 12 tous les ans sans distinction d'âge. Et au mépris pour l'espèce, sans connaitre son maintien dans le département, vous statuez sur des prélèvements en 2024 et vous validez par anticipation des prélèvements pour 2025! Ce projet ne répond donc pas à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
- Argumentaire concernant le risque sanitaire / santé publique, je renvoie sur le compte rendu
 de ANSE rappelant que la lutte contre la tuberculose bovine ne peut être un justificatif de
 destruction préventive des blaireaux et un programme de vaccination a été mis en place en
 Irlande avec succès ce type de projet répond très bien à l'article 9 de la Convention de Berne
 n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées avec mise
 en place de moyens de prévention.
- Argumentaire en lien avec un projet validant une chasse de loisir (animal non comestible sans intérêt particulier pour les territoires de chasse et pour répondre à la vénerie sous terre, pratique barbare digne du moyen âge que la France en procédant à acculer les animaux adultes et juvéniles dépendants et à peine sevrés dans les terriers avant d'être déchiqueter par des chiens et des pinces, dards. La vénerie sous terre est honteuse à notre époque où la sensibilité animale est reconnue et devrait être purement et simplement interdite. Suite à un sondage IPSOS en 2018, la très grande majorité des Français sont favorables à l'interdiction du déterrage. Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire du déterrage qui nuit à l'espèce concernée mais aussi à la biodiversité attenante et par rappel : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Après passage des chasseurs, l'ensemble de la structure est détruit avec ces habitants et ne peuvent servir d'habitats pour d'autres espèces protégées par arrêté ministériel et directive européenne (ex chauve-souris, Atlas des mammifères 2015).

Argument en lien avec l'espèce *Meles meles* qui est espèce protégée suite à sa quasi disparition dans les années 70 et des campagnes de destructions aveugles des terriers avant les campagnes de prévention de la rage. Son retour est le bilan de décennies de prévention qui reste cependant fragile du fait de la destruction de son habitat et de la mortalité routière. La destruction des individus par la chasse est un facteur de fragilisation voire de disparition locale des blaireaux. Ceci d'autant plus pendant la période de printemps et été lorsque les blaireautins sont dépendants des adultes pour leur survie. L'espèce à un taux de reproduction faible de moins de 3 petits en moyenne par femelle. La mortalité des juvéniles est très importante de lors de 50 % à 1 an de vie. La période de vénerie sous terre est illégale et contraire à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » et dont vous êtes garant de l'application. Mme V Boyaval, éthologue « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » indique que : « au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce.

Aux blaireaux, sont imputés de grands maux comme des bulletin mensuel de Office National de la Chasse ONC (n°104), il est indiqué que « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures à visée humaine. »

La France continue à se démarquer sur le terrain de la destruction de la biodiversité : le blaireau est u. Depuis 2021, les mentalités évoluent dans d'autres départements comme

l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne l'Isère et l'Ardèche. La présence de cette espèce est associée à un maintien de la biodiversité environnementale ne serait-ce pas son comportement alimentaire de baies, graines et insectes. Pourquoi votre département ne va-t-il pas dans ce sens ?

Avis 178

Madame, Monsieur, Services Préfecture du Cantal,

Comme tous les citoyens conscients de l'état déjà totalement dégradé de notre faune, je m'oppose expressément à ce projet, effarée que bcp de préfets dans ce pays continuent à raisonner aussi mal !!!!!!!!!

QUAND allez-vous cesser de persécuter ces espèces ?????? car les raisons on les connait et elles sont inavouables !!!

Votre administration semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité

pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.

Comment pouvez-vous imaginer qu'un conflit d'intérêt aussi flagrant et grossier passe inaperçu ?????????

Vous énumérez des généralités sur le blaireau, c'est du remplissage pour occulter le fait que vous n'avez absolument aucune idée

des effectifs de l'espèce - de même vous ne fournissez aucun exemple vérifiable ni aucun chiffrage de dégâts supposés.

Vous ne répondez donc à aucune des conditions pouvant autoriser une dérogation, selon la Convention de Berne, à savoir :

- dégâts importants, vérifiables et chiffrés,
- aucune solution alternative et
- pas de danger pour la survie de la population concernée

Comme chaque fois on pressent des prétextes bidon et fallacieux pour faire plaisir à vos chasseurs pour lesquels

cette chasse cruelle n'est rien d'autre qu'un loisir récréatif -

Comme chaque fois on est effaré que les services de l'état se rendent complices de telles magouilles, de telles atteintes à la

nature et à notre malheureuse faune sauvage qui a déjà bien du mal à survivre entre les collisions, la perte d'habitat,

chasse et braconnage... tout cela pour satisfaire le loisir sadique et arriéré de qquns.

Nous attendons de nos préfectures qu'elles cessent de se rendre complices de ces pratiques cruelles et violentes,

qu'elles cessent de flatter leur FDC au lieu de contribuer à faire évoluer les mentalités, en prenant ENFIN en compte les avis et solutions préconisées par les spécialistes, biologistes et scientifiques.

Avis 179

On marche sur la tête!

Qui sont ces individus?

Du grand n'importe quoi!

Avis 180

Un avis de plus pour enrayer cette folie destructive du blaireau.

Mais bon sang, que se passe t-il ds vos cerveaux pour être si assoiffés de sang et si machiavéliques. Vos assiettes regorgent de nourriture, vous avez tous le confort, les pieds baignent dans la surconsommation.. Et voilà que ques animaux qui s'installent où ils peuvent, vont encore faire l'objet de caprices humains et de barbarie sous prétexte de parcelles chamboulées! Honte à ces détracteurs et à cette barbarie d'un autre âge.

N'oubliez pas, que ns sommes 8 milliards d'individus sur terre et n'avons jamais demandé à la nature, la permission de nous implanter sur leur espace. Chaque construction détruit un peu plus l'écosystème qui était déjà là avant nous, nous construisons, construisons en piétinant sur la nature.Quant à la vénerie, cela me donne envie de vomir....

Arrêtez svp, arrêtez...ça dépasse l'entendement!

Avis 181

Tout simplement honteux!

On vit dans un autre siècle

Avis 182

Bonjour,

Je souhaiterais par ce mail vous faire part de mon opposition au projet de période complémentaire de vènerie-sous-terre du blaireau.

Cette espèce est inscrite à la Convention européenne de Berne où l'article 9 n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées « qu'à la condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».

Les densités de blaireaux en Europe continentale sont faibles : en moyenne 0,63 individu au km2 et le mode de reproduction limite toute pullulation, en raison d'une faible natalité et d'une forte mortalité juvénile.

En ce qui concerne les dommages, il est intéressant de prendre l'exemple du Bas-Rhin, où la chasse au blaireau est interdite depuis maintenant quinze ans et qui « n'a à ce jour constaté aucune surpopulation de l'espèce ni aucun dégât majeur sur les parcelles agricoles ».

La France est le seul pays d'Europe à autoriser le déterrage du Blaireau, tout comme celui des renards, en pleine période d'élevage des jeunes.

En 2023, le Conseil d'Etat a explicitement souligné que les blaireautins sont protégés jusqu'à leur maturité ajoutant que le préfet est tenu de s'assurer que la période complémentaire n'est pas de na-

ture à « favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux ». L'étude de Virginie Boyaval, éthologue spécialiste de cette espèce, montre que les périodes de naissance sont très variables (de janvier à avril) et que les blaireaux juvéniles ne peuvent être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. Certains blaireautins n'atteignent donc pas leur maturité avant les mois de novembre ou décembre !

Cette pratique de déterrage est cruelle et incompatible avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles.

Très cordialement,

Avis 183

Monsieur le Préfet,

Je suis OPPOSEE au projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la vénerie du blaireau en période complémentaire saison 2024-2025, à savoir du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Tout d'abord, je trouve particulièrement cruel de s'acharner autant sur ces pauvres blaireaux, en leur laissant à peine 2 mois et demi de tranquillité sur une année entière! Ensuite je trouve le procédé de couper la période complémentaire en deux, l'une qui semble assez anodine et qui commence le 1er juillet de cette année, l'autre nettement plus problématique allant du 15 mai au 30 juin de l'année prochaine. Comment ne pas y voir une manoeuvre pour se ménager suffisamment de temps pour produire un nouvel arrêté au cas où le présent serait annulé par les tribunaux. C'est mesquin et très peu démocratique.

Le Blaireau d'Europe (Meles meles) est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne qui en fait une espèce protégée (art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre "au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites". En fait l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à "condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété". Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent donc être justifiées par **trois conditions cumulatives** :

- 1/ la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,
- 2/ l'absence de solution alternative,
- 3/ et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Concernant les dommages, la note de présentation montre un tableau de chiffrage des dégâts divisés entre déclarations transmises à la fédération de chasse et estimations suite à des demandes d'interventions administratives, où l'on voit clairement que les dommages ont diminué de moitié depuis 2018, les données suite à interventions administratives apparaissant plus cohérentes d'ailleurs que celles recueillies par la fédération des chasseurs qui montrent des variations peu crédibles. De toute façon, aucune précision n'est donnée quant à la localisation, la nature et le coût par opération. Ces

données étant partielles et non vérifiables par le public contributeur, **la condition 1 n'est pas rem-plie**.

Concernant les solutions alternatives, l'acharnement que vous mettez à démontrer qu'elles ne sont pas réalisables montre seulement qu'elles n'ont pas été mises en pratique. Vous ne faites que lister les raisons pour lesquelles on ne peut pas se servir d'autres méthodes que la chasse ; c'est la chaleur qui empêche les fils électriques de fonctionner (et pour le bétail donc on ne peut que supposer qu'il est laissé libre dans la campagne sans aucune clôture ???), les répulsifs coûtent trop cher et de toute façon ne sont pas utilisables sur de grandes surfaces (là encore il est préconisé d'utiliser les répulsifs pour éloigner les animaux des terriers qui seraient gênants pas sur la totalité des prairies !!!) ; pour la sécurité des infrastructures, vous dites qu'il n'est pas possible de prévoir l'installation d'un terrier, mais ce qui est possible de prévoir c'est que la vénerie sous terre n'est pas préconisée pour les risques sur les routes et voies ferrées puisqu'elle consiste justement à défoncer les trous existants ! De toute façon, comme pour les dommages, vous ne fournissez aucun détail vérifiable : solutions alternatives expérimentées, localisation, coûts de mise en place, résultats obtenus. Ainsi la 2nde condition n'est pas remplie non plus.

Concernant la population des blaireaux sur le département et l'impact de la chasse sur la conservation de l'espèce, votre référence est donc l'enquête territoire de chasse élaborée par fédération départemental des chasseurs. Sachant qu'au niveau national, les chasseurs représentent un peu plus d'un million de personnes (source https://www.ecologie.gouv.fr/chasse-en-france) sur un total de 68,4 millions d'habitants au 1er janvier 2024 (source https://www.insee.fr/fr/statistiques/7750004), en pourcentage ils sont donc à peine 1,46% de la population. Peut-être que dans les départements agricoles ce pourcentage est plus élevé, mais même s'il atteignait le double soit 3%, on ne peut pas considérer qu'il s'agisse d'une grande majorité de vos administrés! D'ailleurs cette enquête débute par ce texte : "Compte tenu des attaques répétées que subit la chasse du blaireau et en l'absence de données objectives sur l'état des populations et de méthode de comptage validée, la Fédération des Chasseurs du Cantal a souhaité mettre en place une enquête triennale permettant de suivre l'évolution de l'espèce blaireau dans le département", cela veut tout dire notamment que les arrêtés chasse sont non seulement attaqués mais invalidés par les tribunaux et que même les chasseurs ignorent complètement quelle est la population des blaireaux sur leur territoire! C'est un aveu d'ignorance. Les les données collectées sont purement déclaratives ; aucun justificatif n'a été demandé aux répondants "sélectionnés" pour vérifier la véracité de leurs allégations ; les questions ont été élaborées de façon à obtenir les réponses souhaitées ; tout cela ne fait que démontrer le manque total de rigueur scientifique. La vénerie sous terre conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année. Les données transmises aux administration démontrent que le pourcentage de jeunes tués lors de ces opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40%. Votre département le confirme puisque vous dite que pour l'année 2023, "330 jeunes blaireaux ont été prélevés" sur 737 prélèvements soit presque 45% de blaireautins, ce qui est une infraction à l'article L. 424-10 du code de l'environnement! Ne connaissant pas les effectifs de blaireaux dans le département et sachant que la vénerie sous terre tue les jeunes de l'année, vous n'êtes pas en mesure de prétendre que la chasse aux blaireaux n'aura pas d'impact sur la survie de leur population. Ainsi la 3ème condition n'est pas mieux remplie que les deux autres.

En foi de quoi, vous ne pouvez pas vous prévaloir de quelque dérogation que ce soit pour autoriser la destruction de blaireaux surtout pour deux périodes complémentaire.

En tout état de cause, votre administration confond des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau, se contente d'énumérer toujours les mêmes généralités sur le blaireau et manque singulièrement de preuves factuelles. En revanche on comprend parfaitement pourquoi l'enquête de la fédération des chasseurs comportait la question "En matière de régulation de blaireau, quelle est ou serait selon vous la période la plus appropriée " à laquelles 173 personnes (soit 67,7% des répondants) ont répondu "Au mois de mai en vénerie sous-terre". Quelle merveilleuse opportunité de pouvoir chasser hors période d'ouverture ! Mais autant il est compréhensible que la Fédération Départementale des Chasseurs défende la chasse dès le 15 mai, puisque c'est un loisir, autant il est de la responsabilité de votre administration de remettre en question les résultats d'une enquête aussi partiale et peu scientifique. D'ailleurs vos propres graphiques montrent qu'il y a plus de blaireaux tués par tir et lors de battues administratives que par vénerie sous terre.

Par ailleurs l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement". On peut lire dans l'introduction du projet d'arrêté : "VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage réunie le XXX" mais la date n'est même pas précisée et bien sûr le compte-rendu de cette réunion n'est pas mis à la disposition du public consulté pour lui permettre de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.

Les "prélèvements" pratiqués de façon systématique jusqu'à présent ne règlent visiblement pas de façon satisfaisante et pérenne les problèmes supposés, liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles). En effet les terriers ou les territoires expurgés sont colonisés à moyen terme par d'autres individus. L'Office National de la Chasse, luimême, dans son bulletin mensuel n° 104, constate que les dégâts que le blaireau est susceptible d'occasionner aux cultures de céréales sont peu importants et très localisés, généralement en lisière de forêt : "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines". Concernant les dégâts causés aux digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la LPO d'Alsace suggère une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ainsi que la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Par ailleurs, contrairement à ce qui se dit dans le milieu cynégétique, même si les jeunes blaireaux de l'année **sont à peu près sevrés fin mai,** ils dépendent encore des adultes **jusqu'en septembre.** Ainsi, la période choisie pour les abattages ainsi que la période complémentaire de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". La destruction des blaireaux de mai à septembre compromet le succès de reproduction de l'espèce. Les Tribunaux Administratifs de Poitiers, Dijon, Châlons-en-Champagne, Amiens, Caen, Pau, Toulouse ont en 2022 annulé

des arrêtés au motif que les blaireautins tués de mai à septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent être protégés.

Pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à septembre, sachant que la période de chasse à tir provoque souvent la mort des mères gestantes et ne devrait pas non plus être autorisée en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement car il faut impérativement préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. C'est ainsi que la **DDT de l'Ardèche** reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est **préjudiciable à la survie des jeunes**: "L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022". La **préfecture du Cantal doit tenir compte** de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est **valable pour tous les départements.**

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier comme le souligne la note de présentation. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible avec une moyenne de 2,3 jeunes par an. Du coup, cette espèce n'est jamais abondante et souffre déjà d'une mortalité juvénile très importante de près de 50% la 1ère année. La vénerie va donc affecter considérablement les effectifs de blaireaux et même entraîner une disparition locale de cette espèce car elle s'ajoute aux collisions routières dont l'impact est déjà très important. La "régulation" invoquée par les veneurs n'est pas une régulation mais une éradication à long terme les blaireaux sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs de cette espèce pourtant "protégée".

Du fait de cette protection, il est obligatoire que la totalité de la période de chasse du blaireau, avec ou sans période complémentaire, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération de chasse doit aussi fournir, lors de la commission, des éléments **pertinents et exhaustifs** sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et ces éléments chiffrés doivent être **rendus publics**.

Le Conseil de l'Europe recommande d'**interdire le déterrage** car "le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes". En effet, une fois l'opération de vénerie terminée, les terriers sont fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou des chiroptères comme le Petit rhinolophe.

La chasse appelée "vénerie sous terre" est particulièrement **barbare et cruelle**. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, à moitié dévorés vivants par les chiens sont ensuite achevés à la daque, laissés aux chiens ou frappés à

coups de pelle! La justice française est régulièrement amenée à condamner cette pratique de chasse, par exemple le 4 février 2022, le Tribunal Judiciaire de Tarbes a **condamné deux chasseurs**, père et fils, pour sévices graves et actes de cruauté sur des espèces de faune sauvage. A cause de ce barbarisme, reflet d'une époque complètement révolue, de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, l'Ariège, la Meurthe-et-Moselle, la Moselle, la Charente, la Dordogne, le Doubs, la Loire, le Morbihan, les Pyrénées Orientales, la Seine Maritime, la Haute-Saône, le Tarn, les Yvelines, l'Yonne, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche. Le Cantal sera-t-il le prochain département à bannir cette pratique révoltante? C'est à souhaiter.

Pour terminer, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipulant qu'au "plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision", j'attends de pouvoir lire cette synthèse.

Très respectueusement,

Avis 184

Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur,

Je vous écris aujourd'hui pour déposer un avis défavorable au projet d'arrêté n° 2024-, relatif à l'exercice de la vénerie du blaireau car il autorise une période complémentaire du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

En voici les raisons:

Les populations de blaireaux qui ne sont jamais abondantes du fait d'une mortalité juvénile importante, sont aussi fortement impactées par le trafic routier, ferroviaire et les intoxications par ingestion de pesticides. Il me paraît important de rappeler que le blaireau n'est pas responsable des collisions routières mais en est la victime. Ces populations sont donc fragiles et souffrent aussi de la disparition de leurs habitats. Autoriser une période complémentaire de déterrage ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

Concernant l'avis de la commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, il pose problème, tant chacun sait que celle-ci est malheureusement déséquilibrée car les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité.

Pour ce qui est maintenant de l'estimation précise de la population totale des blaireaux dans le département, pour être incontestable, elle devrait être réalisée par un organisme compétent et indépendant des chasseurs, et grâce à un protocole de recensement validé scientifiquement.

Aujourd'hui, de nombreux départements n'autorisent plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise d'ailleurs les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :

- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,
- l'absence de solution alternative,
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Cela a-t-il été le cas dans le département du Cantal ?

Par ailleurs:

- Selon l'Office National de la Chasse (ONC bulletin mensuel n° 104) : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ». Et en ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.
- L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, précise : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai [ou la mi-juin] compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. Dès lors, n'est-il pas clair que la période complémentaire choisie de chasse du blaireau est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'envi-

ronnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ?

Pour conclure, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération,

Avis 185

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Cette pratique est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés.

Il est à noter que le blaireau est une espèce protégée (il est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, article 7). Sa chasse et sa destruction administrative doivent être rigoureusement encadrées (cf. articles 8 et 9).

De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide fournie par sa mère. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est donc une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés (en effet, tuer des petits non sevrés peut porter atteinte à la survie de l'espèce).

De plus, cette régulation n'est pas nécessaire. En effet :

- la reproduction des blaireaux ne produit que 2 ou 3 jeunes par femelle et par an
- la mortalité juvénile est très important (de l'ordre de 50%)
- de nombreux blaireaux meurent sur les routes de France
- les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, et sont essentiellement en lisière de forêt (cf. Office National de la Chasse, bulletin mensuel n°104).

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Avis 187

Monsieur le préfet,

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

La note de présentation que vous fournissez a été élaborée à partir des données apportées par les chasseurs qui sont donc juges et partie. Vos justifications sont insuffisantes et non étayées par une étude scientifique digne de ce nom.

- Sur le plan légal, je rappelle que le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne qui n'autorise des dérogations à sa protection que pour des motifs strictement définis dont la chasse en tant qu'activité récréative est exclue. De plus, elle soumet cette dérogation à trois conditions cumulées : que les dégâts soient conséquents et vérifiables, qu'il n'y ait pas de solution alternative et que cela ne mette pas l'espèce en danger.

Or, les dates proposées sont trop précoces et mettent en danger cet animal peu prolixe (2,3 petits par femelle et par an) et fréquemment victime de collisions routières. Je rappelle qu'au 15 mai, le blaireautin n'est pas forcément sevré et encore moins autonome. Il ne le sera qu'à la fin de l'automne. La vénerie sous terre étant une méthode de chasse non sélective, elle condamne les petits blaireaux soit à être sauvagement exécutés à la dague ou égorgés par les chiens, soit à mourir de faim. Comment pouvez-vous défendre de telles pratiques ?

- Non seulement la vénerie sous terre est une méthode de chasse barbare mais de plus elle détruit des terriers qui sont aussi utilisés par d'autres espèces : le petit rhinolophe, le chat forestier... Par conséquent, elle ne nuit pas seulement au blaireau mais aussi à ces autres espèces qui sont menacées. Elle peut nuire également aux chiens qu'on envoie dans les terriers et qui peuvent être blessés ou contracter des maladies.
- De plus en plus de Tribunaux Administratifs annulent les périodes complémentaires et chaque année de nouveaux départements ne les autorisent plus (une trentaine en tout actuellement). En Alsace, chasser le blaireau est interdit depuis des décennies, et pourtant, cet animal n'y prolifère pas!. Si des blaireaux nuisent dans un secteur, il est tellement plus simple de répandre des répulsifs autour des cultures et devant le terrier et d'installer des terriers artificiels un peu plus loin! En espérant que mes arguments seront pris en considération, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes sincères salutations.

Avis 188

Monsieur le préfet,

J'ai l'honneur de vous faire part de mon AVIS TRÈS DÉFAVORABLE au projet d'ouverture anticipée de la chasse au blaireau (Vénerie sous terre) du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Avant de vous en exposer les raisons, permettez-moi de vous faire part de mon étonnement, concernant la note de présentation sur les blaireaux, qui s'appuie sur une consultation des adhérents de la fédération départementale de la chasse. Remarquable de par sa légèreté, pour ne pas dire désinvolture, son absence totale de rigueur scientifique, et pire, la méconnaissance qui en ressort, in fine, des blaireaux par le monde de la chasse, je m'étonne qu'elle ait été produite les yeux fermés par vos services. On y voit surtout de la complaisance.

Dans un premier temps, lisant les constats de maintien des populations de blaireaux, voire de croissance, je me suis dit que le Cantal devait être un eldorado pour eux. Et puis je me suis vite rendu compte qu'aucun justificatif n'était fourni, que des chiffres avaient été trafiqués depuis 2023, et qu'en creusant un peu la lecture, il n'apparaissait pas d'explosion du nombre des blaireaux dans votre département, si ce n'est au regard de leur mortalité, mais en revanche une impressionnante mobilisation des chasseurs prêts à tout pour maintenir un loisir, du reste illégal.

Cela me rappelle fort ce que me racontait mon grand-père, ancien Gendarme et enquêteur sur les dommages de guerre après 1944. Il ne comptait plus les déclarations de cheptels disparus sous les bombardements... qui n'avaient jamais existé. Les arracheurs de dents ont de la concurrence.

Alors s'il vous plaît, Monsieur le Préfet, arrêtez le massacre!

- Concernant l'information du Public

Publier un Arrêté ne saurait être une simple formalité exonérant son auteur d'obligations qui lui incombent, en l'occurrence ici, apporter la preuve de la nécessité de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

L'Article 7 de la Charte de l'Environnement stipule que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Or, vous ne publiez aucune note de présentation digne de ce nom.

Peut-être n'avez vous pas voulu faire état des exactions des chasseurs ni de leurs pratiques provocatrices car il serait étonnant que votre département ait échappé à leur dernière ineptie. En effet, les chasseurs ont à nouveau prouvé leur immense barbarie en sacrifiant 443 blaireautins au niveau national, ce qui est interdit par la loi, pour prouver l'absence de lait dans leur estomac. Et ils appellent cela une étude !

"L'Eure-et-Loir a participé à l'étude menée par la fédération nationale des chasseurs sur l'analyse des contenus stomacaux des blaireautins prélevés par vènerie sous terre.

Le contenu stomacal de 443 jeunes blaireaux ont été analysés à l'échelle nationale. Sur l'ensemble de ces prélèvements seule une vingtaine présentait un contenu blanchâtre s'apparentant à du lait. Des analyses biochimiques sont en cours pour confirmer cette hypothèse.

Entre le 18 mai et le 12 juin, les équipages de vénerie sous terre d'Eure-et-Loir ont prélevé 24 blaireautins dont les contenus stomacaux ont été analysés.

Les résultats de ces analyses confirment le sevrage de l'ensemble des animaux prélevés en Eure-et-Loir... »

C'est digne des apprentis sorciers nazis de la Seconde Guerre mondiale. Décidément, la vie n'a aucune espèce d'importance pour les chasseurs. C'est scandaleux, d'autant que sevrage ne signifie pas AUTONOMIE. Qui a autorisé cette initiative aussi cruelle qu'inutile ?

Du coup, je m'interroge sur la place des chasseurs dans la commission départementale traitant de la biodiversité.

Par ailleurs, la destruction des terriers, traitée de façon désinvolte, anéantit aussi d'autres populations protégées, telles que les chauves-souris qui sont protégées.

Je rappelle l'article 9 de la convention de Berne, qui donne une définition de la légalité concernant la chasse au blaireau : trois conditions doivent être impérativement réunies. Voir « les obligations » en fin d'avis.

Maintenant, les chasseurs ne se cachent même plus derrière l'argument de régulation puisqu'il est affirmé clairement que c'est une chasse de loisir. Il faut évoluer un peu. Nous ne sommes plus au 19e siècle.

En outre, le compte rendu de la CDCFS qui s'est réunie le 28 mars 2024 ne nous est pas communiqué et ne peut donc nous apporter aucun éclairage des associations de protection de la nature et de la faune sauvage, largement sous-représentées par rapport aux chasseurs, ni comment se positionne la Préfecture. En revanche, l'issue de cette commission ne fait évidemment aucun doute.

Nous ne possédons en réalité que l'avis ou le ressenti des chasseurs qui s'avèrent être vos seuls "conseillers", des chasseurs **JUGES et PARTIE**.

Cette sur-représentation des chasseurs nuit gravement à la crédibilité de la CDCFS.

Historiquement, le blaireau est un animal qui en France est mal aimé dont on n'hésite pas à détruire l'habitat, au demeurant très sophistiqué, alors que pour nos voisins européens : Angleterre, Irlande, Allemagne, Belgique, Pays Bas, Espagne, Portugal, Grèce... c'est une espèce protégée et non chassable.

Soyons attentifs à ne pas reproduire ce que nous avons laissé faire avec les visons sauvages par exemple qui ont disparu de France et qui ont dû être réintroduits aux frais de l'Europe dans l'Ouest de la France. Le jour où cette espèce sera en voie de disparition en France, les chasseurs auront beau jeu de dire qu'ils ne sont pas responsables puisque la décision finale, ce n'est pas eux qui l'auront prise.

- Concernant les dégâts

Suggérer que le blaireau provoque des dégâts importants, particulièrement dans les cultures, demande à être démontré : les SANGLIERS et leurs petits sont autrement plus ravageurs, vous le savez.

Vous n'apportez aucune preuve.

A toutes fins utiles, voici ce qu'en disait l'Office National de la Chasse (ONC) dans son bulletin mensuel n°104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (…) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines".

Les dégâts, dont on est sûr qu'ils sont imputables au blaireau, notamment aux infrastructures, peuvent aussi confirmer que la vénerie sous terre n'est pas un mode d'intervention adapté. En outre, elle n'est pas possible à proximité des routes et des voies ferrées.

A titre d'illustration, je citerai un extrait de l'introduction d'un travail de Julien BOUNIOL, ingénieur écologue et expert naturaliste :

"Plusieurs grandes infrastructures de transport linéaire et une forte présence humaine dans les zones naturelles ont conduit au déclin des populations de Blaireau, générant une densité de population plus faible que la moyenne (Do Linh San, 2006). Des rencontres avec des résidents, des agriculteurs et des représentants locaux ont également permis d'aborder le conflit existant entre les activités du Blaireau et les activités humaines, comme la consommation des cultures ou les terriers nuisibles, de tels problèmes étant habituellement résolus par la destruction d'animaux. Étant donné le déclin global de la population, un accord entre les autorités de gestion de la faune sauvage, les représentants des chasseurs et la FRAPNA a mené à l'adoption de solutions alternatives en cas de problèmes de cohabitation avec les Blaireaux. Des échanges de connaissances sur les populations de Blaireau, des expériences concernant des systèmes de protection ou de dissuasion et l'adoption d'une approche sociale du conflit nous ont permis de mettre au point des méthodes efficaces et non destructives..."

On aimerait trouver ce type de démarche plus souvent, et non de la part de l'Etat une argumentation qui ne vise qu'à justifier une chasse absurde, cruelle, d'un autre âge.

- Concernant les collisions et l'augmentation des terriers

Les collisions avec un blaireau ont vraisemblablement trois causes :

- . La circulation trop rapide sur les routes départementales. La nuit, les voitures roulent vite. **Le blaireau n'est pas la cause des accidents, c'est une victime.**
- . La deuxième cause tient à ce que la faune sauvage, c'est peanuts dans l'esprit des technocrates. Pourquoi des panneaux routiers n'indiquent-ils pas la présence de blaireaux. Faut-il en créer, comme en Europe du Nord pour le hérisson par exemple ?

Il est vrai que nos routes sont tellement chargées de panneaux qu'on ne saurait pas où les mettre.

. La troisième cause est le déterrage. Il pousse les blaireaux à s'installer ailleurs et à étendre leur territoire lors d'inévitables déplacements, y compris sur la voie publique, au risque de se faire percuter, alors qu'ils sont habituellement sédentaires sur un territoire non habité, généralement boisé.

Accessoirement, il y a toutes les chances pour que l'ancien terrier soit à nouveau occupé, y compris par une autre espèce. En cela, la vénerie sous terre est un non-sens

- Concernant la "régulation"

S'il est une chose à retenir du monde de la chasse, c'est qu'il se moque de nous.

Voici ce qu'en disait Monsieur Willy SCHRAEN, président de la fédération nationale des chasseurs, je cite, "J'en ai rien à foutre de réguler, on a du plaisir dans l'acte de chasse" (comprendre : on a du plaisir à tuer), "Tu crois qu'on va devenir les petites mains de la régulation ?" (9/11/21 sur RMC) "La nature n'est pas à tout le monde", "on peut toujours prendre une balle perdue" (6/05/22 sur LCP) ... qui va même jusqu'à proposer un "partenariat" aux élus locaux afin de lutter "contre la délinquance rurale et environnementale", c'est le comble.

Cela en dit long sur la stratégie des fédérations de chasse destinée à obtenir des autorisations préfectorales, mais aussi sur les interactions de leur président national avec les hommes politiques.

En ces périodes de changement climatique, de grandes sécheresses et de grands incendies, il est d'autant plus provocateur de dire que la nature, la faune sauvage, ne sont pas à tout le monde. Preuve en est la contribution de tous les français à la prevention et à la réparation des événements climatiques. L'intérêt général prévaut

et il n'y a que les chasseurs pour se plaindre de ne plus pouvoir chasser le chevreuil à la suite d'incendies, comme vous l'avez sans doute vu dans la presse (France 3 Nouvelle Aquitaine). Leur indécence n'a pas de limite.

- Concernant la période de vénerie débutant le 15 juin et la mise en péril de la jeune génération

« Les blaireautins sont seyrés au 15 juin sont donc chassables... » une affirmation des chasseurs dont l'ignorance ou la mauvaise foi commencent à poser problème.

Quand bien même ils sont sevrés, ils ne sont pas autonomes. En fixant le début de la vénerie au 1er juillet, et a fortiori au 15 mai, à coup sûr, vous mettez l'espèce en péril.

En effet, qui s'est penché sur le mode de vie du blaireau sait que plusieurs étapes se succèdent après la naissance avant qu'il ne soit autonome. Il y a la période d'allaitement de la mère, la sortie ou émergence du terrier, qui peut être concomitante avec l'allaitement, et c'est là seulement que commence une émancipation qui s'étale sur environ 4 mois.

Il est mentionné en page 40 de la "synthèse des études sur les blaireaux" de François Lebourgeois (2020), facile d'accès sur internet, je cite : "les mêmes observations ont été faites en France avec une date d'émergence généralement vers la mi-avril", ce qui ne saurait présumer d'une date d'émancipation au 15 mai, ni 15 juin, les apprentissages de l'autonomie ne faisant que commencer. Les blaireaux juvéniles sont à coup sûr condamnés, ce qui est interdit.

Les petits restent dépendants de leur mère et vulnérables deux à quatre mois après le sevrage, E. Neal et C. L. Cheeseman (1996), Yayoi Kaneko & al. (2010), Emmanuel Do Linh San (2006), Fell RJ & al. (2006) Woodroffe et Macdonald (2002).

Comme vous le voyez, le sevrage n'est pas une référence pour espérer faire perdurer l'espèce.

En outre, le blaireau a aussi fait l'objet d'une étude scientifique en France, « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France » menée par Virginie Boyaval, éthologue du blaireau dont il ressort que les jeunes blaireaux ne sont ni sevrés, ni a fortiori émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau.

Elle constate qu'"aux mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois, commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ».

Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va a minima jusqu'à fin juillet. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre, et donc en aucun cas, les chasser en juillet.

De même, la période de tir, lorsqu'elle se poursuit jusqu'à la fin du mois de février, provoque la mort de mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

Le fait de détruire la progéniture d'une espèce remet en cause sa viabilité à long terme.

- Une évolution nécessaire

Il est temps de remettre en cause le 'traditionnel" et le "culturel", voire le "social" qui ne sont que des alibis à notre ignorance et aux infractions commises par les chasseurs.

Les blaireaux font partie de notre faune sauvage. Ils sont inoffensifs, sociables avec les autres animaux, ne se mangent pas. Le blaireau n'est pas un gibier.

Si "la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général" (art L420-1), la raison nous impose de faire évoluer nos pratiques à mesure que la connaissance sur la faune sauvage avance.

En enquêtant auprès des déterreurs, des gestionnaires de territoires de chasse, ou des fédérations de chasse, sachant quel plaisir (morbide) représente ce genre de chasse pour eux (une fédération de chasseurs parlant même de "passion"), vous ne pouvez leur demander de se tirer une balle dans le pied. Leur objectivité dès lors laisse planer un doute sérieux.

Pour le territoire français, aucune donnée scientifique n'existe concernant l'état des populations de blaireaux.

Curieusement, on nous affirme que le blaireau en France se porte bien, mais à la lecture de la littérature administrative, on constate que la quasi-totalité des départements ignore tout de cette espèce et ne relate en fait que le ressenti des chasseurs, chasseurs qui eux-mêmes ignorent tout du blaireau, de son histoire, de ses facultés, de sa sociabilité, de sa physiologie et même de ses effectifs et sont, volontairement ou non, muets sur ce qu'apporte cet animal à l'environnement, de par son alimentation notamment.

Le blaireau n'est pas que de la chair à fusil. C'est aussi un précieux auxiliaire en agriculture puisqu'il se nourrit essentiellement de petits mammifères tels que les rongeurs, de serpents, de gastéropodes, d'insectes et de leurs larves. Et il contribue à ensemencer et à enrichir le sol par ses déjections, favorisant ainsi la biodiversité. Il faut savoir aussi que la sécheresse des étés provoque la mort de nombreux adultes (constat qui figure dans les études citées).

Rien de cela ne figure jamais dans vos argumentaires, quand il y en a, et pourtant toutes les publications le concernant en font état.

- Sur un plan purement administratif :

. des obligations

Il existe aussi, pour justifier d'une période de chasse complémentaire, quelques obligations qu'on ne retrouve pas remplies ici.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

"Le Préfet peut, sur proposition du DDT et après avis de la CDCFS et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai".

Certes, mais pour que la dérogation (période complémentaire) soit légale, trois conditions, CUMULATIVES, doivent être remplies : la démonstration de dommages importants, aux cultures notamment, l'absence de solution alternative possible et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées préalablement à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

J'ajoute qu'en aucun cas cette dérogation ne peut être obtenue dans le cadre d'une activité de LOISIR.

RIEN, dans votre département, NE PEUT JUSTIFIER CETTE PERIODE COMPLEMENTAIRE DE VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU :

- Pas de démonstration de dommages causés, de leur localisation ni d'évaluation de leur montant.
- Aucune information sur les éventuels traitements alternatifs mis en oeuvre.

Des répulsifs, si nécessaire, peuvent être utilisés efficacement. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, avec en parallèle la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Un des avantages de cette solution est que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. Point de dispersion non plus. Dans certaines situations, une simple corde imprégnée de répulsif suffit à les éloigner.

- Concernant la troisième condition, rien, a fortiori dans des documents non produits, ne permet d'affirmer que le blaireau, à l'habitat dévasté, à la dynamique de reproduction faible (environ deux petits par portée avec un taux de mortalité des petits de l'ordre de 50 % la première année), victime de l'urbanisation et chassé outrageusement parce qu'au fond, il n'y a plus beaucoup de gibier, pourra inscrire sa présence durablement dans votre département.

Par ailleurs, la chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement).

Vous ne présentez pas de statistiques relatives aux blaireaux tués, mais lorsque les Préfectures en produisent, il apparait que les chasseurs tuent indistinctement femelles, mâles, adultes et jeunes, la plupart du temps en infraction avec cet article.

Ce texte vise justement à préserver les jeunes générations. Ni elles, ni leur habitat ne sont protégés finalement.

. Des recommandations

En écrasant les terriers, car vous savez sûrement comment se déroule une vénerie, avec des chasseurs qui ne respectent pas grand chose et la plus grande barbarie en action, vous tuez aussi d'autres animaux protégés "hébergés" par les blaireaux, tels que les chauves souris, comme le souligne le CONSEIL DE L'EUROPE qui recommande D'INTERDIRE le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être INTERDIT.

Concernant la reproduction, il indique : "les femelles doivent être protégées pendant toute la période de reproduction (y compris toute la période d'allaitement) (...)

Comme il est impossible d'identifier à vue les femelles mères, aucun blaireau ne doit être tiré pendant la saison de reproduction". Or il se tue des femelles gestantes.

Une étude de DO Linh San de 2006 précise : "lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique (trafic routier, chasse...) occasionnent des pertes supérieures à 20 % dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser".

Sachant que leur nombre est évalué au doigt mouillé, il y a de quoi s'inquiéter des décisions prises.

. Des contradictions

L'article L. 424-10 du Code de l'environnement stipule qu'« il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Or, l'article R424-5 du même code précise que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Cet article contrevient donc au précédent.

Concernant cette contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

Vous devriez en toute logique en tenir compte dans votre département.

. Une jurisprudence

Le Tribunal Administratif de Dijon, et ce n'est pas le seul, a récemment annulé un arrêté de la Saône-et-Loire au motif que les blaireautins tués de mai à septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent être protégés.

Par ailleurs, le Tribunal administratif de Poitiers a reconnu l'illégalité de l'autorisation de période complémentaire compte tenu de la dépendance des petits de leur mère en précisant que la période d'émancipation se poursuit jusqu'en novembre, je cite :

[&]quot;Il résulte de l'instruction que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin, que leur période de dépendance peut prendre fin en août et leur phase d'émancipation durer jusqu'au mois de novembre."

Quant au juge du TA d'Amiens pour la Somme, il indique que l'autorisation de la période complémentaire au 15 juin est trop précoce : "Il résulte de l'instruction et notamment des données scientifiques produites au dossier que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre."

Le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne précise, dans son ordonnance de jugement : "l'urgence résultant également de l'atteinte à l'équilibre biologique de l'espèce dans le département de l'Aube et de la destruction des jeunes blaireaux, non adultes, en méconnaissance de l'article L 424-10 du Code de l'Environnement."

Ft hien d'autres.

Il y a lieu maintenant d'évoluer avec la prise en compte de ces éléments.

. Des évolutions

En France, plusieurs départements ont aujourd'hui supprimé cette période de chasse complémentaire qui ne se justifie pas. Pourquoi pas votre département ?

Le monde de la chasse, qui prétend connaître la nature et protéger la biodiversité, n'a pas su progresser dans sa connaîssance de l'environnement ni évoluer, sauf en ce qui concerne les lunettes sur les fusils, les silencieux et son lobbying.

Il pollue toujours les sols avec le plomb qui empoisonne les animaux qui l'ingèrent, notamment les oiseaux. Des oiseaux déjà massivement décimés par la chasse et les pesticides.

Mais l'Etat a le pouvoir de le faire changer, pour peu qu'il fasse preuve de discernement, ne cède pas au chantage et sache dire NON,

NON aux périodes complémentaires de chasse du BLAIREAU.

Enfin, vous ne devriez pas autoriser la chasse à tir du blaireau <u>jusqu'au 28 février</u>, puisque cela implique que des femelles gestantes sont susceptibles d'être abattues.

Dans l'attente de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, des motifs de votre décision, conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement,

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma respectueuse considération

Avis 189

Madame, Monsieur,

En tant qu habitante du Cantal depuis 2020 et habitant en milieu rural de montagne, je suis entouré de blaireaux, renards.......et jamais je n ai eu de dégats liés aux blaireaux (ni aux autres animaux d ailleurs).

Je trouve la pratique de la vénérie barbare et d un autre âge et qui ne fait pas honneur, ni aux chasseurs ou personnes qui la pratiquent, ni au département du Cantal qui devrait suivre I exemple des autres departements qui réduisent la période de cette pratique.

Je suis contre l'instauration de périodes complémentaires pour la vénérie, ces animaux étant déjà assez chassés et rien ne le justifie.

Merci de prendre en compte mon avis.

Cordialement

Avis 190

Monsieur le Préfet,

Vous avez raison, Monsieur le Préfet, le blaireau n'est pas comestible, mais pour les chasseurs qui pratiquent cette vénerie, c'est le PLAISIR de TUER qui compte! Même leur président l'a dit, de réguler, ils s'en f....

Alors ne vous laisser pas abuser par les affirmations fantaisistes des chasseurs, sans réelles justifications. Il y a probablement des dégâts, mais c'est aussi le prix à payer pour avoir une nature vivante. Dans la grande majorité des pays européens, la vénerie sous terre est interdite: comment font-ils?

Je pense sincèrement que la France n'est pas plus "incapable" que d'autres pays, et qu'elle peut faire

sans cette barbarie: je donne un avis défavorable à ce projet d'arrêté.

Veuillez croire, Monsieur le Préfet, à mes sentiments respectueux.

Avis 191

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je vous fais part de mon **avis défavorable** à ce projet qui prévoit deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

je m'associe bien évidemment aux nombreux motifs des associations expertes, comme l ASPAS, AVES, ONE VOICE, LPO, qui contestent ces chasses cruelles, ignobles et hors la loi et traduisent avec succès en justice ces projets d arrêtés.

Quand on voit ces arrêtés sans cesse annulés par les tribunaux administratifs, on ne peut comprendre cet acharnement à continuer à reprendre ces arrêtés et cette soumission au monde de la chasse, qui in fine ne représente que 2 % de la population française.

Reprenons les principaux motifs qui entraînent la remise en cause de ce projet.

- Il n' y a aucun élément objectif et crédible permettant de justifier le contenu de votre projet d'arrêté. . D'autant que votre note de présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des chasseurs.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu.
- aucune estimation des populations de blaireaux dans le département.
- aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, récurrence, localisation et coûts).
- Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
- Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période
- Cruauté de cette vénerie sous terre avec en plus la destruction des blaireautins. Et ce en toute illégalité.

- les blaireaux sont en déclin et méritent protection. Ils sont decimés par l'urbanisation croissante, le trafic routier, la destruction des haies et des sols du fait d'une agriculture intensive.
- Vous ne pouvez ignorer l'horreur de la vénerie sous terre : un jeu de massacre et un loisirs cruel inadmissible.

La très grande majorité des Français sont favorables à l'interdiction du déterrage, et 73 % n'imaginaient pas que la vénerie sous terre existait encore. https://one-voice.fr/fr/blog/sondage-ipsos-pour-one-voice-2023-les-français-et-la-chasse-le-fosse-se-creuse.html

- https://www.neonmag.fr/venerie-sous-terre-one-voice-denonce-la-chasse-ignoble-du-blaireau-en-video-555593.html
- https://m.facebook.com/story.php? story_fbid=1352754521491537&id=465665753533756



 <u>Pétition</u>: Stop au déterrage du blaireau - ASPAS : Association pour la Protection des Animaux Sauvages (aspas-nature.org)

Il serait temps d'avoir une vision holistique et honnête des problèmes et des solutions correctes à apporter. Et de ne pas se soumettre aux dictats et aux seules volontés des chasseurs.

En France la nature et sa biodiversité sont en déclin.

Je vous demande en conséquence de ne pas donner suite à ce projet de massacre des blaireaux.

Avis 192

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Vous en connaissez pertinemment toutes les raisons...

N'avez-vous donc rien de mieux à faire que de rédiger des arrêtés pour tortures des animaux?

Cordialement

Avis 193

Je donne mon avis défavorable à l'encontre d'une méthode d'extermination barbare qui ne repose sur aucune justification scientifique.

Avis 194

Monsieur le préfet,

Je suis totalement opposée à l'exercice de la vènerie du blaireau. Le blaireau est un animal magnifique et paisible. Mais qui trouve avantage à son assassinat ? Merci de prendre en compte mon humble avis.

Avis 195

Bonjour

je tiens par la présente, à vous faire part de mon opposition à l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Cordialement

Avis 196

Bonjour

Ce petit mail pour dire STOP!

Stop à la période complémentaire qui permet cette maltraitance, cette tuerie barbare sur les blaireaux.

Comment à notre époque peut on laisser faire de telles pratiques? Il faut que cela cesse. J'espère que le Cantal saura prendre la bonne décision en protégeant

la faune, la biodiversité qui nous entoure dans ce monde malade qu'il faut aider, qu'il faut sauver.

Bonne soirée

Avis 197

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je suis entièrement OPPOSÉE à ce projet.

La biodiversité ne subit déjà que trop les pressions et dégradations par l'homme sur ses conditions de vie.

Toute modification qui devrait être effectuée doit consister à soulager les êtres vivants de l'activité humaine.

La chasse est un loisir qui ne correspond plus aux valeurs de notre société et n'a aucun intérêt. Elle s'oppose à l'humanité en l'homme.

J'espère que ce projet n'aboutira pas, pour le bien-être de tous, le bien-être des hommes dépendant de celui de la nature.

Cordialement,

Avis 198

Monsieur le Préfet du Cantal,

Je donne un <u>Avis DEFAVORABLE</u> au projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau.

Je suis contre toute forme de chasse et contre toute forme de cruauté envers les animaux. La vénerie sous terre est une pratique de chasse cruelle et barbare qui inflige de terribles souffrances aux animaux ainsi qu'aux chiens envoyés dans les terriers. Comment est-il possible de cautionner cette pratique qui n'est que torture et massacre sur ces animaux qui je rappelle, sont des êtres sensibles! Rien ne justifie de pratiquer cette chasse, ni aucune autre d'ailleurs! La chasse n'existe que pour le plaisir des chasseurs et rien d'autre! D'ailleurs, aucun plan de mesures préventives n'est proposé pour éviter les éventuels dégâts et des mesures qui permettraient d'épargner la vie des animaux et de pouvoir vivre en parfaite cohabitation.

Par ce projet d'arrêté, vous acceptez que des animaux soient tués sans avoir vérifié la véracité des arguments apportés par les chasseurs ?! Votre administration est donc bien sous l'emprise du lobby de la chasse ! Aucune étude scientifique n'est apportée sur les effectifs des populations pour connaître l'impact du déterrage sur la survie des populations ! Pendant les périodes complémentaires de déterrage, les blaireautins ne sont pas émancipés et ont besoin de leurs parents jusqu'à l'automne. Lors de ces opérations de vénerie sous terre, il a été rapporté de plusieurs départements que le taux de juvéniles tués dépassait les 40%. A cela se rajoute un taux de mortalité avoisinant les 50% lors de la première année de vie du blaireautin. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de déterrage du blaireau est préjudiciable à la survie des jeunes et prononcent des suspensions ou des annulations.

Les blaireaux subissent un véritable acharnement de la part des chasseurs! La vénerie sous terre doit être interdite comme elle l'est dans de nombreux pays voisins.

Pour rappel, c'est l'homme qui empiète sur le territoire des espèces sauvages, c'est donc à lui de trouver les mesures qui permettront de cohabiter pacifiquement!

Cordialement

Avis 199

Monsieur le Préfet du Cantal,

Vous publiez un projet d'arrêté autorisant deux périodes de vénerie sous terre du blaireau, la première du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale, elle n'est donc que la prolongation de celle prévue 15 mai au 30 juin 2024; la seconde du 15 mai 2025 au 30 juin 2025 suivant donc le chemin inversé.

Le département du Cantal avait déjà été épinglé par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui, dans sa décision du 27 avril 2023, a annulé l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 portant sur la campagne 2020-2021, jouant comme vous le faites à votre tour sur deux périodes de PC.

Depuis lors rien n'a changé. Le dossier présenté par la FDC 15 date de 2021/2022, il aurait été souhaitable d'avoir aussi des données pour 2022/2023. Les seules données fournies proviennent donc des chasseurs eux-mêmes, à la fois juge et partie, puisque parmi eux beaucoup pratiquent la vénerie sous terre. Ils ont donc tout intérêt à ce qu'elle se perpétue. Dès lors, estil surprenant que le déterrage arrive en tête par rapport aux autres pratiques de chasse ? Les questions posées sont de toute façon, partiales, orientées de façon éhontée et donc tendancieuses.

Comment les autorités préfectorales peuvent-elles accepter, ou plutôt les prendre pour argent comptant et ne rien remettre en question, alors qu'une méthodologie stricte devrait être mise en place et la rigueur scientifique être de mise ?

Les chasseurs n'en sont pas capables et ce n'est pas leur rôle. Leur donner un blanc seing comme le font les autorités préfectorales est inacceptable. Seul un état exhaustif des population de blaireaux, de leur dynamique et leurs implantations dans le département du Cantal, un bilans sérieux de la mortalité toute causes confondues et surtout un bilan sérieux des prélèvements en particulier lors d'une PC, ce qui doit être obligatoirement faire les équipages de VST, une étude sérieuse de la problématique éventuel des dégâts, aux cultures en particulier, les alternatives à l'abattage. Toute chose qu'il est plus que souhaitable de faire réaliser par un organisme ou des experts compétents, indépendants et impartiaux.

Pour l'heure, la préfecture du Cantal continue, si vous permettez l'expression, de nous enfumer. Comment avoir une seconde envie de démonter chacun de vos arguments, d'en prendre systématiquement le contrepied. Un préfet qui dès le départ n'est même pas capable de donner la date de la réunion de la CDCFS, - s'est-elle seulement réunie cette commission ?- de toute façon, elle est tellement dominée par les chasseurs, les intérêts agricoles et sylvicoles, certains services de l'État que la décision est déjà pliée. Reste que le mépris affiché pour cette

exercice démocratique qu'est la consultation publique ne vous honore pas mais c'est une raison de plus de monter au créneau plus que jamais pour les blaireaux. Ce mépris, nous nous en remettrons, les blaireaux qui en sont victimes, non!

Votre manière de procéder coche de nombreuses cases pour que votre PA et vos deux PC soient annulés, et pas dans plusieurs années, j'oserai dire dans un présent très proche et avant que les blaireautins en fassent les frais.

Vous contrevenez à l'article 123-19-6 du code de l'environnement en ne nous fournissant pas toutes les informations en votre possession qui nous seraient nécessaires.

Vous ne tenez aucun compte de la contradiction entre l'article R 424-5 du code de l'environnement et l'article L 424-10 de ce même code et ignorez tout autant la notification de la DDT de l'Ardèche quant à la mise en danger de la survie des jeunes lors d'une PC au 15 mai.

La reconnaissance de la présence de jeunes à un niveau de 45% en 2023, confirme le côté aveugle, non sélectif de la VST, leur capture est illégale et viole l'article L424-10 cité plus haut qui interdit ''de détruire, de prélever, (......) les portées et les petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.'' Ainsi des blaireautins non sevrés et des jeunes sevrés mais pas encore émancipés ont été déterrés et achevés sans avoir eu le temps de se reproduire. Le tout alors que la dynamique des blaireaux est faible due à une natalité peu abondante et une mortalité élevée la 1ère année, de l'ordre de 50%.

De plus, cet article qui garantit aussi la préservation des générations futures, prohibe tout autant les captures de blairelles gestantes (chasse à tir et VST période réglementaire) et de mères allaitantes ou nourricières (PC).

Les autorités préfectorales comme la FDC 15 et l'ADVST 15 continuent de s'accrocher à l'idée du sevrage comme le passage à l'âge adulte, ce qu'il n'est absolument pas. Le sevrage est le passage d'une alimentation liquide à une alimentation solide, généralement fournie par la mère. Cette transition alimentaire ne saurait, en aucun cas, être considérée comme un passage à l'âge adulte. L'indépendance n'interviendra qu'à la fin du premier automne à minima. La littérature scientifique considère le blaireautin comme un' petit '' tout au long de sa première année C'est la maturité sexuelle qui constitue l'entrée dans l'âge adulte du blaireautin. Ce sont les études comme celles de Virginie Boyenval, éthologue du blaireau ou celles d'Emmanuel Do Linh San, que vous devriez de toute urgence consulter.

Vous ne remplissez pas les 3 critères cumulatifs exigés pour obtenir une dérogation en vue d'une autorisation de prélèvement puisque vous ne savez rien des populations de blaireaux dans la Cantal, faites apparemment tout pour mettre en place des mesures alternatives même la plus simple et sauriez affirmer que la VST n'impacte pas les populations de blaireaux concernées. Le statut d'espèce protégée dont jouit le blaireau exige ces preuves que vous ne sauriez apporter. Prétendre que la VST est le seul moyen de réguler l'espèce blaireau, soit dit en passant, l'espèce blaireau, tout comme le renard s'autorégule d'elle-même, est un très vilain mensonge puisqu'en regardant de plus près vos chiffres, il y a plus de blaireaux prélevés par tirs et par interventions administratives. Si le déterrage était si efficace, les déterreurs ne devraient pas avoir à remettre le couvert chaque année. La réalité est que le déterrage est une chasse de loisir, pas de régulation et qu'elle n'entre pas en compte pour obtenir la dérogation convoitée.

Il est affligeant de voir des représentants de l'État s'abaisser à nous faire prendre des vessies pour des lanternes en magouillant, manipulant les chiffres d'une année sur l'autre, en violant la réglementation et en justifiant ce qui est injustifiable sous la pression des lobbys des chasseurs.

Je vous demande de retirer votre projet d'arrêté, il est infondé, non motivé et irrégulier afin d'éviter un recours devant le tribunal administratif.

Ainsi que l'article L 123-19-1 du code l'environnement vous en fait obligation, vous voudrez bien veiller `, lors de la publication de l'arrêté final, à celle d'une synthèse des observations et propositions du public avec mention de celles dont il aura été tenu compte et pr un document séparé, les motifs de la décision.

Avis 200

Monsieur le Préfet,

Je vous fait part de mon opposition devant ce projet instaurant l'ouverture de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Cette vénerie envers cet animal si utile devrait être tout simplement interdite...

Avec mes sincères salutations.

Avis 201

Bonjour,

Je me permets de vous adresser ce mail pour exprimer mon total désaccord avec l'autorisation de périodes complémentaires pour la vénerie sous terre des blaireaux.

C'est une méthode barbare, qui n'a plus de place dans notre pays, la prolonger est une aberration. Par ailleurs je pense que les questionnements politiques devraient se tourner davantage vers des considérations éthiques, sociales et écologiques plutôt que de permettre toujours plus de haine, de crimes et de violence.

La faune sauvage représente seulement 4% des mammifères de notre planète et malgré cela nous ne cessons de rendre la vie impossible à ces pauvres animaux.

J'espère que vous tiendrez compte de ce mail.

Avis 202

Pour le bien-être animal et la survie des espèces, je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

En espérant que le collectif et la bienveillance l'emporte sur l'individualisme de certain et permettront ainsi de sauver des vies.

Cordialement

Avis 203

Bonjour,

Je suis contre l'ouverture de jour complémentaires pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire.

Bien cordialement.

Laissons la nature s auto reguler, surtout après la naissance des bébé, c'est barbares.

Avis 204

Bonjour,

Je suis en faveur de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2024-2025. Le blaireau est une espèce qui occasionne de nombreux dégâts dans les cultures (maïs, blé immature, pois ...). La vénerie sous terre en période complémentaire reste le principal moyen de réguler l'espèce depuis plusieurs année et encore aujourd'hui.

Cordialement,

Avis 205

Monsieur le Préfet du Cantal,

<u>Je m'oppose vigoureusement</u> à votre projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour la saison 2024-2025 en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Les animaux non humains sont doués de sentience et possèdent par là même des droits fondamentaux inaliénables que nous leur dénions arbitrairement.

En outre, à l'heure de la 6e extinction de masse des espèces, l'humanité et tout particulièrement les élus se doivent de sanctuariser ce qu'il reste de nature sauvage et de protéger strictement les animaux qui y vivent.

Par ailleurs:

SUR LA FORME:

- Votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Cette note de présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents. Votre administration semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.
- Dans votre note de présentation, vous affirmez que « Les territoires de chasse n'ont pas d'intérêt particulier pour cette espèce » car « Elle n'est pas comestible. » Sauf que la vénerie sous terre n'est pas une chasse de régulation, ni une chasse de subsistance, mais une chasse de loisirs qui est pratiquée presque exclusivement pendant la période complémentaire, c'est à dire en dehors des périodes de chasse. D'ailleurs, vous re-

- connaissez que 88,9% des blaireaux sont prélevés pendant l'ouverture anticipée de l'espèce.
- L'enquête à laquelle vous faites référence dans la note de présentation a pour titre « *Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal* ». Elle a été lancée par la FDC du Cantal. Son titre est suffisant pour démontrer la partialité avec laquelle cette enquête a été menée à charge contre le blaireau.
- Les réponses à l'enquête de la FDC15 contre le blaireau étaient déclaratives. Aucun justificatif n'a été demandé aux répondants pour vérifier la véracité de leurs allégations.
- La tournure des questions posées prouve que cette enquête n'a aucune rigueur scientifique.
- A la question « Avez-vous déjà pratiqué la vénerie sous terre du blaireau avec un équipage agrée ? », 67,7% des répondants ont répondu OUI, soit 174 personnes. Si on rapporte ce chiffre à la question « En matière de régulation de blaireau, quelle est ou serait selon vous la période la plus appropriée », il n'est alors pas étonnant de constater que 173 personnes ont répondu « Au mois de mai en vénerie sous-terre ».
- Autant il est compréhensible que la Fédération Départementale des Chasseurs tente de défendre la vénerie sous terre du blaireau, puisque c'est un loisir, bien que barbare, pratiqué par bon nombre de ses membres, autant il est choquant de voir que votre administration ne remette pas en question les résultats de cette enquête et, pire, en reprenne les conclusions pour justifier l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau, ainsi que deux périodes complémentaires.
- En dehors des éléments émanant de l'enquête de la FDC15, votre note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, récurrence, localisation et coûts). Vous vous contentez de reprendre les allégations des chasseurs, qui affirment que le blaireau est présent sur tout le territoire, ainsi qu'un nombre de blaireautières avancé sans aucun justificatif. Quant aux dégâts, encore une fois, vos éléments semblent provenir exclusivement des déclarations des chasseurs.
- Vous estimez dans la note de présentation que les demandes d'intervention administratives par les lieutenants de louveterie sont en augmentation constante et régulière. Or, 31 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par un manque de justificatifs de dégâts en 2022-2023. Plus surprenant, vous avez modifié les chiffres de 2021-2022 par rapport à ceux qui avaient été communiqués aux contributeurs en 2023... Comment voulez-vous que les contributeurs puissent faire

- confiance à vos données quand vous manipulez les chiffres d'une année sur l'autre, sans fournir la moindre justification ? Encore une fois, il semble que les données que vous utilisez pour justifier vos périodes complémentaires sont inexactes ou mal interprétées.
- Votre administration semble avoir voulu insister sur les dégâts de blaireaux, qu'elle liste sans pouvoir en justifier un seul. L'absurdité de cette liste et des montants des dégâts que vous attribuez à l'espèce montre au mieux votre mauvaise fois, au pire votre volonté d'offrir aux chasseurs la chasse de loisirs qu'ils exigent de vos services. En cas de dégâts avérés, votre administration a la possibilité d'organiser des interventions administratives, ce qu'elle fait déjà, la vénerie sous terre ne pouvant pas répondre aux réelles situations qui pourraient nécessiter une intervention.
- Vous rejetez toute mesure alternative pour favoriser la cohabitation avec le blaireau et éviter les solutions létales. Pourtant, ces solutions existent et font leur preuve sur des territoires qui ont banni la vénerie sous terre. Pourquoi ne pas vous inspirer de leurs solutions ?
- Vous concluez la note de présentation par les trois affirmations suivantes : « L'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental, l'espèce est en augmentation et en bon état de conservation, les déclarations de dégâts sont également en augmentation ». Or, aucun élément pertinent, valable scientifiquement, ne permet de justifier ces affirmations. Au contraire, le tableau des interventions administratives montre que le nombre d'interventions autorisées par arrêté préfectoral est stable et que le nombre de blaireaux prélevés également.
- Vous affirmez que « La vénerie sous terre est le mode de régulation le plus efficace pour réguler la population sur les secteurs où il y a des dommages. Elle est mise en œuvre afin préserver les intérêts agricoles, sanitaires et pour la sécurité publique » ce qui est totalement faux. Dans votre département, il suffit d'analyser vos chiffres pour déduire qu'il y a plus de blaireaux tués par tir et lors de battues administratives que par vénerie sous terre.
- L'enquête sur les blaireautières menée par les chasseurs de votre département n'a aucune valeur, ses données étant déclaratives et n'étant encadrée par aucun protocole scientifique. Les blaireautières sont souvent anciennes et complexes. Elles comportent de nombreuses entrées, une blaireautière étant composée d'un terrier principal, d'un terrier secondaire et de terriers annexes. Il est donc aisé de mal interpréter des observations de terrain et de surévaluer le nombre de blaireaux sur un territoire.

- Alors que 583 blaireaux étaient abattus en 2010/2011, plus de 1500 blaireaux en moyenne sont victimes de la chasse et de destructions administratives dans votre département sur ces 5 dernières années, sans prendre en compte la mortalité liée aux collisions routières. Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée leur permettant de calculer la mortalité anthropogénique. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Le département du Cantal ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 424-10 du code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation fiable et récente des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail permettant de vérifier le chiffrage des dégâts attribués à l'espèce. Par ailleurs, vous rejetez toute mesure préventive qui pourrait facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux, en les jugeant inefficaces. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
- De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireau-

tins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

- Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnait que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :
 - « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture du Cantal doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

- Dans plusieurs départements, la transmission par l'administration des chiffres des prises de blaireaux a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire. Le pourcentage de jeunes tués lors des opérations de vénerie sous terre peut dépasser 40%! Elle s'ajoute à une mortalité déjà élevée chez les blaireautins. Dans votre département, vous écrivez que pour l'année 2023, « 330 jeunes blaireaux ont été prélevés (sur 737 prélèvements) », soit près de 45% de blaireautins, ce qui est une infraction à l'article L. 424-10 du code de l'environnement.
- Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le XXXX ». Aussi, vous publiez un projet d'arrêté sans même l'avoir soumis à la CDCFS, ce qui montre votre mépris pour le dialogue environnemental. Vous demandez au public de se prononcer sur un projet d'arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance de la décision de la CDCFS ou des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission.
- Votre administration semble subir des pressions de la part de la fédération de chasse du Cantal, dont de nombreux membres pratiquent la vénerie sous terre et réclament son ouverture chaque année au 15 mai. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent

en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, la FDC15 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. Il est de votre devoir, en tant qu'administration publique, de ne pas adopter un arrêté en sachant qu'il sera illégal.

• Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU:

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

Dans leurs <u>ordonnances</u>, les tribunaux administratifs justifient la suspension ou l'annulation des arrêtés pour les motifs suivants :

- Insuffisance de démonstration de dégâts
- Illégalité destruction « petits » blaireaux
- Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage
- Insuffisance de justifications dans la note de présentation
- Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux
- Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés
- Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS
- Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine
- Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement
- Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
- · Maturité sexuelle des petits non effective
- Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

SUR LE FOND:

- Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
 - En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.
- Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
- La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) »source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

À PROPOS DU BLAIREAU:

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammi-fères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).
- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
- Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif

- du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Cordialement,

Avis 206

Bonjour,

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je tiens à donner un AVIS DÉFAVORABLE en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Le blaireau est une espèce sensible qui est en capacité de ressentir les émotions. Elle sait aussi s'auto reguler et n'a pas besoin de cruauté pour l'aider.

La vennerie provoque une autre souffrance autre qu'aux blaireaux : les chiens de chasses qui n'en ressortent pas indemnes.

Ne cédez pas à la pression de lobbyistes de la chasse et annulez cette période de chasse complémentaire.

Cordialement

Avis 207

Bonjour Mr le préfet du cantal

je n'habite peut-être pas votre belle région mais j'émets un avis DÉFAVORABLE à cet arrêté. Encore et toujours d'ignoble décision de la part de l'espèce Humaine envers les animaux sauvages, tout ça pour du loisir barbare. Vous vous fiez à des données de la part de la confédération de chasse qui on le sait très bien ne sont pas impartiales et ont trop souvent tout pouvoir dans les régions. De part la destruction de leur habitat et l'urbanisation constante de nos campagnes, les animaux sauvages souffrent déjà suffisamment et finiront par voir leur population diminuée...Pensez aux générations futures, quand il faudra leur expliquer que cette espèce a disparu parce que les anciens accepté qu'on tuent adultes et bébés pour leur loisir récréatif!

En espérant Mr le préfet, que mon avis comptera (sinon pourquoi faire des consultations...)

Avis 208

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau en période complémentaire pour la saison 2024-2025.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 à l'ouverture générale et du 15 mai 2025 au 30 juin 2025.

Dans d'autres pays, le blaireau est un animal protégé.

Des solutions alternatives existent et font leur preuve sur des territoires qui ont banni la vénerie sous terre. Elles n'ont pas été préalablement testées dans votre département.

La pratique de la vennerie sous terre est contraire au respect du vivant et sans fondement scientifique. Il ne s'agit que de satisfaire une sorte de chasseurs sous prétexte de régulation... D'ailleurs les études menées l'ont été par des chasseurs.

La note fournie par vos services ne permet pas de justifier cette pratique.

L'enquête sur les blaireautières menée par les chasseurs du Cantal n'a aucune valeur, ses données étant déclaratives et elle n'est pas encadrée par un protocole scientifique.

L'autorisation de la période complémentaire est surtout préjudiciable à la survie des jeunes donc à celle de l'espèce.

J'espère que vous stopperez donc ce projet de période complémentaire de ce mode de chasse et même qu'un jour cette pratique cruelle sera définitivement interdite.

Avis 209 à 222

Je suis pour la chasse du blaireau sur la période complémentaire du 15 mai au 30 juin 2025. Le blaireau est la cause de nombreux dégâts : bâtiments agricoles, prairies, céréales, routes. Le piégeage et la vénerie du blaireau sont les principaux moyens de régulation.

Avis 223

Bonjour,

Je m'oppose au projet d'arrêté autorisant la vénerie sous terre et plus spécifiquement le déterrage des blaireaux pour les raisons suivantes :

Les blaireaux européens (meles meles) figurent sur la liste des espèces protégées à l'annexe III de la Convention de Berne de 1979.

La croissance des populations de blaireaux est naturellement faible, la mortalité infantile étant très importante (50% des jeunes meurent la première année).

D'autre part, les populations de blaireaux sont fragiles : les accidents de circulation sont aujourd'hui la première cause de mortalité des blaireaux, qui doivent également faire face à la disparition de leurs habitats naturels. Il est donc particulièrement risqué d'ajouter une pression exogène supplémentaire sur cette population.

Les actions de chasse continuelles, tout au long de l'année, sans connaissance de la population ni de l'impact des "prélèvements", mettent en péril la survie des blaireaux en France.

Continuer à exercer une prédation sur les blaireaux sans avoir connaissance des effets des prélèvements sur leur état de conservation contrevient au principe de précaution qui affirme qu'en l'absence de certitude scientifique sur les effets potentiellement graves d'une action sur l'environnement, il convient de prendre toutes les précautions pour éviter que ce risque se réalise.

Il est très difficile d'identifier les blaireaux comme responsables de dégâts aux cultures car leurs dommages peuvent être confondus avec ceux des sangliers.

Les dégâts avérés sont minimes en termes financiers et ne justifient pas un tel acharnement. Les blaireaux sont en réalité victimes d'une mauvaise réputation colportée à travers les siècles et qui n'a aucun fondement scientifique.

Comme pour les potentiels dégâts aux cultures, les dégâts aux infrastructures (digues ou emprises ferroviaires), il est possible de les prévenir par des mesures non-létales efficaces : clôtures, grillages ou encore barrières olfactives.

Lorsque cela n'est pas possible, il est envisageable de relocaliser la population des blaireaux : sas anti-retour et obturation des terriers après le départ des blaireaux, et création de terriers artificiels s'il n'y a pas d'autres lieu de relocalisation.

L'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit formellement la mise à mort de petits ou de portées.

Or, l'extension du déterrage au printemps et en été constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas.

Les périodes complémentaires de vénerie sous terre des blaireaux sont contraires à l'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui prévoit qu'il est interdit de détruire « les portées ou petits de tous animaux ».

La chasse sous terre est une pratique d'une cruauté sans nom durant laquelle certains individus sont traqués pendant des heures dans leur terrier à l'aide de chiens, puis tués, à coups de hache, de pelle ou de carabine d'abattage à canons sciés.

Cette pratique entraine stress et souffrance pour les animaux, et laisse les survivants traumatisés et désorientés. Le reste de la famille peut être enterré vivant par obstruction des accès.

Le déterrage est interdit dans la plupart des pays européens, seules la France et l'Allemagne l'autorisent encore en Europe de l'Ouest.

Cette pratique cruelle n'a pas d'autres objectif que celle d'assouvir les passions morbides des veneurs dans la mesure où la chair des blaireaux n'est jamais consommée.

La vénerie sous terre a des conséquences désastreuses sur les autres animaux et la biodiversité. Les terriers, souvent habités par d'autres animaux, y compris par des espèces protégées comme les chauves-souris ou les chats forestiers, sont dégradés quand ils ne sont pas détruits, et les entrées et sorties peuvent être obstruées condamnant également les autres habitants à une lente agonie.

Nous disposons aujourd'hui de très peu de données sur le rôle joué par les blaireaux dans l'épidémiologie de la tuberculose.

Dans son avis du 20 août 2019, l'ANSES affirme que les données disponibles en France sur le rôle des blaireaux montre qu'ils sont des hôtes de liaison et non des hôtes de maintien de la tuberculose.

Il est établi que la vénerie sous terre constitue un mode de chasse susceptible de faciliter la propagation de la tuberculose bovine. En effet, les chiens sont envoyés dans les terriers et peuvent donc être mis en contact direct avec des zones infectées, devenant ainsi vecteurs de la maladie.

Je vous remercie de prendre en considération mes arguments.

Cordialement